

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**GESTION LOCATIVE -
CONTRAT D'ABONNEMENT
WEBLOC**

D_2026_0071

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

La Direction des Affaires Générales d'Annemasse Agglo, et plus précisément le Service des affaires foncières, immobilières et assurances, souhaite se doter d'une nouvelle solution logicielle de gestion locative. Après avoir examiné plusieurs propositions, Annemasse Agglo a retenu une solution développée et éditée par la société SELDON Finance SAS, sise Technopole Izarbel – Espace Hanami – 2, allée Théodore Monod – 64210 Bidart.

Ce logiciel de gestion locative permet d'assurer le suivi du patrimoine immobilier, la gestion des baux, des loyers et des charges, ainsi que le pilotage de l'activité.

Le coût pour l'installation, la mise en service et les formations liées à l'applicatif est inclus dans l'offre globale et ne fait pas l'objet d'une facturation distincte.

Un contrat d'hébergement, de maintenance, d'assistance et d'accès au logiciel en mode SaaS doit être souscrit auprès de la société SELDON Finance pour un montant annuel de 4 500 € HT.

Ce montant sera annuellement révisé en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC et conformément aux modalités de révision indiquées au contrat.

Il prendra effet à la mise en service de la solution pour une durée initiale d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale n'excède quatre années.

Le Président DÉCIDE :

D'INSTALLER la solution WEBLOC de gestion locative de la société SELDON Finance SAS pour les besoins du Service des affaires foncières, immobilières et assurances ;

DE SOUSCRIRE le contrat d'hébergement, de maintenance, d'assistance et d'accès au logiciel aux conditions énoncées ci-dessus ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant aux crédits ouverts à cet effet, au budget principal 2026 :

- article 2051, antenne ASS, pour l'acquisition du logiciel, son installation, sa mise en service et les formations associées ;
- article 65811, pour l'hébergement et la maintenance pour l'année 2026 et suivantes.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 22/04/2026

Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le 23/04/2026



ID : 074-200011773-20260421-D_2026_0071-AU

la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



CONTRAT

CONDITIONS PARTICULIÈRES & GÉNÉRALES D'UTILISATION DU LOGICIEL/SERVICE SELDON FINANCE

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SERVICE

1. CGU « Préambule »

1.1 CGU « Préambule - Un programme d'ordinateur standard »

SELDON FINANCE est un professionnel du service aux collectivités territoriales. SELDON FINANCE conçoit et distribue une série de solutions utilisables en ligne (le "Service SaaS") ou logicielles standards et paramétrables (le "Logiciel On Premise"), selon l'option retenue par le CLIENT dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES pour chaque Logiciel.

SELDON FINANCE attire l'attention du CLIENT sur le fait que le Service SaaS / Logiciel On Premise proposé par SELDON FINANCE est un service standard conçu pour des collectivités de taille variable. Il appartient dès lors au CLIENT, avant la signature du Contrat de s'assurer que le Service SaaS / Logiciel On Premise est dimensionné dans une mesure qui lui permette de remplir ses objectifs professionnels que SELDON FINANCE ne saurait connaître.

Le CLIENT souhaite pouvoir utiliser le Service SaaS / Logiciel On Premise et, de manière générale, bénéficier des services proposés par SELDON FINANCE dans les conditions qui suivent.

1.2 CGU « Préambule - Obligation de bonne foi »

Tout au long des négociations qui précèdent la signature du Contrat et conformément à l'obligation de négocier de bonne foi ([article 1104 Code civil](#)), SELDON FINANCE s'engage, en professionnel raisonnable ([article 1188 Code civil](#)), à assurer vis-à-vis du CLIENT un devoir d'information ([article 1112-1 Code civil](#)).

A compter de la signature du Contrat, chaque partie s'engage à exécuter le Contrat de bonne foi ([article 1104 Code civil](#)), notamment en coopérant avec l'autre partie dans le cadre de l'exécution des prestations à sa charge (Cour d'Appel de [Rennes 11 octobre 2022](#)), par exemple en communiquant à l'autre partie les informations lui permettant de remplir ses obligations contractuelles.

1.3 CGU « Préambule - Expression des besoins »

Préalablement à la signature du Contrat, le CLIENT déclare avoir procédé et remis à SELDON FINANCE une analyse écrite précise de ses besoins éventuellement en collaboration avec SELDON FINANCE, par exemple par la rédaction de spécifications fonctionnelles détaillées et/ou la réalisation d'un POC, d'un MVP ou d'une maquette, avec le détail de la totalité des qualités essentielles ([article 1133 Code civil](#)) de la prestation qu'il attend de SELDON FINANCE.

Pour le cas où le CLIENT n'aurait pas (i) procédé à l'analyse préalable de ses besoins ou (ii) transmis par écrit à SELDON FINANCE le détail de la totalité des qualités essentielles expresses ([article 1133 Code civil](#)) de la prestation qu'il attend de SELDON FINANCE, le CLIENT reconnaît (i) que la proposition de SELDON FINANCE vaut par défaut expression de ses besoins et (ii) l'adéquation du Service SaaS / Logiciel On Premise à ses besoins (TJ de [Strasbourg 8 avril 2022](#)), renonçant ainsi à toute qualité essentielle tacite ([article 1133 Code civil](#)) du Service SaaS / Logiciel On Premise que SELDON FINANCE ne saurait connaître.

Les parties ont donc convenues de ce qui suit.

2. CGU « Définitions »

Les termes listés au présent [article 2 CGU « Définitions »](#) ont, dans le Contrat, le sens qui leur est attribué ci-dessous.

"Actif" (de TIC) a le sens défini à l'[ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information »](#).

"Actif Informationnel" a le sens défini à l'[ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information »](#).

"Action d'Administration" a le sens défini à l'[ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information »](#).

"Administrateur" a le sens défini à l'[ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information »](#).

"ANSSI" désigne [l'Agence National de la Sécurité des Systèmes d'Information](#).

"Avenant" a le sens défini à l'[article 14.13 CGU « Avenant »](#).

"Base de Données" désigne les bases de données numériques dont le CLIENT est (i) producteur du contenu au sens de la Directive base de données ou (ii) détenteur légitime (Règlement UE Open Source) et qui sont stockées dans son Système d'Information, y compris chez l'Hébergeur.

"Bug" a le sens défini dans l'[ANNEXE 2 « Maintenance »](#).

"Changement Majeur" a le sens défini à l'[ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information »](#).

"Collaborateurs" désigne un salarié, un stagiaire, un intérimaire ou un mandataire social d'une partie, ou de l'un de ses prestataires de services, mandataires, sous-traitants, et/ou de toute personne physique ou morale qui contrôle ou qui est contrôlé (au sens de l'[article L.233-3 Code de Commerce](#)) par cette partie et que cette partie autorise à Utiliser le Service SaaS / Logiciel On Premise. Par défaut, les Collaborateurs ont un profil "simple Utilisateur" par opposition au profil spécifique "Administrateur".

"Compromission" a le sens défini à l'[ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information »](#).

"Contrat" a le sens défini à l'[article 3.1 CGU « Structure du Contrat »](#).

"Correctif" a le sens défini dans l'[ANNEXE 2 « Maintenance »](#).

"Cyber Security Act" désigne le Règlement UE [n°2019/881 du 17 avril 2019](#).

"Date de Mise en Production" désigne, après la phase de Mise en œuvre technique, la date fixée dans les [CONDITIONS PARTICULIÈRES](#) à compter de laquelle le Service SaaS / Logiciel On Premise est utilisable dans des conditions réelles d'exploitation.

"Directive base de données" désigne la Directive UE [n°96/9/CE du 11 mars 1996](#) et la loi [n°98-536 du 1er juillet 1998](#).

"Directive logiciel" désigne ensemble la Directive [n°2009/24/CE du 23 avril 2009](#) et la loi [n°94-361 du 10 mai 1994](#).

"Directive secret des affaires" a le sens défini à l'[article 12 CGU « Confidentialités et secrets d'affaires »](#).

"Données" désigne "toute représentation numérique d'actes, de faits ou d'informations, ... notamment sous la forme d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels" (article 2.1 Règlement UE "DGA" [n°2022/868 du 30 mai 2022](#)).

"Données INPUT" désigne les Données du CLIENT à caractère non personnel, (i) que le CLIENT transmet à SELDON FINANCE ou (ii) extraites par SELDON FINANCE de la base de Données du CLIENT, à traiter par le Service SaaS / Logiciel On Premise. Le

droit d'extraction concédé par le CLIENT sur ses Données INPUT pour permettre à SELDON FINANCE de fournir le Service SaaS est défini à l'article 4 CGU « Base de Données –droit d'extraction et garanties ».

"Données OUTPUT" désigne (i) les Données à caractère non personnel contenues dans la base de Données de SELDON FINANCE (a) dont SELDON FINANCE est producteur ou (b) d'origine Open Data, que le CLIENT peut extraire et copier dans les conditions du Contrat et/ou (ii) le résultat du traitement par le Service SaaS / Logiciel On Premise des Données INPUT du CLIENT. Le droit d'extraction concédé par SELDON FINANCE sur ses Données OUTPUT au CLIENT est défini à l'article 4 CGU « Base de Données –droit d'extraction et garanties ».

"État de l'Art" a le sens défini à l'ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information ».

"Entité" a le sens défini à l'ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information ».

"Évènement de Sécurité" a le sens défini à l'ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information ».

"Hébergeur" désigne le prestataire professionnel de "service d'informatique en nuage" (NISv2) et/ou de "service de centre de données" (NISv2) identifié dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES, qui a contracté avec SELDON FINANCE en vue de stocker et/ou de traiter tout ou partie de ses Infrastructures Techniques, logiciels et/ou Données. En signant le Contrat, le CLIENT agréé l'Hébergeur en qualité de sous-traitant de SELDON FINANCE (loi n°75-1334 du 31 décembre 1975).

"Incident de Sécurité" a le sens défini à l'ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information ».

"Information Confidentielle" a le sens défini à l'article 12 CGU « Confidentialité et secrets d'affaires ».

"Infrastructure Technique" a le sens défini à l'ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information ».

"Interface d'administration" a le sens défini à l'ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information ».

"Législation sur les Données personnelles" désigne toute législation applicable en France relative à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques, notamment le Règlement UE "RGPD" n°2016/679 du 27 avril 2016, la loi "Informatique et Libertés" n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par l'Ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018. Dans le Contrat, les termes "responsable de traitement", "sous-traitant", "traitement", "personne concernée", "violation de données" et "Données à caractère personnel" (ou par simplification Données personnelles) ont le sens fixé à l'article 4 RGPD.

"Licence d'Utilisation" désigne le droit pour le CLIENT d'utiliser le Logiciel inclus dans le Service SaaS / Logiciel On Premise dont le détail figure à l'ANNEXE 1 « Licence d'Utilisation ». La description détaillée des modules qui composent le Logiciel retenu par le CLIENT figure dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES.

"Logiciel" désigne l'ensemble des modules du programme d'ordinateur décrits dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES dont une Licence d'Utilisation est concédée au CLIENT au titre du Service SaaS / Logiciel On Premise ainsi que tout Correctif livré par SELDON FINANCE au CLIENT dans le cadre des prestations de Maintenance. En Service SaaS, le Logiciel n'est utilisable qu'à distance, par connexion du CLIENT chez l'Hébergeur via un réseau de communications électroniques.

"LPM 2013" désigne la loi de programmation militaire n°2013-1168 du 18 décembre 2013 sur les Systèmes d'Information d'Importance Vitale (SIIV) des entités désignées comme Opérateur d'Importance Vitale (OIV).

"Maintenance" a le sens défini à l'ANNEXE 2 « Maintenance ».

"Malware" a le sens défini à l'ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information ».

"Mesure de Sécurité" a le sens défini à l'ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information ».

"Mise en œuvre technique" ou "Set-up" désigne la phase préparatoire nécessaire à la Mise en Production du Service SaaS, qui permet à SELDON FINANCE de préparer une instance de son Logiciel spécialement pour le CLIENT et de dimensionner le Service SaaS dans la mesure décrite dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES.

"Notifier" et "Notification" a le sens défini à l'article 14.12 CGU « Notification ».

"Open Data" désigne des Données "détenues par des organismes du secteur public... dont l'utilisation par des personnes physiques ou morales" est autorisée "à des fins commerciales ou non commerciales" (article 2.2 Règlement UE n°2022/868 du 30 mai 2022) dont une partie est le détenteur légitime.

"**Redevance**" désigne la somme due par le CLIENT à SELDON FINANCE en contrepartie ([article 1107 Code civil](#)) de la prestation du Service SaaS / Licence d'Utilisation du Logiciel On Premise, hors prestations complémentaires (phase de mise en œuvre technique, formation, développements spécifiques, etc.). Le délai de paiement des factures de Redevance est fixé dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES.

"**Réseau**" [de communications électroniques] a le sens défini à l'ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information ».

"**Ressources virtualisées**" a le sens défini à l'ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information ».

"**Risque**" a le sens défini dans l'ANNEXE 3 « Sécurité des systèmes d'Information ».

"**Secret d'Affaires**" a le sens défini à l'article 12 CGU « Confidentialité et secrets d'affaires ».

"**Sécurité**" [des réseaux et des systèmes d'Information] a le sens défini à l'ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information ».

"**Service SaaS**" a le sens défini à l'article 3.3 CGU « Périmètre du Service Saas ».

"**Supervision**" a le sens défini à l'ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information ».

"**Support Technique**" a le sens défini à l'ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information ».

"**Système d'Information**" ([NISv2](#) article 6.1 / [DORA](#) article 3.2 / [Cyber Security Act](#) article 2.2) désigne pour le CLIENT comme pour SELDON FINANCE (i) "tout ensemble de dispositifs interconnectés" via un réseau de communications électroniques "dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme" d'ordinateur, "un traitement automatisé de données numériques" et (ii) "les données numériques stockées, traitées, récupérées ou transmises" par ces dispositifs via un réseau de communications électroniques "en vue de leur fonctionnement, utilisation, protection et/ou maintenance" (iii) qui sont la propriété ou sous le contrôle d'une partie et (iv) plus généralement, tout dispositif matériel et/ou logiciel, interne ou externe à l'entreprise d'une partie, et utilisé pour rendre le Service SaaS ou bénéficier de la Licence d'Utilisation sur le Logiciel On Premise.

"**Terminal**" désigne un équipement terminal au sens de la Directive UE [n°2008/63/CE du 20 juin 2008](#) (de type ordinateur fixe ou portable / tablette / smartphone / etc.) qui permet à un Collaborateur d'accéder à un Système d'Information.

"**Utilisateur**" a le sens défini à l'ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information ».

"**Vulnérabilité**" a le sens défini à l'ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information ».

3. CGU « Objet du Contrat – Qualité de la prestation »

3.1 CGU « Structure du Contrat »

"**Contrat**" désigne l'ensemble indivisible des stipulations acceptées par les deux parties constituées dans (i) les CONDITIONS PARTICULIÈRES et (ii) les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION (CGU), ainsi que tout avenant qui viendrait les compléter, les modifier ou s'y substituer, étant précisé que le préambule en fait partie intégrante.

En cas de contradiction entre deux documents de rangs différents, le document de rang supérieur prévaut. En cas de contradiction entre deux documents de même rang, le plus récent prévaut.

Le Contrat annule et remplace tous les accords précédents, verbaux ou écrits, intervenus entre les parties, concernant les mêmes prestations.

3.2 CGU « Licence d'Utilisation du Logiciel »

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SELDON FINANCE concède au CLIENT, pendant la durée du Contrat une Licence d'Utilisation sur le Logiciel On Premise ou intégrée dans le Service SaaS, en contrepartie du paiement de la Redevance qui permet au CLIENT de traiter ses Données INPUT, pour les seuls besoins de son entreprise ou de sa collectivité, et non pour traiter des Données au profit de tiers, à titre gratuit ou onéreux et de recevoir ses Données OUTPUT.

3.3 CGU « Périmètre du Service SaaS »

"**Service SaaS**" désigne ensemble et de manière indivisible le droit pour le CLIENT de :

- (i) accéder à la plateforme de l'Hébergeur pour utiliser le Logiciel afin de faire traiter ses Données INPUT et/ou (selon la nature du Service SaaS défini dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES) d'obtenir des Données OUTPUT;
- (ii) bénéficier des prestations de stockage et de sauvegarde sur la plateforme de l'Hébergeur (a) du Logiciel et (b) de ses Données INPUT et/ou OUTPUT ;
- (iii) bénéficier des prestations décrites à l'ANNEXE 2 « Maintenance » ;
- (iv) bénéficier des prestations complémentaires qui figureraient dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES.

SELDON FINANCE rappelle au CLIENT que le Service SaaS est accessible via le logiciel de navigation web (*browser*) des Collaborateurs du CLIENT et, de ce fait, ne requiert l'installation d'aucun logiciel spécifique de SELDON FINANCE dans le Système d'Information du CLIENT, ni dans le Terminal des Collaborateurs du CLIENT, sauf exception entendue avec le CLIENT.

CLIENT LEGER/LOURD : Le Service SaaS est accessible via le logiciel de navigation web (*browser*) des Collaborateurs du CLIENT et/ou des Internautes après installation dans le Système d'Information du CLIENT d'un module logiciel dit "client léger / lourd". La Licence d'Utilisation de ce Logiciel et son coût sont compris dans le périmètre du Service SaaS.

SELDON FINANCE se réserve le droit d'introduire dans le Service SaaS / Logiciel On Premise un module de reporting automatique (sans collecte de Données personnelles) permettant à SELDON FINANCE de vérifier le respect des dispositions du Contrat par le CLIENT (durée de la Licence d'Utilisation, nombre de Collaborateurs autorisés, volume max. de stockage en datacenter de l'instance logicielle spécifique du CLIENT, volume max. de nombre de connexions web, nombre de CPU, etc.) et de manière générale, tout métrique listé dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES et qui permet à SELDON FINANCE de facturer la Redevance pour le montant convenu.

3.4 CGU « Propriété intellectuelle et industrielle du CLIENT »

Pendant la durée du Contrat, le CLIENT concède à SELDON FINANCE un droit d'usage temporaire et gratuit sur ses droits de propriété intellectuelle et industrielle (notamment sur ses marques, modèles, plans, documentations, etc.) qui sont nécessaires à la mise en œuvre et/ou à l'utilisation du Service SaaS (branding de pages web, par exemple) ou à l'installation et/ou au paramétrage du Logiciel On Premise. Ce droit d'usage ne saurait en aucune manière transférer la titularité des droits du CLIENT au profit de SELDON FINANCE sur les éléments concernés, ce que SELDON FINANCE reconnaît et accepte.

3.5 CGU « Prestations complémentaires »

L'accomplissement préalable de prestations complémentaires peut être nécessaire à la Mise en Production du Service SaaS / Logiciel On Premise par SELDON FINANCE ou à sa bonne utilisation par le CLIENT (Mise en œuvre technique, paramétrage, formation, conseil, développements spécifiques, etc.).

Constituera une prestation complémentaire à la charge du CLIENT toute prestation qui ne serait pas explicitement comprise dans la liste des prestations composant le Service SaaS ou la liste des modules du Logiciel On Premise et les prestations de Maintenance à la charge du CLIENT. Toute prestation complémentaire devra faire l'objet d'un devis de la part de SELDON FINANCE et d'une acceptation préalable, écrite et expresse via la transmission d'un bon de commande à SELDON FINANCE par le CLIENT avant toute réalisation par SELDON FINANCE. Les prestations complémentaires font l'objet d'une facturation par SELDON FINANCE et d'un paiement par le CLIENT, en plus du montant de la Redevance.

Si, au titre des prestations complémentaires figure le développement d'éléments susceptibles de constituer une œuvre originale (logiciel spécifique, rapport, etc.), les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle (« DPPI ») sur toutes les œuvres réalisées par SELDON FINANCE pour les besoins spécifiques du CLIENT dans le cadre du Contrat (les « Livrables ») seront (i) identifiés au préalable dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES et sous réserve du complet paiement par le CLIENT du prix de réalisation du Livable concerné (ii) concédés au CLIENT dans les conditions fixées dans l'ANNEXE 1 « Licence d'Utilisation ».

3.6 CGU « Contact privilégié »

Chaque partie s'engage à désigner parmi ses Collaborateurs un contact privilégié pour centraliser la communication entre le CLIENT et SELDON FINANCE et gérer les aspects opérationnels de mise en œuvre du Service SaaS / Logiciel On Premise. Cet interlocuteur doit être doté de l'expérience, de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Outre la formation préalable par SELDON FINANCE d'au moins un (1) Administrateur du CLIENT à l'utilisation du Service SaaS / Logiciel On Prem, le CLIENT reconnaît avoir été informé par SELDON FINANCE que la mise en œuvre et la bonne utilisation du Service SaaS / Logiciel On Premise est susceptible de dépendre de la capacité du CLIENT à former au préalable ses autres Collaborateurs et à adapter certains de ses processus internes d'organisation.

3.7 CGU « Protection des données à caractère personnel »

Les engagements des deux parties relatives aux données de contact de l'autre partie sont décrits à l'[article 13 CGU « Protection des Données de contact des Collaborateurs »](#).

Les engagements de SELDON FINANCE relatifs à la protection des données personnelles du CLIENT qu'il traite via le Service SaaS sont décrits à l'[ANNEXE « RGPD - Protection des données personnelles du CLIENT »](#).

3.8 CGU « Sécurité du Système d'Information »

Les engagements de SELDON FINANCE relatifs à la sécurité du Service SaaS et du Système d'Information sont auditables conformément à une norme publique de référence et décrits à l'[ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information »](#).

4. CGU « Base de Données – droit d'extraction et garanties »

4.1 CGU « Base de Données – Données INPUT traitées par le Service SaaS »

Le CLIENT garantit à SELDON FINANCE avoir procédé à des « investissements matériels, humains ou financiers » (Directive base de données et [article L.342-1 CPI](#)) lui conférant la qualité de producteur ou de détenteur légitime (Open Data) des Données INPUT contenues dans sa Base de Données. De ce fait, le CLIENT dispose du droit d'interdire (i) « toute extraction et/ou toute réutilisation » de toute ou partie « qualitativement ou quantitativement substantielle » des Données INPUT (Directive base de données et [article L.342-2 CPI](#)) (ii) « l'utilisation de ces données sans autorisation » ([Cass. Crim. 20 mai 2015 n°14-81.336](#)).

Tout traitement par SELDON FINANCE de Données INPUT dont le CLIENT ne serait pas le producteur légitime entraîne (i) le droit pour SELDON FINANCE de suspendre le Service SaaS (TC [Aix-en-Provence du 16 janvier 2023](#)) et (ii) l'obligation pour le CLIENT de relever et garantir SELDON FINANCE, sans restriction ni réserve, des conséquences notamment pécuniaires (amende pénale, amende administrative, dommages-intérêts, frais d'avocats, etc.), mises de ce fait à la charge de SELDON FINANCE en cas de condamnation judiciaire entraînant la mise en cause de la responsabilité de SELDON FINANCE.

Le CLIENT concède à SELDON FINANCE un droit non exclusif et gratuit à extraction sur les Données INPUT, seulement pour permettre à SELDON FINANCE (i) de rendre le Service SaaS et seulement pendant la durée du Contrat et (ii) d'améliorer le fonctionnement technique du Service SaaS et/ou du Logiciel ou (iii) pour assurer la Sécurité du Service SaaS, du Logiciel et de son Système d'Information ou (iv) pour détecter un délit au sens notamment des [articles 323-1 à 323-3 Code pénal](#) et/ou [L.343-4 Code de la propriété intellectuelle](#).

Il est expressément convenu entre les parties que les Données OUTPUT issues du traitement par SELDON FINANCE des Données INPUT du CLIENT constitueront de plein droit et à titre exclusif une partie du contenu de la base de Données du CLIENT.

Le droit d'extraction concédé par le CLIENT à SELDON FINANCE ne donne pas droit pour SELDON FINANCE à constituer une base de Données à partir des Données INPUT du CLIENT ni du résultat du traitement de ces Données par SELDON FINANCE dont SELDON FINANCE pourrait prétendre être le producteur.

4.2 CGU « Base de Données – base de Données OUTPUT »

SELDON FINANCE a procédé à des « investissements matériels, humains ou financiers » lui conférant la qualité de « producteur » des Données contenues dans sa base de Données, y compris les Données collectées de manière légitime en Open Data. De ce fait, SELDON FINANCE dispose du « droit d'interdire toute extraction et/ou toute réutilisation » de toute ou partie « qualitativement ou quantitativement substantielle » des Données contenues dans sa base de Données (Directive base de données et [article L.342-2 CPI](#)).

Au titre du Service SaaS, SELDON FINANCE autorise le CLIENT à interroger la base de Données OUTPUT. A ce titre, pendant la durée du Contrat, le CLIENT pourra procéder à une extraction partielle du contenu de la base de Données OUTPUT, conforme au paramétrage du Logiciel permettant de rendre le Service SaaS.

A l'issue du Contrat, le CLIENT pourra conserver une copie des Données OUTPUT extraites de la base de Données, sans limitation de durée comme il est dit à l'[article 11.4 CGU « Réversibilité et restitution des Données »](#).

SELDON FINANCE rappelle au CLIENT que le Service SaaS consiste en la mise à disposition, avec droit de copie, de Données techniques exploitables seulement à des fins de Sécurité du Système d'Information du CLIENT et dans le respect de la confidentialité décrite à l'[article 12 CGU « Confidentialité et secrets d'affaires »](#).

5. CGU « Durée du Contrat »

5.1 CGU « Durée Initiale »

Le Contrat est formé et prend effet (i) à la réception par SELDON FINANCE de l'acceptation sans réserve de son offre ([article 1118 Code civil](#)) par le CLIENT et (ii) à compter de l'encaissement par SELDON FINANCE du paiement par le CLIENT des sommes dues dans les conditions fixées dans les *CONDITIONS PARTICULIÈRES*.

Le Contrat est formé et prend effet à la date de sa signature par la dernière des deux (2) parties.

Le Contrat est conclu pour la Durée Initiale fixée dans les *CONDITIONS PARTICULIÈRES*. De ce fait, et sauf résiliation dans les conditions de l'[article 11 CGU « Résiliation EXTRAORDINAIRE »](#), (i) aucune résiliation pour convenance n'est possible de la part de l'une quelconque des parties ([article 1212 Code civil](#)) pendant la Durée Initiale (ou toute Période Additionnelle) et (ii) l'ensemble des sommes dues par le CLIENT pendant la Durée Initiale (ou toute Période Additionnelle) est payable par le CLIENT à SELDON FINANCE, comme indiqué dans les *CONDITIONS PARTICULIÈRES*.

Chaque période d'exécution du Contrat postérieure à la Durée Initiale constitue une Période Additionnelle. Les parties disposeront pendant toute Période Additionnelle des mêmes droits et des mêmes obligations que ceux prévus pour la Durée Initiale.

5.2 CGU « Période(s) Additionnelle(s) »

A l'issue de la Durée Initiale, le Contrat sera prorogé ([article 1213 Code civil](#)) / renouvelé ([article 1214 Code civil](#)) / reconduit ([article 1215 Code civil](#)) tacitement dans les conditions fixées dans les *CONDITIONS PARTICULIÈRES*. Le montant de la Redevance sera alors indexé à la date de prise d'effet de la Période Additionnelle comme il est dit à l'[article 8.3 CGU « Indexation »](#).

5.3 CGU « Prorogation par Avenant »

A l'issue de la Durée Initiale ou d'une Période Additionnelle, la prorogation du Contrat pourra faire l'objet de l'acceptation préalable d'un Avenant au Contrat pour une nouvelle durée ferme et déterminée fixée dans cet Avenant.

Si aucun Avenant n'est conclu entre les parties à l'issue de la Durée Initiale, le Contrat sera tacitement reconduit pour une Période Additionnelle d'une durée déterminée dans les *CONDITIONS PARTICULIÈRES* ([article 1215 Code civil](#)) et résiliable à tout moment par l'une quelconque des parties, sous réserve d'un préavis de résiliation d'au moins QUATRE-VINGT -DIX (90) jours calendaires. Le montant de la Redevance sera alors indexé comme il est dit à l'[article 8.3 CGU « Indexation »](#).

6. CGU « Disponibilité du Service SaaS »

6.1 CGU « Obligation de résultat sur la disponibilité du Service SaaS »

A compter de la Date de Mise en Production (DMP) du Service SaaS et pendant la durée du Contrat, SELDON FINANCE garantit le taux de disponibilité du Service SaaS défini dans les *CONDITIONS PARTICULIÈRES*.

Le taux de disponibilité est calculé "départ plateforme de l'Hébergeur" (sortie datacenter). La disponibilité calculée est de 99.5%.

6.2 CGU « Nature de l'obligation de SELDON FINANCE »

De manière générale, les obligations à la charge d'une partie susceptibles d'être mesurées qualitativement ou quantitativement de manière objective sont des obligations de résultat.

Chaque partie s'engage à accomplir ses autres obligations dans le cadre d'une obligation de moyens.

Les prestations sous-traitées par SELDON FINANCE restent de la seule responsabilité de SELDON FINANCE à l'égard du CLIENT.

6.3 CGU « Calcul du taux de disponibilité »

La durée de l'indisponibilité du Service SaaS du fait de la correction du Logiciel ou de la plateforme de l'Hébergeur selon les modalités fixées à l'ANNEXE 2 « Maintenance » est prise en compte dans le calcul du taux de disponibilité retenu par les parties dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES. De convention expresse, le taux de disponibilité du Service SaaS ne tient pas compte (i) ni des éventuelles interruptions de fonctionnement de l'Internet dont SELDON FINANCE ne peut en aucune manière être responsable, (ii) ni des éventuelles opérations de maintenance programmée du Service SaaS (plateforme de l'Hébergeur et montées de version du Logiciel incluses) dont le CLIENT est informé par SELDON FINANCE avec au moins DIX (10) jours de préavis.

SELDON FINANCE rappelle au CLIENT (i) que la fourniture d'un service de communications électroniques entre la plateforme de l'Hébergeur et le Système d'Information du CLIENT ne figure pas dans les prestations rendues par SELDON FINANCE au titre du Service SaaS et (ii) qu'il appartient au CLIENT de disposer d'un accès à un réseau de communications électroniques qui lui permette de transmettre ses Données INPUT à la plateforme de l'Hébergeur et/ou de recevoir ses Données OUTPUT.

SELDON FINANCE rappelle au CLIENT que l'Internet, qui permet à SELDON FINANCE de rendre le Service SaaS, est un réseau ouvert et informel, constitué par l'interconnexion à l'échelle internationale de réseaux de communications électroniques indépendants utilisant le protocole TCP/IP, sans qu'il n'y ait obligation de fourniture ou de qualité de fourniture entre opérateurs de ces réseaux. En conséquence et nonobstant toute clause contraire dans le Contrat, SELDON FINANCE ne peut garantir (i) ni une disponibilité du Service SaaS qui tienne compte du fonctionnement de l'Internet, (ii) ni que l'utilisation du Service SaaS sera ininterrompue.

7. CGU « Pénalité »

7.1 CGU « Pénalité – principes »

Une « clause pénale » est la « sanction du manquement d'une partie à ses obligations » ([Cass. 3e civ. 20 décembre 2006](#)) sans qu'il soit besoin de « rapporter la preuve d'un préjudice » ([Cass. 3e civ. 20 décembre 2006](#)).

Le montant de cette pénalité représente des « dommages et intérêts » au sens de [l'article 1231-5 Code civil](#) qui constituent une « évaluation forfaitaire et anticipée du préjudice » du CLIENT ([Cass. Com. 14 juin 2016](#)) « en cas d'inexécution d'une obligation » ([Cass. 2e civ. 3 septembre 2015](#)) et « s'applique du seul fait de cette inexécution » ([Cass. 3e civ. 20 décembre 2006](#)).

D'un commun accord des parties, le non-respect par SELDON FINANCE du taux de disponibilité du Service SaaS fixé dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES ou des délais d'intervention et de Correction prévus pour les prestations de Maintenance du Logiciel On Premise entraîne pour SELDON FINANCE l'obligation d'indemniser le préjudice subi par le CLIENT et de lui verser des dommages-intérêts sous forme d'une pénalité conventionnelle forfaitaire.

Une fois la pénalité payée par SELDON FINANCE, « *il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre* » ([article 1231-5 Code civil](#)) et le CLIENT ne peut prétendre « à une application cumulative de cette clause pénale avec des dommages-intérêts » ([Cass. Civ. 3ème 14 février 2019](#)) pour le même préjudice et n'ouvre pas droit pour le CLIENT à résilier le Contrat, le préjudice du CLIENT ayant été réparé par le paiement de la pénalité au CLIENT.

Le paiement de la pénalité par SELDON FINANCE vaut reconnaissance et acceptation par les parties (i) de l'exécution imparfaite du service déjà rendu pendant la période litigieuse ([article 1223 Code civil](#)) et (ii) de la réduction proportionnelle du montant de la Redevance sur la période concernée.

7.2 CGU « Calcul de la pénalité »

La pénalité se calcule selon la formule $P = M \times R$ dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

M = nombre de minutes consécutives d'indisponibilité du Service SaaS ou de retard dans les délais d'intervention et de Correction prévus pour les prestations de Maintenance du Logiciel On Premise ;

R = montant de la Redevance sur DOUZE (12) mois rapporté en minutes (1 mois étant réputé comprendre 30 jours et 1 année 360 jours) multiplié (x) par DEUX (2).

7.3 CGU « Facturation et paiement de la pénalité »

La pénalité n'est due qu'après mise en demeure de SELDON FINANCE par le CLIENT, « sauf inexécution définitive » de SELDON FINANCE ([article 1231 Code civil](#)) et sous réserve de la preuve par le CLIENT de l'indisponibilité du Service SaaS ou du retard dans les délais d'intervention et de Correction prévus pour les prestations de Maintenance du Logiciel On Premise pendant la durée alléguée.

SELDON FINANCE s'engage à payer le montant de la pénalité dans les TRENTE (30) jours de la réception de la facture du CLIENT, sans que le CLIENT puisse compenser le montant des sommes qu'il doit à SELDON FINANCE au titre de la Redevance avec celui de la pénalité. La pénalité n'est pas soumise à TVA ([BOFIP TVA 10-10-30-20140115](#) n°70).

7.4 CGU « Plafonnement de la pénalité »

En toute hypothèse, le montant total cumulé de la pénalité à payer par SELDON FINANCE sur les DOUZE (12) derniers mois d'utilisation effective du Service SaaS / Logiciel On Premise par le CLIENT après Mise en Production (MEP) est plafonné à un montant maximum de DIX (10) % du montant total HT de la Redevance annuelle effectivement payée par le CLIENT.

Pour le cas où le plafond ci-dessus serait atteint, la plus diligente des parties pourra notifier la résiliation du Contrat dans les conditions de l'article 11.1 CGU « Résiliation pour manquement ».

8. CGU « Conditions financières »

8.1 CGU « Conditions financières générales »

Les factures de SELDON FINANCE sont payables dans les conditions fixées dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES. Le montant et les modalités de paiement (i) de la Redevance et (ii) des éventuelles autres sommes dues par le CLIENT au titre des prestations complémentaires sont détaillés dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES et sont exprimés hors taxes. Le CLIENT est seul responsable du paiement (i) de la Redevance et (ii) des éventuelles autres sommes dues par le CLIENT au titre des prestations complémentaires, et de celui de l'acquittement de tout impôt et/ou taxe lié à l'exécution du Contrat. Les factures de Redevance sont établies par SELDON FINANCE conformément à l'[article L.441-9 Code de commerce](#).

En qualité de signataire unique du Contrat, le CLIENT est seul responsable des sommes dues par l'utilisation du Service SaaS / Logiciel On Premise par les Collaborateurs ou ceux des sociétés de son groupe, de ses prestataires de services et de ses mandataires.

8.2 CGU « Équilibre économique du Contrat »

D'un commun accord des parties, le montant de la Redevance a été déterminé par l'équilibre que constituent ensemble (i) la pluralité des prestations incluses dans le Service SaaS / les conditions d'utilisation du Logiciel On Premise et (ii) les qualités essentielles expresses ([article 1133 Code civil](#)) exprimées par les parties (iii) le montant de la responsabilité pécuniaire de SELDON FINANCE et (iv) la couverture de sa police d'assurance décrite à l'[article 10 CGU « Assurance »](#) qui tient compte de la durée de prescription prévue à l'[article 9 CGU « Responsabilité et assurance »](#).

8.3 CGU « Indexation »

Les prix, notamment de la Redevance, sont fixes seulement pendant la Durée Initiale fixée dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Ce prix sera révisé chaque année, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec (publiés par le bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes), selon la formule de révision suivante : $P = P_0 \times I_n / I_0$

P = Prix révisé du contrat P_0 = Prix initial du contrat

I_n = Indice SYNTEC d'actualisation (soit l'indice SYNTEC à la date de l'ajustement moins 4 mois)

I_0 = Indice SYNTEC initial (soit l'indice SYNTEC à la date d'établissement du contrat moins 4 mois)

En cas de refus de la tarification en vigueur, à la suite d'une modification effectuée à l'initiative de SELDON Finance, le Client sera autorisé à résilier le Contrat sans préavis ni indemnisation.

8.4 CGU « Retard de paiement et suspension d'exécution »

Le strict respect par le CLIENT des délais de paiement de la Redevance constitue une qualité essentielle expresse ([article 1133 Code civil](#)) de la prestation du CLIENT attendue par SELDON FINANCE en considération de laquelle SELDON FINANCE a décidé de contracter. Tout retard de paiement du CLIENT de plus de TRENTE (30) jours après l'échéance contractuellement convenue et après rappel de SELDON FINANCE par email au CLIENT est réputé constituer une inexécution suffisamment grave ([article 1219 Code civil](#)) de la part du CLIENT pour entraîner le droit pour SELDON FINANCE de suspendre immédiatement l'exécution du Service SaaS / la Licence d'Utilisation du Logiciel On Premise, avec information simultanée du CLIENT par SELDON FINANCE, sans autre préavis ni formalité d'aucune sorte.

En cas de non-paiement de tout ou partie de la Redevance (ou de toute autre somme due par le CLIENT au titre du Contrat) dans les délais contractuels, (i) toute somme impayée produira de plein droit des intérêts de retard au jour le jour jusqu'à la date du paiement intégral de la créance à SELDON FINANCE en principal, intérêts, frais et accessoires, à un taux égal à TROIS (3) fois le taux d'intérêt légal, « sans qu'un rappel soit nécessaire » ([article L.441-10 Code de commerce](#)) et sans préjudice des dommages-intérêts que SELDON FINANCE se réserve le droit de solliciter de manière judiciaire ; (ii) une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à l'[article D.441-5 Code de commerce](#) sera exigible de plein droit ([article L.441-10 Code de commerce](#)) pour chaque facture concernée.

Les frais réels de recouvrement, justifiés sur facture, des sommes impayées par le CLIENT (frais de procédure, dépens, débours et honoraires d'avocat et d'huissier) sont réputés constituer un accessoire de la créance de SELDON FINANCE et sont intégralement à la charge du CLIENT ([article L.441-10 Code de commerce](#)), jusqu'à apurement total de la créance de SELDON FINANCE.

8.5 CGU « Changement de circonstances imprévisibles impactant le Service SaaS »

A la date de début de la Durée Initiale, comme à celle de chaque Période Additionnelle, SELDON FINANCE déclare ne pas assumer ([article 1195 Code civil](#)) (i) le risque de fluctuation à la hausse de plus de QUINZE (15) % sur une période de DOUZE (12) mois du coût de l'hébergement et du stockage du Logiciel inclus dans le Service SaaS et/ou des Données du CLIENT qui lui sont facturés par la plateforme de l'Hébergeur qui opère ces prestations en sous-traitance de SELDON FINANCE (ii) le risque d'évolution de la Législation sur les Données personnelles et de la Règlementation Cookies/Traceurs.

Les parties reconnaissent que la survenance de l'une quelconque de ces circonstances notifiées par SELDON FINANCE au CLIENT est réputée rendre excessivement onéreuse la prestation du Service SaaS. En cette hypothèse, SELDON FINANCE s'engage à en justifier par écrit et les parties s'engagent à renégocier de bonne foi le Contrat. A défaut de parvenir à un accord écrit par Avenant dans les TRENTE (30) jours de la notification visée ci-dessus, chacune des parties pourra notifier la résiliation du Contrat, sans indemnité d'aucune sorte pour aucune des parties.

Avant l'accord sur le nouveau prix ou la résiliation du Contrat dans les conditions qui précèdent, SELDON FINANCE sera tenu d'exécuter le Contrat, aux conditions financières et selon les modalités convenues avec le CLIENT.

8.6 CGU « Exécution imparfaite et réduction du prix »

En cas d'exécution imparfaite par SELDON FINANCE d'une prestation ([article 1223 Code civil](#)) qui ne serait pas sanctionnée par des pénalités au titre de l'[article 7 CGU « Pénalité »](#), le CLIENT peut, après mise en demeure, solliciter une réduction proportionnelle du montant de la Redevance. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à négocier de bonne foi un nouveau prix qui devra, pour être applicable, faire l'objet d'un Avenant conclu dans les TRENTE (30) jours de la notification du CLIENT. L'acceptation du nouveau prix vaudra renonciation pour chaque partie de son droit (i) à solliciter l'indemnisation judiciaire de son préjudice et (ii) à résilier le Contrat sur ce fondement spécifique.

A défaut d'accord par Avenant dans ce délai, le Contrat sera résilié par notification à l'initiative de l'une quelconque des parties dans les conditions de l'[article 11 CGU « Résiliation EXTRAORDINAIRE »](#), sans préjudice du droit pour chaque partie de solliciter l'indemnisation judiciaire de son entier préjudice.

9. CGU « Responsabilité et assurance »

SELDON FINANCE rappelle au CLIENT que le Service SaaS / Logiciel On Premise constitue une aide à la décision du CLIENT et/ou permet au CLIENT d'améliorer la pertinence de ses produits/services ou l'efficacité de son entreprise ou de sa collectivité, mais ne constitue pas un service impactant directement la production et/ou la commercialisation des produits/services du CLIENT.

Chaque partie est responsable des dommages immédiats, directs ([article 1231-4 Code civil](#)) et prévisibles ([article 1231-3 Code civil](#)) causés par une mauvaise exécution partielle ou totale du Contrat prouvée par l'autre partie. Aucune des parties n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles causés par sa mauvaise exécution partielle ou totale du Contrat, en ce compris pour le CLIENT le coût d'utilisation d'un service ou d'un logiciel de substitution au Service SaaS ou au Logiciel On Premise.

Le montant de la responsabilité pécuniaire de chaque partie à l'égard de l'autre est illimité en cas de :

- (i) non-respect par le CLIENT d'une obligation contractuelle de paiement, ou
- (ii) dommage corporel, ou
- (iii) faute lourde ou dolosive ([articles 1137 et 1231-3 Code civil](#)) ou intentionnelle, ou
- (iv) contrefaçon des droits de propriété intellectuelle ([CJUE aff. C-666-18](#) du 18 décembre 2019 et [Cass. civ. 1ère 5 octobre 2022](#)), ou
- (v) de manière générale de condamnation d'une partie par une Autorité de contrôle (par ex. CNIL) pour négligence (non-respect de l'État de l'Art) ou pour toute autre faute délictuelle (a) susceptible de faire l'objet de poursuite(s) pénale(s) et (b) commise par un(e) de ses salarié(e)s dans l'exercice de son contrat de travail.

Sauf application de l'alinéa précédent, le montant total de la responsabilité pécuniaire de SELDON FINANCE au titre du Service SaaS ou de la Licence d'Utilisation du Logiciel On Premise est égal au nombre de mois d'exécution du Contrat dont la Redevance a été encaissée par SELDON FINANCE et limité à hauteur de DOUZE (12) mois ([article 1231-3 Code civil](#)).

Le CLIENT ne pourra mettre en cause la responsabilité de SELDON FINANCE que pendant une durée identique à celle de la Durée Initiale (ou de la Période Additionnelle en cours d'exécution) à compter du manquement en cause.

9.1 CGU « Responsabilité de la gestion des identifiants »

Chaque partie s'engage à donner accès au Service SaaS / Logiciel On Premise à ses Collaborateurs, sous sa seule responsabilité, en respectant les principes (i) du "moindre privilège" et (ii) du "besoin d'en connaître" (délibération CNIL [n°SAN-2021-019 du 29 octobre 2021](#)).

Le CLIENT est seul responsable de l'utilisation des identifiants qui permettent à ses Collaborateurs d'accéder au Service SaaS / Logiciel On Premise, notamment aux fonctions de paramétrages. Les identifiants des Collaborateurs du CLIENT sont personnels et confidentiels.

Attribution des identifiants

1. Contexte OnPremise pour les applications compatibles

Un compte administrateur est créé par le technicien Seldon lors de l'installation de l'applicatif. Les différents rôles et comptes utilisateurs sont ensuite uniquement attribués par les Administrateurs du CLIENT, sous la responsabilité exclusive du CLIENT.

2. Contexte SaaS avec authentification gérée par les systèmes Seldon

Le client transmet à son responsable de compte Seldon la liste des collaborateurs légitimes à accéder au service. Les identifiants sont ensuite attribués par un process automatisé à l'initiative du responsable de compte client. Chaque utilisateur recevra un lien temporaire par email afin de lui permettre de définir son mot de passe personnel.

3. Contexte SaaS avec fédération d'identité

Une fédération d'identité entre le référentiel utilisateurs du client et le gestionnaire d'identité Seldon peut être réalisée au moyen du protocole OIDC / OAuth2. Dès lors, l'habilitation des utilisateurs à accéder au service est réalisée par les Administrateurs du CLIENT, sous la responsabilité exclusive du CLIENT.

Gestion des identifiants

Les identifiants de connexion ne peuvent être changés que par le CLIENT ou, pour raisons de Sécurité ou d'urgence, à l'initiative de SELDON-FINANCE sous réserve d'en informer immédiatement le CLIENT.

Le CLIENT s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour conserver secrets les identifiants de connexion des Collaborateurs et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit. Dans l'hypothèse où le CLIENT aurait connaissance de ce qu'une personne non habilitée aurait accès au Service SaaS / Logiciel On Premise, le CLIENT s'engage à en informer SELDON-FINANCE sans délai.

En cas de perte, de vol ou d'usurpation des identifiants d'un Collaborateur, le CLIENT utilisera immédiatement la procédure du back office du Service SaaS / Logiciel On Premise ou à défaut contactera le support Seldon afin d'invalider les identifiants posant problème et d'en créer de nouveaux. Le CLIENT est seul responsable de la perte, du vol et de manière générale de toutes les conséquences d'un vol ou d'une usurpation, volontaire ou non, des identifiants d'un Collaborateur.

Le CLIENT s'engage à transmettre à SELDON FINANCE les prénoms, noms, fonctions, adresses mail professionnelles des utilisateurs pour qui des accès doivent être créés. Le CLIENT s'engage également à informer SELDON FINANCE de tout changement les concernant.

10. CGU « Assurance »

SELDON FINANCE déclare être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable et garantir être « dûment et entièrement couvert par les assurances de responsabilité civile professionnelle pertinentes, y compris contre les risques de mauvaise conduite et de négligence » ([DORA](#) article 27.1.e) pouvant lui incomber à raison de l'exécution du Service SaaS.

SELDON FINANCE tient à disposition du CLIENT toute justification et tout extrait de sa police, à première demande.

Le montant de la prime annuelle payée par SELDON FINANCE tient compte (i) des règles d'indemnisation contractuelle et (ii) de la durée de prescription de l'action en responsabilité offertes au CLIENT en application du présent article, qui participent à l'équilibre économique du Contrat comme il est dit à [l'article 8.2 CGU « Équilibre économique du Contrat »](#).

11. CGU « Résiliation EXTRAORDINAIRE »

11.1 CGU « Résiliation pour manquement »

Chacune des parties pourra prononcer la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat si l'autre partie ne remédie pas soit (i) à un manquement suffisamment grave ([articles 1219, 1220 et 1224 Code civil](#)) ou répété à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, soit (ii) à un manquement à une qualité essentielle expresse ([article 1133 Code civil](#)) de la prestation à sa charge, dans les QUATRE-VINGT-DIX (90) jours de la notification à l'autre partie de l'obligation de mettre fin audit manquement.

11.2 CGU « Résiliation pour changement de contrôle »

Une partie pourra résilier le Contrat dans les conditions visées à l'[article 11.1 CGU « Résiliation pour manquement »](#) en cas de changement de contrôle (au sens de l'[article L.233-3 Code de commerce](#)) affectant l'autre partie et seulement dans les circonstances suivantes :

- (i) si le changement de contrôle d'une partie est opéré au profit d'un concurrent direct de l'activité principale de l'autre partie, ou
- (ii) si la personne physique ou morale qui prend le contrôle d'une partie est susceptible de devoir respecter le [« Cloud Act » des États-Unis d'Amérique](#) promulgué le 23 mars 2018 ou le *US Executive Order* publié le 19 janvier 2021 « *on... Significant Malicious Cyber-Enabled Activities* », ou
- (iii) lorsque la personne physique ou morale qui prend le contrôle d'une partie ne dispose pas d'un siège social situé sur le territoire de l'Union Européenne.

La partie concernée par un tel changement de contrôle devra le notifier à l'autre de manière explicite et préalable au dit changement de contrôle.

La partie recevant la notification d'un tel changement de contrôle aura la faculté de prononcer la résiliation du Contrat dans un délai de TROIS (3) mois, sans versement d'une quelconque indemnité ou compensation de quelque nature que ce soit au profit de l'autre partie.

11.3 CGU « Conséquences de la résiliation »

Au terme de la durée du Contrat ou à la date de prise d'effet de sa résiliation, quelle qu'en soit la cause et sans autre formalité, le CLIENT s'engage à cesser immédiatement d'utiliser le Service SaaS / Logiciel On Premise et SELDON FINANCE sera alors en droit d'interrompre de plein droit la prestation du Service SaaS ou la Licence d'Utilisation sur le Logiciel On Premise.

Pour le Service SaaS, la prise d'effet de la résiliation du Contrat entraîne simultanément et de plein droit la résiliation du droit d'extraction consenti par le CLIENT à SELDON FINANCE sur ses Données INPUT et/ou celle du droit d'extraction consenti par SELDON FINANCE au CLIENT sur ses Données OUTPUT.

11.4 CGU « Réversibilité et restitution des Données »

Dans les TRENTE (30) jours suivant la prise d'effet de la résiliation du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause, le CLIENT s'engage à procéder à la récupération de ses Données INPUT et OUTPUT en utilisant la fonction prévue à cet effet dans le back office du Service SaaS. SELDON FINANCE s'engage à restituer au CLIENT une copie intégrale de la totalité des Données INPUT et OUTPUT traitées via le Service SaaS, et à ne pas exercer de droit de rétention sur ces Données, pour quelque motif que ce soit. Les Données sont restituées gratuitement au CLIENT dans un format standard du marché (.xls, .csv, etc.) qui ne nécessite ni le Service SaaS ni le Logiciel pour pouvoir être réutilisées. A défaut pour le CLIENT de demander ses Données à SELDON FINANCE dans ce délai, SELDON FINANCE sera en droit de procéder à l'effacement définitif des Données du CLIENT.

Aucune prestation autre que la restitution intégrale au CLIENT de l'ensemble de ses Données INPUT et OUTPUT ne sera assurée par SELDON FINANCE au titre de la résiliation du Service SaaS, SELDON FINANCE n'étant pas tenu d'assurer une quelconque continuité du service rendu grâce au Service SaaS et/ou Logiciel, cette absence de continuité de service constituant (i) une information déterminante ([article 1112-1 Code civil](#)) pour le consentement de SELDON FINANCE à rendre le Service SaaS au CLIENT et (ii) pour SELDON FINANCE une qualité essentielle expresse ([article 1133 Code civil](#)) de la prestation rendue au CLIENT.

11.5 CGU « Résiliation et survivance »

Survivent à l'arrivée du terme de la durée du Contrat ou à la date de prise d'effet de sa résiliation, quelle qu'en soit la cause et/ou le fondement, les stipulations qui par nature survivent à la disparition d'un contrat (notamment l'attribution de compétence juridictionnelle, l'obligation de confidentialité, les obligations issues de la Législation sur les Données personnelles, un engagement de non-concurrence, etc.) ([article 1230 Code civil](#)).

12. CGU « Confidentialité et secrets d'affaires »

12.1 CGU « Confidentialité – définitions »

"**Directive secrets d'affaires**" désigne ensemble la Directive [n°2016-943 du 8 juin 2016](#) et la loi française [n°2018-670 du 30 juillet 2018](#).

"**Information Confidentielle**" désigne toute information d'une partie (a) quel que soit le support ou le moyen par lequel cette information serait transmise à l'autre partie (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen), et (b) que cette information (i) soit obtenue directement ou indirectement auprès des Collaborateurs de l'autre partie, ou (ii) soit transmise, volontairement ou non, à l'autre partie.

"**Secret d'Affaires**" désigne toute Information Confidentielle (i) dont une partie serait le détenteur légitime et (ii) non divulguée publiquement par cette partie, relative (a) à un algorithme, un protocole, un savoir-faire, une architecture IT, un processus de fabrication ou de distribution, ou (b) de manière générale, à son "*potentiel scientifique et technique, à ses intérêts économiques ou financiers, à ses positions stratégiques ou à sa capacité concurrentielle*" ([considérant n°14](#) Directive Secret d'Affaires).

12.2 CGU « Confidentialité – non-divulgaration des Informations Confidentielles »

Préalablement à la signature du Contrat ou au cours de son exécution, les parties sont susceptibles d'échanger des Informations Confidentielles. Par défaut, toute information d'une partie est une Information Confidentielle et constitue un Secret d'Affaires dont cette partie est présumée être le détenteur légitime et en avoir le contrôle de façon licite. L'existence du Contrat et ses stipulations sont des Informations Confidentielles, ainsi que les Données INPUT et OUTPUT.

Chaque partie s'engage, en son nom et pour le compte de ses Collaborateurs, à mettre en œuvre des "*dispositions raisonnables*" ([article 2.1 \(c\) Directive Secret d'Affaires](#)) ou des "*mesures de protection raisonnables*" ([article L.151-1 \(3°\) Code de commerce](#)) de ses Informations Confidentielles et de celles reçues de l'autre partie destinées à en assurer le caractère secret. Les parties reconnaissent que l'usage d'un service de transfert sécurisé de documents numériques (avec accès par login + password conforme aux exigences de l'[ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'information »](#)) constitue une "*mesures de protection raisonnables*".

Chaque partie s'engage :

- (i) à s'assurer que chacun de ses Collaborateurs ayant accès aux Informations Confidentielles de l'autre partie (a) ait signé, préalablement à toute divulgation à son profit, un accord de confidentialité dont les obligations équivalent à celles figurant au présent article ou (b) soit astreint à une obligation de secret professionnel au sens de [l'article 226-13 Code pénal](#), et
- (ii) à justifier de cet engagement par écrit et sans délai à première demande de l'autre partie.

La partie qui reçoit des Informations Confidentielles de l'autre partie s'engage à les garder strictement secrètes, et de manière générale à les protéger avec les mêmes mesures de protection raisonnables qu'elle applique à ses propres Informations Confidentielles, pendant toute la durée du Contrat et les CINQ (5) années qui suivent sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

A cette fin, la partie qui reçoit des Informations Confidentielles veillera tout particulièrement à ce que :

- (i) les Informations Confidentielles de l'autre partie ne soient transmises qu'à ses seuls Collaborateurs ayant le "*besoin d'en connaître*" et après mise en œuvre d'un dispositif de journalisation de mise à disposition de ces Informations Confidentielles conforme aux dispositions de l'[ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information »](#) ;
- (ii) les Informations Confidentielles ne soient pas divulguées à un tiers qu'après la signature d'un accord de confidentialité avec ce tiers comportant des obligations identiques à celles figurant au Contrat.

Chaque partie qui viendrait à être informée d'une divulgation ou d'un usage non autorisé des Informations Confidentielles de l'autre partie, s'engage à en informer sans délai l'autre partie et à collaborer avec elle pour, autant que possible, mettre un terme à la divulgation ou à l'usage non autorisé des Informations Confidentielles concernées.

12.3 CGU « Confidentialité – droit d'usage sur les Informations Confidentielles »

Les parties conviennent expressément que la divulgation, par une partie, d'Informations Confidentielles constituant ou non un Secret d'Affaire, protégé ou non par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle, ne confère de manière explicite, expresse, implicite ou tacite aucun droit de propriété ou d'usage à l'autre partie sur les Informations Confidentielles concernées, sauf dispositions contractuelles expressees en sens inverse.

Chaque partie s'engage à ne transmettre à l'autre que les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires par la partie qui les transmet.

Aucune des parties ne garantit la véracité ou l'exactitude des Informations Confidentielles divulguées mais s'engage à les communiquer de bonne foi ([article 1104 Code civil](#)), selon l'état de ses connaissances au moment de la divulgation.

Chaque partie reconnaît que (i) toute réutilisation par ses soins des Informations Confidentielles de l'autre partie pour une raison autre que la stricte mise en œuvre du Contrat, ou (ii) toute divulgation non autorisée de ces Informations Confidentielles à des tiers, est susceptible de causer un grave dommage à la partie qui en est le détenteur légitime initial.

L'engagement de non-réutilisation et de non-divulgation des Informations Confidentielles de l'autre partie est une qualité essentielle expresse ([article 1133 code civil](#)), de la prestation attendue par chaque partie de la part de l'autre et en considération de laquelle chaque partie a choisi de contracter avec l'autre.

A l'issue de la durée du Contrat et sur demande écrite de la partie qui a divulgué des Informations Confidentielles, la partie qui les a reçus sous forme tangible (papier) ou numérique devra, dès réception de cette demande, (i) restituer, effacer ou détruire toute copie des Informations Confidentielles qui serait sous son contrôle (et celui de ses Collaborateurs) et (ii) certifier par écrit à l'autre partie avoir satisfait à ces conditions.

12.4 CGU « Confidentialité – exceptions à la non-divulgation »

Chaque partie est relevée de son engagement de non-divulgation pour toute Information Confidentielle dont elle peut apporter la preuve préalable et écrite que l'Information concernée :

- (i) est tombée dans le domaine public en l'absence de toute faute civile ou de tout manquement contractuel, volontaire ou non, qui lui soit imputable ; ou
- (ii) lui était déjà connue antérieurement, pour l'avoir reçue d'un tiers de manière licite ; ou
- (iii) est le résultat de travaux internes entrepris de bonne foi par ses soins sans connaissance préalable des Informations Confidentielles de l'autre partie ; ou
- (iv) peut être divulguée après autorisation écrite de la partie dont elle émane.

Pour le cas où une partie serait tenue de divulguer des Informations Confidentielles du fait d'une obligation légale ou en application d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, cette partie s'engage à en informer l'autre sans délai (sauf si la loi le lui interdit expressément) de sorte que l'autre partie puisse protéger, autant que possible, le caractère secret des Informations Confidentielles concernées.

12.5 CGU « Confidentialité – droit d'usage »

Certaines Informations Confidentielles sont essentielles à l'utilisation du Service SaaS / Logiciel On Premise par le CLIENT. A ce titre, seulement pendant la durée du Contrat et de manière indivisible avec le Service SaaS / Logiciel On Premise, chaque partie concède à l'autre un droit d'usage gratuit, non exclusif, personnel et incessible sur ses Informations Confidentielles.

12.6 CGU « Confidentialité – engagement de non-concurrence »

Chaque partie s'interdit toute utilisation, directe ou indirecte, de tout ou partie des Informations Confidentielles dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat afin de développer ou de commercialiser, directement ou indirectement, tout logiciel, produit ou service susceptible de concurrencer directement ou indirectement ceux de l'autre partie et ce pendant toute la durée du Contrat et les VINGT-QUATRE (24) mois qui suivent la prise d'effet de sa résiliation.

Cet engagement de non-concurrence est une qualité essentielle expresse ([article 1133 Code civil](#)) de la prestation attendue de chaque partie et en considération de laquelle chaque partie a contracté avec l'autre et à défaut duquel chaque partie se serait abstenue de communiquer ses Informations Confidentielles à l'autre. Tout manquement, volontaire ou non, d'une partie au strict respect du présent engagement sera constitutif pour la partie lésée d'un trouble manifestement illicite.

13. CGU « Protection des Données de contact des Collaborateurs »

Chaque partie est responsable du respect par ses soins de la Législation sur les Données personnelles, notamment à l'occasion du traitement des Données de contact des Collaborateurs de l'autre partie que chaque partie collecte directement ([article 13 RGPD](#)) auprès des Collaborateurs de l'autre partie à l'occasion de l'exécution du Contrat pour les seules finalités suivantes :

- (i) traitement nécessaire à l'exécution du Contrat ([article 6.1 \(b\) RGPD](#)), y compris la gestion par chaque partie des habilitations de ses Collaborateurs autorisés à accéder aux Informations Confidentielles ;
- (ii) traitement nécessaire aux intérêts légitimes ([article 6.1 \(f\) RGPD](#)) de sécurisation de son Système d'Information (notamment les obligations de journalisation) ou de lutte contre la fraude (délibération [CNIL n°SAN 2020-003](#) du 28 juillet 2020).

Chaque partie s'engage (i) à informer ses Collaborateurs du traitement de ses Données personnelles de contact par l'autre partie et (ii) à conserver les Données personnelles des Collaborateurs de l'autre partie pendant la durée nécessaire à l'accomplissement du Contrat et, au-delà, pour la durée nécessaire à l'exercice de toute action judiciaire susceptible d'être engagée entre les parties à raison de l'exécution du Contrat. A l'issue de la durée légale de prescription d'action en France, les Données personnelles des Collaborateurs nécessaires à l'exécution du Contrat seront effacées ([article 17 RGPD](#)) des bases de Données de la partie qui les a collectées.

Chaque Collaborateur d'une partie dispose d'un droit d'accès ([article 15 RGPD](#)) et de rectification ([article 16 RGPD](#)) sur ses Données personnelles traitées par l'autre partie. Chaque partie s'engage à répondre par email à chaque Collaborateur de l'autre partie dans les TRENTE (30) jours de la réception de leur demande, si possible par email. A défaut de recevoir une réponse, le Collaborateur serait en droit de saisir la [Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés](#) pour contester ce défaut de réponse. Il appartient à chaque partie d'informer ses Collaborateurs des droits offerts par l'autre partie au titre de la Législation sur les Données personnelles.

Les Données personnelles du présent traitement sont hébergées par chaque partie exclusivement sur le territoire de l'Union Européenne.

Chaque partie s'engage à faire figurer le présent traitement de Données dans son « *registre des activités de traitement* » ([article 30 RGPD](#)).

Toute sous-traitance éventuelle par une partie de la gestion technique de sa base de Données personnelles des Collaborateurs de l'autre partie fera l'objet d'un contrat écrit avec un sous-traitant professionnel ([article 28.3 RGPD](#)), chaque partie s'engageant à ce que le sous-traitant respecte strictement les dispositions du Contrat et garantisse la Sécurité et la confidentialité des Données personnelles qu'une partie viendrait à lui confier.

Tout autre type de traitement par une partie des Données à caractère personnel des Collaborateurs de l'autre partie (par exemple transmission avec ou sans contrepartie pécuniaire à des tiers à des fins de prospection, directe ou indirecte, y compris le profilage) ne sera mis en œuvre par une partie qu'avec recueil préalable individuel du consentement éclairé de chaque Collaborateur ([article 6.1 \(a\) RGPD](#)) de l'autre partie.

Sans délai et au plus tard dans les SOIXANTE DOUZE (72) heures après en avoir pris connaissance ([article 33 RGPD](#)), chaque partie s'engage à en informer l'autre partie et la CNIL de toute violation des Données personnelles des Collaborateurs de l'autre partie.

14. CGU "Dispositions diverses"

14.1 CGU « Force majeure »

Force majeure désigne ([article 1218 Code civil](#)) un évènement (i) échappant au contrôle de la partie empêchée et (ii) qui ne pouvait être prévu de manière raisonnable ([article 1188 Code civil](#)) à la date de conclusion du Contrat et (iii) dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées que la partie empêchée pourrait prendre.

Une partie empêchée d'exécuter une obligation contractuelle à sa charge ne pourra être tenue responsable de cet empêchement s'il est justifié par la survenance d'une force majeure (impactant par exemple pour SELDON FINANCE l'accomplissement des prestations de Maintenance).

L'empêchement de force majeure suspend temporairement l'exécution de l'obligation de la partie empêchée, tandis que l'autre partie reste tenue de respecter ses propres obligations contractuelles, sans bénéficier de l'exception d'inexécution. Cet empêchement temporaire d'exécution de la partie empêchée ne saurait justifier le refus de l'autre partie de payer des sommes qui seraient exigibles (i) antérieurement à la survenance de l'empêchement de force majeure et (ii) pendant la durée de l'empêchement temporaire.

Après TRENTE (30) jours d'empêchement temporaire ou en cas d'empêchement définitif, l'autre partie peut alors et pour l'avenir se prévaloir de l'exception d'inexécution de ses propres obligations à l'égard de la partie initialement empêchée. Les parties s'engagent simultanément à renégocier de bonne foi les conditions d'exécution du Contrat. A défaut d'y parvenir dans les SOIXANTE (60) jours de la notification de l'empêchement par la partie initialement empêchée, chacune des parties pourra notifier la résolution de plein droit du Contrat ([article 1218 al.2 Code civil](#)) qui prendra effet après un délai de préavis raisonnable qui devra tenir compte de la durée des relations contractuelles entre les parties à la date d'apparition de l'empêchement de force majeure.

14.2 CGU « Indépendance des parties »

Les parties reconnaissent qu'elles demeurent des professionnels indépendants l'un envers l'autre et qu'aucune stipulation du Contrat ne devra être interprétée de manière à instituer entre elles une société de fait ou de droit, ni une relation de mandant à mandataire ou d'employeur-à-employé, et qu'aucune relation de semblable nature ne sera réputée exister entre elles. Aucune partie ne détiendra le pouvoir d'obliger, d'engager ou de représenter l'autre partie, chacune des parties agissant vis-à-vis des tiers en son seul nom et pour son seul compte.

14.3 CGU « Audit général »

S'il le souhaite, le CLIENT pourra réaliser un audit au plus UNE (1) fois par année civile et à ses frais, avec un préavis minimum de CINQ (5) semaines, par l'intermédiaire de tout prestataire externe indépendant, non concurrent direct de SELDON FINANCE, ou lié à un concurrent de SELDON FINANCE par des accords capitalistiques ou commerciaux, afin de s'assurer du respect de ses obligations par SELDON FINANCE. L'audit ne devra (i) ni porter sur les Données financières, comptables ou commerciales de SELDON FINANCE non concernées par le présent Contrat, (ii) ni porter sur la Sécurité du Service SaaS, soumis aux dispositions spécifiques de l'ANNEXE 4 « Modalités d'audit ». L'auditeur devra signer au préalable avec le CLIENT un engagement de confidentialité dans des termes similaires à ceux de l'article 12 CGU « Confidentialité et secrets d'affaires ». A première demande de SELDON FINANCE, le CLIENT adressera à SELDON FINANCE une copie conforme de l'engagement de confidentialité de l'auditeur.

Le CLIENT communiquera préalablement à SELDON FINANCE, dans un délai raisonnable, toute demande d'audit, la date de l'audit ainsi que le nom et les références des personnes en charge de l'audit. SELDON FINANCE ne pourra refuser sans motif légitime les personnes désignées pour réaliser l'audit.

SELDON FINANCE collaborera de bonne foi avec l'auditeur et lui communiquera tous les documents nécessaires à la réalisation de l'audit.

Une copie intégrale du rapport d'audit sera adressée gratuitement par les auditeurs à SELDON FINANCE, de sorte que SELDON FINANCE puisse formuler au CLIENT ses observations ou remarques éventuelles par écrit. Le rapport d'audit est une Information Confidentielle au sens du Contrat.

Le temps passé par SELDON FINANCE, sera à la charge de SELDON FINANCE dans la limite de DEUX (2) heures ouvrées par an. Toute prestation de SELDON FINANCE au-delà de cette durée sera facturée au CLIENT au temps passé, selon le taux horaire en vigueur et le profil des collaborateurs de SELDON FINANCE intervenants.

14.4 CGU « Référence commerciale »

Le référencement du CLIENT sur la liste publique des clients de SELDON FINANCE est pour SELDON FINANCE une qualité essentielle expresse ([article 1133 Code civil](#)) de la prestation du CLIENT attendue par SELDON FINANCE.

Le CLIENT autorise expressément SELDON FINANCE à utiliser gratuitement ses noms / logos / marques dans le strict respect de sa charte graphique, seulement à titre de référence commerciale (liste des références client de SELDON FINANCE et annonces publiques sur les réseaux sociaux professionnels de SELDON FINANCE), à l'exclusion de tout autre usage qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite par le CLIENT.

14.5 CGU « Gestion des ressources humaines »

Chaque partie s'engage, pour elle comme pour ses sous-traitants, à affecter et maintenir, pendant toute la durée du Contrat, les personnes nécessaires à la bonne réalisation des prestations, présentant les compétences adaptées à leurs tâches.

Les ressources humaines de chaque partie demeurent en toute hypothèse sous leur autorité hiérarchique et disciplinaire respective, chaque partie assurant seule la gestion administrative, comptable et financière dudit personnel affecté à l'exécution des prestations, même lorsque les prestations sont accomplies dans les locaux de l'autre partie.

L'organisation du déroulement des prestations à la charge de SELDON FINANCE, l'ordonnancement des tâches et leur planification, ainsi que le choix des méthodes de travail sont définis par SELDON FINANCE seul.

14.6 CGU « Non-sollicitation de personnel »

Sauf accord exprès des parties en sens contraire, chaque partie renonce à engager l'un quelconque des Collaborateurs de l'autre partie et ce, même si la sollicitation initiale est formulée par le Collaborateur en cause. La présente obligation est valable pendant la durée du Contrat et les DOUZE (12) mois qui suivront l'arrivée de son terme ou la prise d'effet de la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause et/ou le fondement. Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre partie (notamment des dépenses de sélection et de recrutement, des frais de formation, des dommages résultant de sa réputation personnelle ou des engagements déjà pris) en lui versant immédiatement une indemnité forfaitaire égale à DOUZE (12) fois le dernier salaire brut mensuel que le Collaborateur en cause aura perçu de la partie en manquement.

14.7 CGU « Obligations sociales et travail dissimulé »

Chaque partie s'engage à être en conformité avec la réglementation applicable sur le travail illégal. Chaque partie s'engage à respecter les [articles L.8222-1 Code du travail](#) et [D.8222-5 Code du travail](#) (déclarations obligatoires aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale) et atteste sur l'honneur de la réalisation de ses prestations par des salariés employés régulièrement au regard des [articles L.1221-10 Code du travail](#) et [L.3243-2 Code du travail](#).

14.8 CGU « Lanceur d'alerte »

Conformément à la [n°2022-401 du 21 mars 2022](#) modifiant la [loi "Sapin II"](#) et au décret [n°2022-1284 du 3 octobre 2022](#), chaque partie qui emploierait plus de 50 salarié(s) s'engage à adopter et à mettre en œuvre une procédure interne écrite de signalement des "informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement".

14.9 CGU « Plan de vigilance »

Chaque partie qui serait soumise à la [loi n°2017-399 du 27 mars 2017](#) (article [L.225-102-4 Code de commerce](#)) s'engage à mettre en œuvre toute mesure de vigilance raisonnable ([article 1188 Code civil](#)) propre à identifier les risques et à prévenir les

atteintes graves (a) envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ou l'environnement et (b) résultant (i) de sa propre activité professionnelle, (ii) de celles des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement et (iii) de celles de ses sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels la partie concernée entretient une relation commerciale établie rattachées à sa propre activité professionnelle. Chaque partie agira en conformité avec la réglementation relative à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence applicables en France, notamment la loi [n°2017-399 du 27 mars 2017 \(article L.225-102-4 Code de commerce\)](#) et dans chaque pays dans lequel une partie viendrait à contracter.

14.10 CGU « Autonomie des stipulations »

Pour le cas où une disposition quelconque du Contrat viendrait à être jugée nulle ou non écrite par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée au principal et passée en force de chose jugée, les parties conviennent de tenter de limiter, autant que faire se peut, la portée de cette nullité de sorte que les autres dispositions contractuelles restent en vigueur et que l'équilibre économique du Contrat soit respecté. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi ([article 1104 Code civil](#)) la rédaction d'une nouvelle clause se substituant à la clause ainsi déclarée nulle ou non écrite. A défaut de parvenir à un accord écrit par Avenant dans les TRENTE (30) jours de la décision de justice visée ci-dessus, chacune des parties pourra notifier la résiliation anticipée du Contrat, sans indemnité d'aucune sorte pour aucune des parties.

14.11 CGU « Cession du Contrat »

Le Contrat ne peut faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, par une partie cédante à un tiers cessionnaire, sauf accord écrit et préalable de la partie cédée ([article 1216 Code civil](#)). La prise d'effet de la cession du Contrat interviendra à la prise d'acte par écrit (sous peine de nullité) du consentement à la cession de la partie cédée. La partie cédante restera solidairement responsable avec le cessionnaire à l'égard de la partie cédée du strict respect du Contrat par le cessionnaire ([article 1216-1 Code civil](#)) à l'égard de la partie cédée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une partie pourra librement céder le Contrat au profit d'une personne morale qu'elle contrôle ou qui la contrôle (au sens de [l'article L.233-3 Code de commerce](#)) sous réserve d'une information écrite en ce sens notifiée par écrit à la partie cédée. Cette notification vaudra accord de la partie cédée à la cession et la cession prendra effet à la date de première présentation de la notification.

14.12 CGU « Notification »

Toute information officielle (mise en demeure, etc.) (une "notification") requise ou nécessaire en application du Contrat devra être fait par écrit et sera réputée valablement donnée si (i) adressée par LRAR ou (ii) remise en main propre contre signature ou (iii) par un service de courrier exprès contre signature d'un récépissé. Sauf disposition particulière dans un article Contrat, les délais sont comptés par jour calendaire, une semaine comptant SIX (6) jours ouvrables et CINQ (5) jours ouvrés. Tout délai compté à partir d'une notification, court à compter de la première tentative de remise au destinataire.

14.13 CGU « Avenant »

Par dérogation expresse aux dispositions de [l'article L.110-3 Code de commerce](#), les parties reconnaissent que toute modification du Contrat ne peut être convenue que dans un document écrit papier ou électronique ([article 1366 Code civil](#)), signé d'un représentant dûment habilité de chacune des parties (habilitation par les statuts ou par pouvoir spécial) (un "Avenant").

En conséquence, à défaut d'Avenant préalablement signé, sera réputé nul et de nul effet (i) tout accord verbal ou écrit (sms / tweet / email / lettre / compte rendu de réunion / etc.) entre les parties et relatif au Contrat ainsi que (ii) toute prestation, même partiellement exécutée par SELDON FINANCE qui ne serait pas expressément comprise dans le strict périmètre des prestations contractuellement à sa charge.

14.14 CGU « Convention sur la preuve »

Conformément à [l'article 1356 Code civil](#), chaque partie accepte expressément que la preuve de ses actions ou inactions au titre du Service SaaS / Logiciel On Premise soit apportée par les enregistrements provenant du Système d'Information de SELDON FINANCE qui sont présumés établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ([article 1366 Code civil](#)).

14.15 CGU « Loi applicable et attribution de compétence territoriale »

Chaque partie élit domicile en son siège social (ou siège principal).

Le Contrat est soumis au droit français, tant pour les règles de forme que pour les règles de fond.

A défaut d'accord amiable dans les trente (30) jours pour tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la terminaison du contrat, conformément à [l'article 48 Code de procédure civile](#) et seulement pour le cas où le défendeur serait commerçant au sens de [l'article L.121-1 Code de commerce](#), **il est fait expressément attribution de compétence au tribunal de commerce de paris, même pour les procédures de référé**, sauf compétence matérielle ou territoriale d'attribution à laquelle il ne serait pas possible de déroger contractuellement.

ANNEXE 1 « Licence d'Utilisation »

ANNEXE 1.1 Licence d'Utilisation « Livraison et installation du Logiciel On Premise »

SELDON FINANCE livrera le Logiciel selon les modalités fixées dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES.

L'installation du Logiciel dans le Système d'Information du CLIENT est assurée par SELDON FINANCE.

ANNEXE 1.2 Licence d'Utilisation « Période d'essai - test - recette – paramétrage »

Le paramétrage préalable du Service SaaS / Logiciel On Premise avant la Mise en Production peut être un élément déterminant de son bon fonctionnement. Ce paramétrage est assuré par le CLIENT, sous sa responsabilité, éventuellement avec l'assistance de SELDON FINANCE. Toute modification ultérieure des paramètres du Service SaaS / Logiciel On Premise sera de la seule responsabilité du CLIENT.

ANNEXE 1.3 Licence d'Utilisation « Détail des droits concédés »

Pendant la durée du Contrat, SELDON FINANCE concède au CLIENT une Licence d'Utilisation sur le Logiciel On Premise ou utilisé pour rendre le Service SaaS qui comprend le droit d'utiliser le Logiciel seulement en version binaire, de manière non exclusive et non transférable, qui ne peut faire l'objet d'une sous-licence, d'une cession, d'un transfert ou d'une mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, selon quelque modalité pratique ou juridique que ce soit (sauf disposition expresse en sens inverse dans le Contrat).

Le coût de la Licence d'Utilisation du Logiciel On Premise ou utilisé pour rendre le Service SaaS est inclus dans le montant de la Redevance.

Le Service SaaS / Logiciel On Premise est destiné à être utilisé par le CLIENT seulement pour le traitement de ses Données dans les conditions limitativement définies au Contrat.

De convention expresse entre les parties, la Licence d'Utilisation sur le Logiciel On Premise ou utilisé pour rendre le Service SaaS constitue une mise à disposition d'un exemplaire du Logiciel au sens des [articles 1710 et suivants Code Civil](#) et non une cession des droits de propriété intellectuelle au sens de [l'article L.131-3 CPI](#).

SELDON FINANCE se réserve le droit (i) de faire évoluer les fonctionnalités du Logiciel sans retrait des principales fonctionnalités décrites dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES, ni abaissement du niveau de Sécurité et (ii) de proposer au CLIENT de nouvelles fonctionnalités, éventuellement soumise à paiement d'une Redevance supplémentaire.

ANNEXE 1.4 Licence d'Utilisation « Droit de copier »

Conformément à la Directive logiciel ([article L.122-6-1 II CPI](#)), le CLIENT peut effectuer UNE (1) copie inactive du Logiciel On Premise, seulement à des fins de sauvegarde pour restauration de son Système d'Information en cas de Compromission affectant sa copie du Logiciel utilisée en production.

ANNEXE 1.5 Licence d'Utilisation « Droit d'analyser »

Conformément à la Directive Logiciel ([article L.122-6-1-III CPI](#)), le CLIENT peut, sans autorisation de SELDON FINANCE, observer, étudier ou tester le fonctionnement du Logiciel On Premise afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe lequel de ses éléments, lorsqu'il effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du Logiciel qu'il est en droit d'effectuer de manière légitime conformément à la Licence d'Utilisation.

ANNEXE 1.6 Licence d'Utilisation « Droit de décompiler »

Conformément à la Directive Logiciel, la reproduction, permanente ou provisoire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, du code (source ou binaire) du Logiciel On Premise ou la traduction de la forme de ce code, son adaptation, son arrangement ou toute autre modification et reproduction du Logiciel en résultant, sont seulement possibles pour le CLIENT si cette reproduction ou cette adaptation sont indispensables pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité du Logiciel avec d'autres logiciels et seulement dans les conditions de [l'article L.122-6-1 IV CPI](#).

ANNEXE 1.7 Licence d'Utilisation « LPM – SIIV et accès aux codes source »

Conformément à [l'article R.1332-41-13 Code de la défense](#), pour le cas où le Logiciel On Premise serait installé dans le périmètre du Système d'Information d'Importance Vitale du CLIENT, SELDON FINANCE s'engage à tenir à disposition de l'ANSSI la version des codes source du Logiciel en production chez le CLIENT.

ANNEXE 1.8 Licence d'Utilisation « Garanties de jouissance paisible »

SELDON FINANCE garantit (i) que le Logiciel On Premise ou utilisé en Service SaaS est original et (ii) être titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur le Logiciel, sous réserve des éventuels modules intégrés au Logiciel qui bénéficieraient d'une licence de type "Open Source" (à effet non contaminant) et identifiés dans les [CONDITIONS PARTICULIÈRES](#).

SELDON FINANCE s'engage à n'utiliser aucun logiciel en licence Open Source à effet contaminant.

Pendant la durée du Contrat, SELDON FINANCE garantit le CLIENT contre toute action ou procédure judiciaire au motif d'une éventuelle atteinte par le Logiciel aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers. SELDON FINANCE se charge, à ses frais et à son choix, de la défense à conduire du fait de l'action menée à l'encontre du CLIENT par ce tiers.

En cas de condamnation civile de SELDON FINANCE par décision de justice ayant autorité de la chose jugée au principal et passée en force de chose jugée ou en cas de transaction conclue par SELDON FINANCE, SELDON FINANCE pourra, à son choix et à ses frais, soit (i) obtenir pour le CLIENT le droit de continuer à utiliser le Logiciel (i) sans augmentation du montant de la Redevance et (ii) sans interruption d'usage du Service SaaS / Logiciel On Premise pour le CLIENT, éventuellement en modifiant tout ou partie du Logiciel pour qu'il ne constitue plus une contrefaçon des droits du tiers.

Si le droit de continuer à utiliser le Logiciel ne peut être obtenu ou si le Logiciel ne peut être remplacé ou modifié pour un coût raisonnable pour SELDON FINANCE afin de ne plus constituer la contrefaçon des droits du tiers, SELDON FINANCE pourra notifier au CLIENT la résiliation du Contrat et restituer au CLIENT le montant total de la Redevance payée d'avance par le CLIENT, prorata temporis à compter de la date de la réclamation du tiers (période postérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie - [article 1229 Code civil](#)), nonobstant le droit pour le CLIENT de solliciter l'indemnisation judiciaire de son entier préjudice.

En cas d'action judiciaire pénale en contrefaçon à laquelle le CLIENT serait partie, le CLIENT assurera seul sa défense pénale, de manière à tenter de renverser la présomption jurisprudentielle de mauvaise foi ([Cass. Crim. 13 décembre 1995](#)).

ANNEXE 1.9 Licence d'Utilisation « Limites strictes »

Le strict respect par le CLIENT de la propriété intellectuelle de SELDON FINANCE et les conditions dans lesquelles SELDON FINANCE accorde au CLIENT une Licence d'Utilisation sur le Logiciel constituent ensemble une qualité essentielle expresse ([article 1133 Code civil](#)) de la prestation du CLIENT attendue par SELDON FINANCE.

Toute modification ou toute tentative de modification par le CLIENT des conditions d'utilisation du Service SaaS / Logiciel On Premise (durée d'utilisation, accès par un moyen non autorisé ou non prévu par SELDON FINANCE, augmentation non autorisée par le CLIENT du nombre de Collaborateurs habilités à utiliser le Service SaaS / Logiciel On Premise, etc.) ou toute utilisation du Service SaaS / Logiciel On Premise dans des conditions non prévues au Contrat, sans l'accord préalable et écrit de SELDON FINANCE, représente un danger considérable pour la pérennité de l'entreprise de SELDON FINANCE dont la propriété intellectuelle sur le Logiciel constitue un actif essentiel et est réputée constituer une inexécution suffisamment grave ([article 1219 Code civil](#)) de la part du CLIENT pour entraîner le droit pour SELDON FINANCE de suspendre immédiatement et de plein droit la prestation du Service SaaS et la Licence d'Utilisation sur le Logiciel On Premise dès la date d'envoi d'une information en ce sens par SELDON FINANCE au CLIENT, notamment par courrier électronique, confirmée par notification.

ANNEXE 2 « Maintenance »

ANNEXE 2.1 Maintenance « Définitions »

"**Bug**" désigne tout(e) éventuel(le) défaut, erreur, anomalie, vice caché du Logiciel, y compris tout Malware et toute Vulnérabilité connue(e) en l'État de l'Art :

- (i) qui perturbe le fonctionnement du Service SaaS normal du Service SaaS voulu par SELDON FINANCE ou le fonctionnement normal du Logiciel voulu par SELDON FINANCE ou l'interaction du Logiciel avec les autres logiciels d'un Système d'Information dans lequel le Logiciel est installé de manière légitime ;
- (ii) qui a pu être reproduit par SELDON FINANCE ;
- (iii) qui nécessite une modification du code source du Logiciel.

"**Correctif**" désigne tout(e) hot fix, patch, solution provisoire de contournement ou de réparation temporaire, nouvelle version mineure (mise à jour / update) ou majeure (upgrade) développé(e) par SELDON FINANCE qui modifie le code source du Logiciel. Les conditions de la Licence d'Usage applicables à tout Correctif fournis par SELDON FINANCE dans le cadre du Contrat sont identiques à celles du Logiciel.

"**Maintenance**" désigne les prestations de maintenance corrective du Service SaaS / Logiciel On Premise assurées à titre exclusif par SELDON FINANCE. Le montant de cette prestation est compris dans celui de la Redevance. Conformément à la Directive logiciel ([article L.122-6-1 II 1° al.2 CPI](#)), SELDON FINANCE se réserve de manière exclusive le droit de corriger (CJUE [6 octobre 2021](#) affaire C-13/20) les éventuels Bug affectant le Logiciel, même pour rendre le Service SaaS / Logiciel On Premise conforme à sa destination. Les engagements de SELDON FINANCE au titre de la Maintenance sont limitativement décrits à l'[ANNEXE 2 « Maintenance »](#).

ANNEXE 2.2 Maintenance « Qualifications de l'Administrateurs du CLIENT »

Seuls les profils "Administrateur" du CLIENT qui ont suivi avec succès la formation spécifique de SELDON FINANCE ont accès à la Maintenance, mais en aucun cas les Collaborateurs à profil "Utilisateur" du CLIENT.

Il appartient au CLIENT de veiller à ce que ses Administrateurs disposent effectivement chacun et en permanence des compétences individuelles, niveau d'habilitation, certifications ou qualifications nécessaires ou requises pour accéder aux prestations de Maintenance. SELDON FINANCE se réserve le droit de bloquer l'accès aux prestations de Maintenance à toute personne qui ne justifierait pas de la qualité d'Administrateur du CLIENT ou à des Administrateurs qui ne disposeraient pas de la qualification nécessaire à l'utilisation du Service SaaS / Logiciel On Premise.

ANNEXE 2.3 Maintenance « Support – Centre d'Expertise »

Le Centre d'Expertise en ligne de SELDON FINANCE est le premier service accessible aux Collaborateurs à profil "simple user" ou "Administrateurs" du CLIENT afin :

- (i) d'accéder à l'ensemble de la documentation du Service SaaS / Logiciel On Premise (installation, utilisation, etc.),
- (ii) d'accéder à des espaces de lecture et de discussion en ligne (communauté, base de connaissance, formation en ligne, etc.) au fur et à mesure que SELDON FINANCE et son écosystème y ajoutent des contenus gratuits,
- (iii) d'enregistrer et de suivre ses tickets de demande de support et de Maintenance.

L'accès au Centre d'Expertise et au support en ligne (ticketing, téléphone) est strictement réservé aux « Administrateurs » et « simples users » du CLIENT qui ont suivi avec succès la formation spécifique de SELDON FINANCE.

Si la question/demande n'est pas résolue par les ressources en ligne du Centre d'Expertise, le CLIENT accède au service de support comme il est dit à l'[ANNEXE 2 « Maintenance »](#).

Pour tout problème relatif à l'installation ou à l'utilisation du Service SaaS / Logiciel On Premise, l'Administrateur peut soumettre à SELDON FINANCE un ticket de support, via un des canaux disponibles (téléphone, mail, web).

ANNEXE 2.4 Maintenance « Diagnostic »

Seuls les profils Administrateur du CLIENT ont accès à la Maintenance, mais en aucun cas les autres Collaborateurs du CLIENT.

A réception du ticket d'incident, SELDON FINANCE opère un diagnostic sur le problème du CLIENT, le qualifie puis oriente l'Administrateur du CLIENT vers :

- (i) un contenu accessible depuis le Centre d'Expertise, ou
- (ii) une prestation de Support, ou
- (iii) une prestation de Maintenance, ou
- (iv) une prestation complémentaire au sens de l'article 3.5 CGU « Prestations complémentaires ».

ANNEXE 2.5 Maintenance « État de l'art »

L'État de l'Art des techniques de développement et de correction des programmes d'ordinateur ne permet pas à SELDON FINANCE de pouvoir corriger de manière définitive la totalité des Bugs (en ce compris toute Vulnérabilité et tout Malware) susceptibles d'affecter le Service SaaS / Logiciel On Premise. Conformément à l' [article 1133 al.3 Code civil](#), en signant le Contrat, le CLIENT reconnaît expressément accepter l'aléa inhérent à la qualité des prestations rendues par SELDON FINANCE au titre de la Licence d'Utilisation et de la Maintenance.

Une Vulnérabilité connue en l'État de l'Art est un Bug au sens du Contrat lorsqu'elle impacte le Service SaaS et/ou le Logiciel, que SELDON FINANCE s'engage à corriger dans le cadre de ses obligations de Maintenance. Entre les parties, une Vulnérabilité est une Information Confidentielle au sens du Contrat. D'un commun accord des parties, la criticité d'une Vulnérabilités est appréciée selon la méthode [N.I.S.T CVSS \(Common Vulnerability Scoring System\)](#) version 3.x.

Que ce soit au titre de la Licence d'Utilisation ou de la Maintenance, SELDON FINANCE n'est en aucune manière responsable des conséquences ni de la présence dans le Service SaaS / Logiciel On Premise d'un Malware ou d'une Vulnérabilité inconnu(e) en l'État de l'Art, ni de l'éventuelle Compromission du Système d'Information du CLIENT en découlant.

ANNEXE 2.6 Maintenance « Engagements du CLIENT »

Le CLIENT s'engage à mettre à jour le Logiciel On Premise installé dans son Système d'Information sans délai après la mise à disposition par SELDON FINANCE d'un Correctif afin de pouvoir bénéficier de la Maintenance, à défaut de quoi SELDON FINANCE ne saurait être responsable des conséquences pour le CLIENT de tout Bug affectant le Logiciel.

En cas d'impossibilité ou de refus du CLIENT pour des raisons propres au CLIENT d'installer la version corrigée du Logiciel, le CLIENT peut bénéficier de la Maintenance sur un version antérieure du Logiciel uniquement s'il a choisi une prestation spécifique en ce sens dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Pour bénéficier de la Maintenance dans le respect des niveaux de service définis dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES, l'Administrateur du CLIENT est tenu de signaler au plus vite à SELDON FINANCE tout Bug du Logiciel à compter de sa découverte en ouvrant un ticket d'incident.

Une fois l'incident pris en compte par SELDON FINANCE, l'Administrateur s'engage à :

- (i) transmettre sans délai à SELDON FINANCE toute information utile pour que SELDON FINANCE puisse reproduire ledit Bug ;
- (ii) se rendre disponible à l'égard de SELDON FINANCE, et permettre à SELDON FINANCE de se mettre en relation avec toute personne susceptible de lui fournir toute information utile sur le Bug signalé afin d'en assurer la reproduction.

ANNEXE 2.7 Maintenance « Niveau de gravité »

Une fois le ticket d'incident (i) qualifié de Maintenance par le Support Client et (ii) le Bug reproduit par SELDON FINANCE dans un environnement de test de son Système d'Information, SELDON FINANCE fixe le niveau (i) de criticité et (ii) de complexité du Bug, du Malware ou de la Vulnérabilité connu(e) en l'État de l'Art selon les principes suivants :

Nature du Bug :



- (i) Bloquant le Logiciel dans son ensemble n'est plus fonctionnel ;
- (ii) Majeur le Logiciel est toujours disponible, mais des parties importantes ne fonctionnent pas ;
- (iii) Mineur le fonctionnement du Logiciel n'est pas affecté (pas d'impact métier immédiat).

Complexité du Bug :

- (iv) Importante : problème complexe profondément enraciné dans un ou plusieurs éléments du Logiciel. La correction peut nécessiter plusieurs jours d'efforts ;
- (v) Moyenne (cause non triviale) : nécessite un niveau de d'intervention important. Peut généralement être résolue dans le cadre d'une semaine d'efforts ;
- (vi) Modeste : Incident mineur ou insignifiant. Peut généralement être résolu en moins d'une journée.

Gravité de la Vulnérabilité :

- (vii) Bloquante : score CVSS égal ou supérieur à 9 ;
- (viii) Majeure : score CVSS entre 8 (inclus) et 9 (exclu) ;
- (ix) Mineure : score CVSS inférieur à 8.

ANNEXE 2.8 Maintenance « Temps de réponse »

Une fois le Bug reproduit et ses niveaux (i) de criticité et (ii) de complexité fixés par SELDON FINANCE, SELDON FINANCE s'engage à corriger le Logiciel selon les modalités suivantes :

| Temps de réponse en Maintenance* | Gravité du Bug reproduit | | |
|----------------------------------|--------------------------|------------|------------|
| | 1 - Bloquant | 2 - Majeur | 3 - Mineur |
| | 1 jour | 5 jours | 30 jours |
| | | | |

* Temps dans la période de référence (soit les plages d'heures du support : de 09h00 à 12h30 et 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi) selon le niveau de Maintenance retenu par le CLIENT dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Afin de réduire l'impact du Bug sur l'utilisation du Service SaaS / Logiciel On Premise par le CLIENT, SELDON FINANCE se réserve le droit de recourir à une solution temporaire de contournement dans l'attente de la fourniture d'un Correctif dans les conditions visées ci-dessus.

Pour le Service SaaS, les Correctifs du Logiciel sont fournis au CLIENT, installés et mis en production sur la plateforme de l'Hébergeur par SELDON FINANCE, sans intervention du CLIENT.

Les conditions du Contrat, notamment la Licence d'Utilisation concédée au CLIENT, s'appliquent à tout Correctif fourni par SELDON FINANCE au titre de la Maintenance.

Liste des Annexes jointes au présent contrat :

- ANNEXE 3 « Sécurité du Système d'Information »
- ANNEXE 4 « Modalités d’audit »
- ANNEXE 5 « RGPD »



CONTRAT

CONDITIONS PARTICULIÈRES & GÉNÉRALES D'UTILISATION DU LOGICIEL/SERVICE SELDON FINANCE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Conditions Particulières « Identification des parties »

- 1.1 SELDON.FIN société par actions simplifiée exerçant sous le nom commercial SELDON FINANCE - n° d'identification SIREN 433183449 - n° TVA FR37433183449 - siège social 2 allée Théodore Monod, Technopole Izarbel, Espace Hanami 64210 Bidart - représentée par Monsieur Gilles Sébé agissant en qualité de Président (ci-après "SELDON FINANCE") d'une part ;
- 1.2 XXX, d'autre part.

2. Conditions Particulières « Périmètre et structure du Contrat »

- 2.1 Le CLIENT souscrit au Service SaaS / Logiciel On Premise de SELDON FINANCE pour son compte et pour le compte de ses prestataires de services et de ses mandataires auxquels il permet, sous sa seule responsabilité, l'utilisation du Service SaaS / Logiciel On Premise dans le strict respect des conditions qui suivent.
- 2.2 Toute modification du périmètre du CLIENT (fusion d'intercommunalités, autonomisation d'un budget, etc.) postérieure à la date de signature du Contrat ne saurait en aucune manière permettre au CLIENT de faire bénéficier du Contrat aux personnes physique ou morales ou aux collectivités territoriales qui intègrent son périmètre, sauf avenant préalable et écrit au présent Contrat.

3. Conditions Particulières « Logiciel métier / mode de mise à disposition / niveau de service retenu par le CLIENT »

- 3.1 Service SaaS signifie une utilisation en mode Software as a Service (SaaS) avec hébergement - le CLIENT paie une redevance annuelle au titre de l'accès au logiciel (multi-utilisateur), à sa maintenance, à l'assistance à son utilisation via le Centre d'Assistance SELDON FINANCE et à l'hébergement.
- 3.2 Licence signifie avec installation "On Premise" dans le SI du CLIENT - le CLIENT paie une Licence multi-utilisateur et une redevance annuelle au titre de la maintenance du logiciel et l'assistance à son utilisation via le Support Client SELDON FINANCE.



3.3 Le CLIENT peut toutefois acheter une Licence et souscrire une offre d'hébergement chez SELDON FINANCE (cf colonne « Hébergement », auquel cas une redevance complémentaire sera versée au titre de l'hébergement. En cas de résiliation du contrat, SELDON FINANCE réinstallera le logiciel dans le SI du CLIENT (sur devis).

| | Nom du logiciel et mode de commercialisation | Niveau de service (SLA) | | | Hébergement |
|-------------------------------------|--|---|-------------------------------------|---------------------------------|---|
| | | | | | |
| <input type="checkbox"/> | WEBDETTE dette directe Abonnement annuel | <input type="checkbox"/> Essentiel | <input type="checkbox"/> Confort | <input type="checkbox"/> Expert | Obligatoire |
| <input type="checkbox"/> | WEBDETTE dette garantie Abonnement annuel | <input type="checkbox"/> Essentiel | <input type="checkbox"/> Confort | - | Obligatoire |
| <input type="checkbox"/> | WEBDETTE avances remboursables Abonnement annuel | <input type="checkbox"/> Essentiel | <input type="checkbox"/> Confort | - | Obligatoire |
| <input type="checkbox"/> | WEBPREV Abonnement annuel | <input type="checkbox"/> Essentiel | - | <input type="checkbox"/> Expert | Obligatoire |
| <input type="checkbox"/> | NORIA RH Abonnement annuel | <input type="checkbox"/> Essentiel | - | <input type="checkbox"/> Expert | Obligatoire |
| <input type="checkbox"/> | WEBGET <input type="checkbox"/> Licence <input type="checkbox"/> Abonnement annuel | <input type="checkbox"/> Compte au trésor | <input type="checkbox"/> Prévisions | <input type="checkbox"/> Expert | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> | WININVEST <input type="checkbox"/> Licence <input type="checkbox"/> Abonnement annuel | <input type="checkbox"/> Essentiel | - | <input type="checkbox"/> Expert | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| <input checked="" type="checkbox"/> | WEBLOC <input type="checkbox"/> Licence <input checked="" type="checkbox"/> Abonnement annuel | <input type="checkbox"/> Essentiel | - | - | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

3.4 Précisions concernant l'offre de service (visite sur site, ...) :

.....



3.5 Volumétrie : précisions concernant le volume de données à traiter à l'initialisation du projet :

| | | |
|--------------------------|-----------|--|
| <input type="checkbox"/> | WEBDETTE | Nombre de contrats de dette directe : Nombre de contrats de dette garantie : Nombre de contrats d'avances remboursables : Nombre de budgets : |
| <input type="checkbox"/> | WEBPREV | Nombre de budgets : |
| <input type="checkbox"/> | WEBGET | Nombre de comptes 515 : Nombre de budgets : |
| <input type="checkbox"/> | NORIA RH | Nombre d'agents : |
| <input type="checkbox"/> | WININVEST | Nombre de biens : |
| <input type="checkbox"/> | WEBLOC | Nombre de contrats : 100 Nombre de lots : 100 Nombre de tiers : 100 |

4. Conditions Particulières « Durée du Contrat »

4.1 "Date de Mise en Production" ou "DMP" : à compter de la date de création de l'instance du Service SaaS spécifique pour le CLIENT ou de la date d'installation du Logiciel On Premise, attestée par la remise au CLIENT d'un bon de livraison daté.

4.2 "Durée du Contrat" désigne la Durée Initiale d'exécution du Contrat, ainsi le cas échéant que toute Période Additionnelle au sens de l'article 5 CGU « Durée du Contrat ».

4.3 "Durée Initiale" ferme et déterminée du Contrat (article 5 CGU « Durée du Contrat ») : UN (1) an à compter de la DMP)

4.4 RECONDUCTION TACITE : à l'issue de la Durée Initiale, le Contrat sera tacitement reconduit par Périodes Additionnelles successives d'une durée ferme et déterminée identique à celle de la Durée Initiale dans la limite de TROIS (3) renouvellements. Excepté en cas de résiliation (i) à l'initiative de l'une quelconque des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours minimum avant la date de fin de la Période Additionnelle concernée ou (ii) dans les conditions de l'article 12 CGU "Résiliation". En cas de renouvellement / reconduction / prorogation tacite du Contrat, le montant de la Redevance sera indexé de plein droit comme il est dit à l'article 9.3 CGU « Indexation ».

5. Conditions Particulières « Redevances »

5.1 Redevance abonnement SaaS incluant la Licence d'utilisation multi-utilisateur, la maintenance, l'assistance et l'hébergement : 4 500 € HT + TVA par an avec paiement terme à échoir (d'avance).

Redevance Licence d'utilisation On Premise multi-utilisateur :€ HT + TVA par an avec paiement terme à échoir (d'avance).

Redevance annuelle au titre de la maintenance et de l'assistance :€ HT + TVA par an avec paiement terme à échoir (d'avance).



Redevance annuelle au titre de l'hébergement (en cas de souscription à une offre d'achat de licence hébergée par SELDON FINANCE) :€ HT + TVA par an avec paiement terme à échoir (d'avance).

5.2 Délai de paiement par le CLIENT des factures de SELDON FINANCE : TRENTE (30) jours maximum date de facture ([article L.441-10 Code de commerce](#)).

6. Conditions Particulières « Taux de disponibilité du Service SaaS »

6.1 Taux de disponibilité du Service SaaS : 99,5 % par an.

6.2 Navigateurs supportés : Google Chrome / Firefox / Apple Safari / Microsoft Edge. Afin d'assurer la compatibilité avec les applications et un niveau de sécurité des postes utilisateurs suffisant, la version des navigateurs ne devra pas dépasser 18 mois d'ancienneté.

7. Conditions Particulières « Hébergement, sauvegarde/back-up »

7.1 Une documentation présentant l'infrastructure d'hébergement, les modalités de sauvegardes/back-up est disponible sur demande.

8. Conditions Particulières « Support Client de SELDON FINANCE »

8.1 Le CLIENT accède au Support Client SELDON FINANCE via le dépôt de ticket sur le portail SELDON FINANCE, et par téléphone (05 59 43 55 05) de 09h00 à 12h30 et 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Le CLIENT peut également directement contacter son référent par téléphone et par mail s'il dispose de ses coordonnées.

8.2 Le délai de prise en charge d'une demande d'assistance est de 4 heures ouvrées.

8.3 Le CLIENT accède à l'ensemble des ressources documentaires mises à sa disposition dans les applications.

9. Conditions Particulières « Périmètre et limitation de service »

9.1 Le CLIENT souscrit au Service SaaS SELDON FINANCE pour son propre compte dans le strict respect des conditions qui suivent.

9.2 Sur le backoffice en formule WEBDETTE Confort ou Expert :

sur le délai de mise à jour des données OUTPUT ; délai garanti de 4 heures ouvrées pour la mise à jour d'un contrat de prêt. Ce délai n'est pas garanti en cas d'envoi massif de demande (ex : envoi de l'ensemble des délibérations liées aux garanties d'emprunt pour une mise à jour globale de la base de données) ;

sur la provenance des contrats ; uniquement les contrats conclus par le CLIENT mentionné à l'article Conditions Particulières. L'intégration de contrats transférés ou récupérés suite à une modification du périmètre initial du CLIENT est possible sur devis de reprise complémentaire.

9.3 Sur les prestations de conseil en gestion de la dette :

limitation de la prestation d'audit (uniquement en cas de commande de mission ponctuelle): les consultations bancaires, réaménagements (etc...) directement initiés suite à la réalisation d'un rapport d'audit ne sont pas comprises dans la prestation d'audit et doivent faire l'objet d'une mission d'analyse financière complémentaire ;



sur le délai de traitement de la demande ; le délai de 3 jours ouvrés est garanti pour le traitement d'une demande d'analyse ;

sur le volume d'analyse demandé : les offres étudiées dans le cadre du dépouillement d'offres seront analysées pour le premier et le second tour. Seules les offres bancaires non périmées ou périmées depuis 1 semaine maximum seront étudiées (compactage, arbitrages, ...)

sur la provenance des demandes : uniquement en provenance du CLIENT mentionné à l'article Conditions Particulières (contrats transférés ou récupérés suite à une modification du périmètre client initial sur devis d'analyse complémentaire).

9.4 Sur l'assistance métier associée à WEBGET Expert ; le temps d'accompagnement annuel est limité à 18 heures d'assistance métier (hors assistance technique et fonctionnelle classique).

10. Conditions Particulières « Validité de l'offre »

10.1 Aucun contrat au sens des [articles 1101 et 1103 Code civil](#), même en cas de début d'exécution par SELDON FINANCE, ne sera formé entre les parties à défaut d'acceptation préalable par SELDON FINANCE d'un exemplaire signé par le CLIENT (i) des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) et (ii) des Conditions Particulières.

10.2A défaut de contenir l'ensemble des éléments essentiels à la conclusion d'un contrat (durée, prix détaillé, etc.), l'envoi par SELDON FINANCE au CLIENT du présent document vaut devis et invitation à entrer en négociation ([article 1114 Code civil](#)). La durée de validité de l'offre de SELDON FINANCE contenue dans les **CONDITIONS PARTICULIÈRES** est de TRENTE (30) jours. A défaut d'acceptation sans réserve par le CLIENT dans ce délai, l'offre de SELDON FINANCE sera caduque ([article 1117 Code civil](#)).

11. Conditions Générales d'Utilisation du Logiciel/Service (CGU)

11.1 Les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) figurent dans un document séparé, annexé au présent contrat, et en constitue une partie intégrante. En signant le présent contrat, vous confirmez avoir lu et accepté les CGU jointes.

12. Conditions Particulières « Acceptation par signature électronique ou manuscrite »

12.1 En application de l'[article 1356 Code civil](#), le CLIENT accepte sans réserve qu'en utilisant le procédé de signature électronique ou manuscrite proposé par SELDON FINANCE, le CLIENT manifeste son consentement ([article 1367 Code civil](#)) au présent Contrat (Conditions Particulières, CGU et Annexes) et reconnaît que :

le Contrat est un écrit qui permet d'identifier de manière fiable chacune des parties ([article 1366 Code civil](#)) et est établi et conservé par SELDON FINANCE dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ([article 1356 Code civil](#)) ;

le procédé de signature électronique (a) est réputé garantir un lien avec le présent document et (b) vaut consentement de chaque partie ([article 1367 Code civil](#)) aux dispositions du Contrat ;

le présent document vaut preuve entre les parties d'un acte juridique sous seing privé au sens de l'[article 1364 Code civil](#).



Fait à Bidart en DEUX (2) exemplaires originaux le

| SELDON FINANCE | Le CLIENT |
|--|---|
| Cachet SELDON FINANCE + signature électronique ou manuscrite | Cachet du CLIENT + signature électronique ou manuscrite |



CA ANNEMASSE LES VOIRONS
AGGLOMERATION
Annemasse- Les Voirons
Agglomeration
11 avenue Emile Zola BP 225
74105 ANNEMASSE Cedex

Devis N° : SFD26/02/01690
Date : 24/02/2026
Validité : 25/05/2026
Interlocuteur : Alice Faure

Objet : Abonnement et mise en service Webloc Location

Abonnement Webloc

| Désignation | PU HT | Unité | Quantité | Remise | Total HT |
|---|------------|-------|----------|---------|-------------------|
| WEBLOC - Abonnement plateforme Abonnement plateforme de gestion du patrimoine locatif : Gestion des lots, des tiers, des contrats et des copropriétés Révisions automatique des redevances, régularisation des charges, reconduction des contrats Interface GF Édition automatisée des courriers et des contrats Éditions personnalisées Tableau de bord Assistance et maintenance : Mise à disposition gratuite de mises à jour mineures et majeures Assistance technique et fonctionnelle sans limitation du nombre d'appels et sans délais Journées d'information et invitation aux Clubs Finance Groupe Seldon Hébergements serveurs Seldon Finance Remise 10% - client Webdette | 5 000,00 € | An | 1,00 | 10,00 % | 4 500,00 € |
| Abonnement Webloc | | | | | 4 500,00 € |

Prestations initiales

| Désignation | PU HT | Unité | Quantité | Remise | Total HT |
|---|----------|-------|----------|--------|----------|
| WEBLOC Location - Gestion de projet <input type="checkbox"/> Réunion de lancement <input type="checkbox"/> Analyse du système d'information client <input type="checkbox"/> Analyse des données à reprendre <input type="checkbox"/> Identification de l'interface de mandatement/titrage à mettre en oeuvre <input type="checkbox"/> Validation du planning au regard des disponibilités de l'ensemble des acteurs du projet | 960,00 € | Forf | 1,00 | | 960,00 € |

| | | | | | |
|--|------------|------|------|--|-------------------|
| Prestations réalisées à distance | | | | | |
| <p>WEBLOC - Installation et paramétrages</p> <p>Création d'une instance WEBLOC Location</p> <p>Mise en place des sauvegardes et tests de restauration</p> <p>Installation du logiciel base PostGreSQL (serveur Seldon Finance - Windows)</p> <p>Interfaces GF (CIRIL) [sous réserve ouverture des droits d'interface par CIRIL]</p> <p>Paramétrage collectivité(s) :</p> <p>- ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION</p> <p>- POLE METROPOLITAIN GENEVOIS FRANCAIS</p> <p>Paramétrages budget(s)</p> <p>Prestations réalisées à distance</p> | 480,00 € | Forf | 1,00 | | 480,00 € |
| <p>WEBLOC - Reprise des données</p> <p>Intégration des tiers : les données seront fournies au format Excel d'après un modèle de fichier fourni par Seldon Finance et/ou depuis le logiciel comptable (nature, type, nom ou raison sociale, prénom, civilité, courriel, téléphone, n°GF, adresse, coordonnées bancaires)</p> <p>Intégration des lots (environ 100 lots) : les données seront fournies au format Excel d'après un modèle de fichier fourni par Seldon Finance (nature, type, nom, adresse, surface, référence cadastrale)</p> <p>Intégration de la structure des contrats en cours au 1er janvier de l'année en cours (environ 100 contrats) : les données seront fournies au format Excel d'après un modèle de fichier fourni par Seldon Finance (type de contrat, nom du contrat, lot, preneur, date de début, date de fin ou durée / budget, préavis)</p> <p>Prestations réalisées à distance</p> | 1 440,00 € | Forf | 1,00 | | 1 440,00 € |
| <p>WEBLOC - Reprise des données</p> <p>Intégration des modèles de courriers (préparation publipostage) : les données seront fournies au format .doc (Word, OpenOffice) [5 modèles de courriers inclus - intégration modèles complémentaires sur devis]</p> <p>Prestations réalisées à distance</p> | 480,00 € | Forf | 1,00 | | 480,00 € |
| Prestations initiales | | | | | 3 360,00 € |

Formation initiale

| Désignation | PU HT | Unité | Quantité | Remise | Total HT |
|--|----------|-------|----------|--------|-------------------|
| <p>WEBLOC Location - Formation</p> <p>Formation initiale à l'utilisation du logiciel de gestion locative</p> <p>Prestation réalisée à distance - 3 modules de 3 heures</p> | 160,00 € | Heure | 9,00 | | 1 440,00 € |
| Formation initiale | | | | | 1 440,00 € |

| | |
|------------------|--------------------|
| Total HT | 9 300,00 € |
| Total TVA | 1 860,00 € |
| Total TTC | 11 160,00 € |

| Taux TVA | Base H.T. | Montant TVA |
|----------|------------|-------------|
| TVA 20% | 9 300,00 € | 1 860,00 € |

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le 23/04/2026

ID : 074-200011773-20260421-D_2026_0071-AU



Bon pour accord

Date :




Signature :

ANNEXE « Sécurité des Systèmes d'Information »

Sommaire

| | | |
|-----|---|----|
| 3. | PREAMBULE | 2 |
| 4. | ACRONYMES ET DEFINITIONS | 3 |
| 5. | POLITIQUES DE SECURITE ET GESTION DU RISQUE | 8 |
| 6. | ORGANISATION DE LA SECURITE DE L'INFORMATION | 8 |
| 7. | SECURITE DES RESSOURCES HUMAINES | 9 |
| 8. | SENSIBILISATION ET FORMATIONS A LA SECURITE | 10 |
| 9. | GESTION DES ACTIFS | 10 |
| 10. | CONTROLE D'ACCES ET GESTION DES IDENTITES | 11 |
| 11. | POLITIQUE DE MOT DE PASSE | 14 |
| 12. | CRYPTOLOGIE | 15 |
| 13. | SECURITE PHYSIQUE ET ENVIRONNEMENTALE | 17 |
| 14. | SECURITE LIEE A L'EXPLOITATION | 19 |
| 15. | SECURITE DES COMMUNICATIONS | 22 |
| 16. | ACQUISITION, DEVELOPPEMENT ET MAINTENANCE DU SYSTEME D'INFORMATION # ISO # #SNC# | 22 |
| 17. | RELATIONS AVEC LES PRESTATAIRES SOUS-TRAITANTS | 23 |
| 18. | GESTION DES EVENEMENTS DE SECURITE | 25 |
| 19. | CONTINUTE D'ACTIVITE, REDONDANCE ET SAUVEGARDE | 26 |
| 20. | CONFORMITE | 26 |
| 21. | EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES | 27 |
| 22. | TABLEAU DE CONCORDANCE P.A.S. AVEC 114 MESURES ANNEXE A # ISO #27001:2013 | 28 |

Légende couleurs

-  Normes
-  Règlements et lois
-  Guides et recommandations
- [aa](#) Liens hypertextes

3. PREAMBULE

3.1 "Normes de référence"

3.1.1 La présente ANNEXE rappelle au CLIENT l'ensemble des mesures de **Sécurité** mises en œuvre par SELDON FINANCE pour le Service rendu au titre du Contrat qui peuvent être auditées conformément aux normes de référence suivantes :

- 3.1.1.1. (i) référentiel #HYG# "guide d'hygiène informatique en 42 mesures" [ANSSI version 2.0 septembre 2017](#) (ii) référentiel #CNIL# "journalisation" (délibération [n°2021-122 du 14 octobre 2021](#) et (iii) référentiel #CNIL# "mot de passe" (délibération [n°2022-100 du 21 juillet 2022](#))
- 3.1.1.2. norme #ISO#27001:2013 reconnue comme "**norme européenne et internationale**"
- 3.1.1.3. règlements #RGPD#, directives #NISv2# Cons. n°79#.

3.2 Nature de l'engagement de Sécurité

3.2.1 Les engagements de **Sécurité** au titre de la présente ANNEXE s'entendent "**de manière effective, documentée et auditable**", conformément aux normes déterminées à l'article [3.1 "Normes de référence"](#). Pour être "**à l'État de l'Art**", il appartient à SELDON FINANCE d'être en mesure, de manière constante, de respecter les exigences auxquelles il s'engage au titre de la présente ANNEXE.

3.2.2 Par exception, les engagements de SELDON FINANCE "**dans la mesure du possible**" correspondent à des obligations de moyens "**en professionnel raisonnable**" (article [1188 Code civil](#)), s'agissant de recommandations optionnelles identifiées comme telles dans les normes déterminées à l'article [3.1 "Normes de référence"](#).

3.3 Audit de Sécurité

3.3.1 Pendant la durée du Contrat, chaque partie s'engage en professionnel raisonnable (article [1188 Code civil](#)) à mener, au moins une (1) fois par an et à ses frais exclusifs, un audit des aspects fonctionnels et/ou techniques de la **Sécurité** de son **Système d'Information** (un "**audit de Sécurité**"), notamment celui qui permet à SELDON FINANCE de rendre le Service.

3.3.2 L'audit de **Sécurité** (notamment scan de port ouvert sur Internet, test d'intrusion, test automatisé de détection de **Compromission**, analyse de configuration, etc.) est conduit par le CLIENT ou tout prestataire mandaté par lui et non concurrent direct de SELDON FINANCE, **dans le strict respect des articles [323-1 à 323-3 Code pénal](#)** et des dispositions du présent article.

3.3.3 Chaque Partie sera seule et pleinement responsable civilement et pénalement de tout dommage subi par l'autre partie du fait de la réalisation de l'audit de **Sécurité** sur le Service et/ou le **Système d'Information** de l'autre partie.

3.3.4 Conformément aux règles de prudence en matière informatique, chaque partie s'engage à :

- 3.3.4.1. (i) informer l'autre partie, au préalable et par écrit, du périmètre et de la durée de l'audit de **Sécurité**, pour que cette autre partie puisse sauvegarder au préalable tout ou partie de son **Système d'Information**;
- 3.3.4.2. (ii) prendre toute mesure nécessaire à la sauvegarde régulière de ses **Actif(s) Informationnel(s)**, notamment sur un support qui ne soit pas en permanence en ligne, et à tester régulièrement les processus de restauration de ses sauvegardes #DORA#, quelles que soient les prestations assurées par SELDON FINANCE au titre du Service.

3.3.5 Dans la conduite de l'audit de Sécurité, chaque partie:

- 3.3.5.1. (i) s'engage à informer immédiatement l'autre partie de la découverte de toute Compromission (Vulnérabilité et Malware inclus) susceptible d'affecter directement ou indirectement le Service, son Système d'Information ou celui de l'autre partie, de sorte que notamment SELDON FINANCE puisse développer et mettre en œuvre tout Correctif nécessaire conformément à ses engagements au titre de la Maintenance.
- 3.3.5.2. (ii) **s'interdit formellement par principe** de procéder à toute extraction définitive de tout ou partie, même qualitativement ou quantitativement non substantielle, du contenu de toute base de données, à caractère personnel ou non, dont le CLIENT serait le producteur (au sens de la Directive base de données) ou le détenteur légitime et à laquelle la partie qui réalise l'audit de Sécurité serait techniquement en mesure de procéder;
- 3.3.5.3. (iii) **est autorisé par exception** à procéder à une extraction partielle et temporaire ("l'Extraction") d'une partie qualitativement ou quantitativement non substantielle du contenu de toute base de données, à caractère personnel ou non, dont la partie auditée serait le producteur ou le possesseur légitime, seulement à l'effet de démontrer l'existence d'une Compromission, d'une Vulnérabilité ou d'un Malware qu'elle aurait identifiée à l'occasion de l'audit de Sécurité;
- 3.3.5.4. (iv) s'engage sans restriction à supprimer définitivement l'intégralité de l'Extraction dans les TRENTE (30) jours de la fin de de l'audit de Sécurité et à n'en faire aucun usage d'aucune sorte, à titre gratuit ou onéreux, ni à son profit, ni au profit d'un tiers, quel qu'il soit.

3.3.6 Il appartient à chaque partie de veiller à ce que seuls les Collaborateurs "ayant besoin d'en connaître" et disposant d'une habilitation spécifique puissent accéder à tout ou partie de l'Extraction. Les parties reconnaissent que l'Extraction réalisée, ainsi que toute Compromission, toute Vulnérabilité ou tout Malware identifié(e) sont chacun(e) des Informations Confidentielles au sens du Contrat.

4. ACRONYMES ET DEFINITIONS

Les termes utilisés dans la présente ANNEXE ont le sens défini ci-dessous.

4.1.1 Actif

ou "Actif de TIC" #DORA art. 3.7# désigne tout équipement (matériel + logiciel, en ce compris tout Terminal) participant au Système d'Information permettant à SELDON FINANCE de rendre le Service au CLIENT. #HYG# #ISO#

4.1.2 Actif(s) Informationnel(s)

désigne "un ensemble d'informations, matérielles ou immatérielles, qui justifie une protection" spécifique en termes de Sécurité. #DORA art 3.6#

4.1.3 Action d'Administration

désigne l'ensemble toute action d'installation, de suppression, de modification et de consultation de la configuration d'un Actif matériel ou logiciel participant au Système d'Information permettant de rendre le Service et susceptibles d'en modifier le fonctionnement ou la Sécurité. #HYG# #ISO#

4.1.4 Administrateur

désigne un Collaborateur d'une partie qui dispose de privilèges qui lui sont accordés dans un Système d'Information afin de prendre des "actions d'installation, de suppression, de

modification et de consultation de la configuration susceptibles [d'en] modifier le fonctionnement ou la sécurité" (recommandations ANSSI [PA022 v3 du 11 mai 2021](#)) #HYG# #ISO#

4.1.5 Changement Majeur

désigne toute action planifiée par une partie et susceptible, par sa nature ou sa portée, de [Compromettre](#) la [Sécurité](#) du [Système d'Information](#) (exemple: modification de son organisation, [modification](#) d'une procédure, ajout, modification ou suppression d'un [Actif](#) de [l'Infrastructure Technique](#)). #HYG# #ISO#

4.1.6 Compromission

désigne la forte probabilité ou la capacité avérée d'une personne non autorisée ou d'un tiers inconnu (i) à accéder au [Système d'Information](#) d'une partie pour exploiter une [Vulnérabilité](#) et/ou un [Malware](#) afin de porter atteinte à son fonctionnement légitime et (ii) d'une manière susceptible de constituer un délit ou un crime, par exemple un accès ou un maintien frauduleux à un "système de traitement automatisé de données" (article [323-1 à 323-3 Code pénal](#)), une collecte illicite de données à caractère personnel (article [226-18 Code pénal](#)), etc. Une Compromission est, bien évidemment, un [Évènement de Sécurité](#). #HYG# #ISO#

4.1.7 Contrat

désigne le contrat conclu entre le CLIENT et SELDON FINANCE qui définit la prestation que SELDON FINANCE rend au CLIENT et dont la présente ANNEXE constitue une partie intégrante. #HYG# #ISO#

4.1.8 Cyber-attaque

désigne "un incident lié aux TIC malveillant causé par une tentative de destruction, d'exposition, de modification, de désactivation, de vol, d'utilisation non autorisée d'un actif ou d'accès non autorisé à celui-ci, perpétrée par un acteur de la menace". #DORA art. 3.14#

4.1.9 Cyber-menace

désigne "toute circonstance, tout événement ou toute action potentiels susceptibles de nuire ou de porter autrement atteinte aux réseaux et systèmes d'information, aux utilisateurs de tels systèmes et à d'autres personnes, ou encore de provoquer des interruptions de ces réseaux et systèmes". #DORA article 3.12# et #[Cyber Security Act](#) article 2.8#

4.1.10 Cyber-menace

désigne "toute circonstance, tout événement ou toute action potentiels susceptibles de nuire ou de porter autrement atteinte aux réseaux et systèmes d'information, aux utilisateurs de tels systèmes et à d'autres personnes, ou encore de provoquer des interruptions de ces réseaux et systèmes". #[Cyber Security Act](#) article 2.8# et #[NISv2](#) article 6.10#

4.1.11 Cyber-menace importante

désigne "une cyber-menace qui, compte tenu de ses caractéristiques techniques, peut être considérée comme susceptible d'avoir un impact grave sur les réseaux et les systèmes d'information d'une entité ou les utilisateurs des services de l'entité, en causant un dommage matériel, corporel ou moral considérable". #[NISv2](#) article 6.11#

4.1.12 Cyber-sécurité

désigne "les actions nécessaires pour protéger les réseaux et les systèmes d'information, les utilisateurs de ces systèmes et les autres personnes exposées aux cyber-menaces". #[Cyber Security Act](#) article 2.1# et #[NISv2](#) article 6.3#

4.1.13 DORA

désigne le Règlement UE [n°2022/22554 du 14 décembre 2022](#) sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier.

4.1.14 État de l'Art

désigne "l'ensemble des bonnes pratiques, des technologies et des documents de référence relatifs à la [Sécurité](#) d'un [Système d'Information](#) publiquement accessibles, et des informations qui en découlent de manière évidente. Ces documents peuvent être mis en ligne sur Internet par la communauté de la sécurité des systèmes d'information, diffusés par des organismes de référence ou encore d'origine réglementaire". #HYG# #ISO#

4.1.15 Évènement de Sécurité

désigne tout évènement lié à la [Sécurité](#) du Service, des [Actif\(s\) Informationnel\(s\)](#) du CLIENT ou du [Système d'Information](#) de l'une des parties, indésirable ou inattendu et présentant une probabilité forte de [Compromission](#) #NISv2 art 6.6# de la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des [Actif\(s\) Informationnel\(s\)](#) stockés, transmis ou faisant l'objet d'un traitement, (i) du Service ou du [Système d'Information](#) de SELDON FINANCE ou (ii) des [Actif\(s\) Informationnel\(s\)](#) ou du [Système d'Information](#) du CLIENT ou #DORA art 3.8# "incident lié aux TIC) qui a une incidence négative sur la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des [Actif\(s\) Informationnel\(s\)](#) ou sur les services fournis par l'entité financière. Un [Évènement de Sécurité](#) peut constituer un [Incident de Sécurité](#) soumis à une obligation légale de déclaration. #HYG# #ISO#

4.1.16 Incident de Sécurité

désigne tout [Évènement de Sécurité](#) avéré et documenté qui doit faire l'objet en France d'une obligation légale de déclaration à une autorité de contrôle, comme la CNIL ("violation de données personnelles au sens du Règlement UE "RGPD" [n°2016/679 du 27 avril 2016](#)), l'ANSSI pour les Opérateurs d'Importance Vitale (LPM [n°2013-1168 du 18 décembre 2013](#)), #HYG# #ISO# les entités critiques (Directive UE [n°2022/2557 du 14 décembre 2022](#)), les entités essentielles ou importantes #NISv2#, les AES pour les entités financières #DORA#, etc. Entre les parties, un Incident de Sécurité est une Information Confidentielle au sens du Contrat.

4.1.17 incident majeur lié aux TIC

désigne "un incident lié aux TIC qui a une incidence négative élevée sur les réseaux et les systèmes d'information qui soutiennent les fonctions critiques ou importantes de l'entité financière". #DORA article 3.10#

4.1.18 Incident de cyber-sécurité majeur

désigne "un incident qui provoque des perturbations dépassant les capacités de réaction du seul État membre concerné ou qui a un impact important sur au moins deux États membres". #NISv2 article 6.7#

4.1.19 Infrastructure Technique

désigne l'ensemble des [Actifs](#) matériels et logiciels du [Système d'Information](#) permettant la prestation du Service (IaaS, CaaS, PaaS, SaaS, etc.). #HYG#

4.1.20 Interface d'Administration

désigne l'interface logicielle permettant à un [Utilisateur](#) disposant des privilèges requis (un [Administrateur](#), un développeur "DevOps", etc.) de réaliser une [Action d'Administration](#) dans un [Système d'Information](#). #HYG#

4.1.21 Malware

désigne un programme d'ordinateur, (notamment virus, bombe logique, vers, cheval de Troie, etc.) d'un tiers inconnu des parties et destiné à porter atteinte à la [Sécurité](#) du Service et/ou du [Système d'Information](#) d'une partie. #HYG# #ISO#

4.1.22 Mesure de Sécurité

désigne toute mesure qui modifie la vraisemblance ou la gravité d'un [Risque\(s\)](#). Une Mesure de Sécurité peut être de nature administrative, technique, organisationnelle ou juridique (politique, procédure, lignes directrices, pratiques ou structures organisationnelles, etc.). #HYG#

4.1.23 Mot de Passe

désigne tout ensemble de données révocables, connues uniquement de [l'Utilisateur](#) et permettant ou contribuant à son authentification, ce qui inclut, notamment, les "phrases de passe" et les codes de déverrouillage mais exclut les clés et secrets cryptographiques. #CNIL MdP 1.1.1#

4.1.24 NISv2

désigne la Directive UE [n°2022/2555 du 14 décembre 2022](#) et, au plus tard jusqu'au 18 octobre 2024, la loi [n°2018-133 du 26 février 2018](#).

4.1.25 Partenaire

désigne une entité qui a contracté avec SELDON FINANCE en qualité de client ou de prestataire sous-traitant et dont le [Système d'Information](#) est, de ce fait, connecté avec celui de SELDON FINANCE. #HYG# #ISO#

4.1.26 Réseau

[de communications électroniques] désigne "les systèmes de transmission... qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par la voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles... quel que soit le type d'information transmise". #HYG# #ISO# #Directive n°2018/1972 du 11 décembre 2018 art. 2.1# #NISv2 art. 6.1# #DORA art. 3.2# #Cyber Security Act art. 2.2#

4.1.27 Risque(s)

désigne le potentiel de perte ou de perturbation causé par un [Évènement de Sécurité](#), à exprimer comme la combinaison de l'ampleur de cette perte ou de cette perturbation et de la probabilité qu'un tel [Évènement de Sécurité](#) se produise #HYG# #NISv2#

4.1.28 Sécurité

[des Réseaux et des systèmes d'Information] désigne la capacité du [Système d'Information](#) d'une partie à "résister, à un niveau de confiance donné, à tout [Évènement de Sécurité](#) susceptible de permettre la [Compromission](#) de la disponibilité, de l'authenticité, de l'intégrité ou de la confidentialité" de données numériques (personnelles ou non) "stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement". #HYG# #ISO# #NISv2 article 6.2# #DORA article 3.4#

4.1.29 Sel

désigne "une donnée supplémentaire ajoutée systématiquement à un [Mot de Passe](#) devant être hachée afin d'empêcher" que deux données identiques produisent "la même valeur hachée sur deux [Terminaux](#) différents". #CNIL#MdP 3.3.1.2#

4.1.30 Service

ou "Service numérique" ou "Service TIC" #NISv2# désigne le service (de type IaaS / PaaS / SaaS) rendu par SELDON FINANCE au CLIENT qui est détaillé dans le Contrat #HYG# #ISO#

#NISv2#art 6.13# #Cyber Security Act art 2.13# "consistant intégralement ou principalement à transmettre, stocker, récupérer ou traiter des informations au moyen de réseaux et de systèmes d'information" #NISv2#art 6.23# et #directive UE n°2015/1535 art 1.1.b)# "presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services" ou #DORA#art 3.21# "fournis de manière permanente à un ou plusieurs utilisateurs internes ou externes, dont le matériel en tant que service et les services matériels qui englobent la fourniture d'assistance technique au moyen de mises à jour de logiciels ou de micrologiciels réalisées par le fournisseur de matériel".

4.1.31 Supervision

désigne la surveillance du bon fonctionnement du Système d'Information ou du Service qui permet la collecte de données (mesures, alarmes, etc.) mais pas d'agir sur l'Actif surveillé, ce qui relève de l'Action d'Administration. #ISO#

4.1.32 Support Technique

désigne l'ensemble des actions de diagnostic ayant pour finalité la résolution des problèmes rencontrés par le CLIENT. Par défaut, aucun accès aux Actif(s) Informationnel(s) du CLIENT n'est autorisé dans le cadre de ces actions. Si la résolution du problème nécessite une action de la part de SELDON FINANCE, cette action relève dès lors de l'Action d'Administration. #HYG#

4.1.33 Système d'Information

désigne pour chaque partie (i) "tout ensemble de dispositifs interconnectés" via un Réseau [de communications électroniques] dont un ou plusieurs Actifs assurent, en exécution d'un logiciel, "un traitement automatisé de données numériques" et (ii) "les données numériques stockées, traitées, récupérées ou transmises" par ces Actifs via un Réseau "en vue de leur fonctionnement, utilisation, protection et/ou maintenance" (iii) qui sont la propriété ou sous le contrôle d'une partie et (iv) plus généralement, tout Actif (matériel et/ou logiciel) interne ou externe à l'organisation d'une partie, et utilisé pour rendre le Service ou en bénéficier. #HYG# #ISO# #NISv2#art. 6.1# #DORA#art. 3.2# #Cyber Security Act#art. 2.2#

4.1.34 Terminal

désigne un équipement terminal au sens de la Directive UE n°2008/63/CE du 20 juin 2008 (de type ordinateur fixe ou portable / tablette / smartphone / etc.) qui permet à un Utilisateur de se connecter "directement ou indirectement" à un Système d'Information via "l'interface d'un Réseau public"... "pour transmettre, traiter ou recevoir des informations". #HYG# #ISO#

4.1.35 Traces

désigne "des éléments techniques caractéristiques d'un mode opératoire d'attaque informatique", au sens de l'article R.9-12-2 CPCE (décret "marqueurs techniques LPM" n°2018-1136 du 13 décembre 2018) notamment toute forme de donnée numérique de type adresse IP, nom de domaine, URL, empreinte cryptographique, nom de fichiers ou de Malware, données contenues dans un Malware ou dans les bases de registre d'un Système d'Information, etc., qui, seules ou combinées entre elles, sont susceptibles de constituer en l'État de l'Art, un indicateur de Compromission (ou "IoC"). Entre les parties, les Traces sont des Informations Confidentielles au sens du Contrat. #HYG#

4.1.36 Utilisateur

désigne toute personne physique disposant d'un compte dans le périmètre du Service ou du Système d'Information d'une partie. Ce terme générique englobe tout Utilisateur final et tout Administrateur du Service ou du Système d'Information d'une partie. #HYG# #ISO#

4.1.37 Vulnérabilité

désigne un moyen permettant la Compromission du Service ou de manière générale, du Système d'Information d'une partie, par exemple "le défaut d'un Actif, d'un processus ou d'un contrôle" #HYG# #ISO# ou d'un "produits TIC ou d'un service TIC" #NISv2#article 6.15# provenant "de ses spécifications, de sa conception, de sa réalisation, de son installation, de sa configuration ou de son utilisation" #glossaire l'ANSSI# #NISv2#article 6.15# "qui peut être exploitée par une cyber-menace" #DORA#article 3.16#.

5. POLITIQUES DE SECURITE ET GESTION DU RISQUE

5.1 Appréciation des Risques #HYG# #CNIL#

5.1.1 SELDON FINANCE a réalisé une analyse de ses risques cyber, notamment le risque d'usurpation de ses comptes de messagerie pour définir sa politique de mots de passe en conséquence. #HYG#X41RENF62# #CNIL# MdP 3.4.9#

5.1.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

5.2 Politique de Sécurité de l'Information (P.S.I.) #ISO#

5.2.1 SELDON FINANCE a rédigé une PSSI qui fait l'objet de révisions périodiques #ISO#27001:13-A.05.1.1 M001# #ISO#27001:13-A.05.1.2 M002# #ISO#27001:13-A.14.2.5 M085#

5.2.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

6. ORGANISATION DE LA SECURITE DE L'INFORMATION

6.1 Fonctions et responsabilités liées à la Sécurité #HYG# #ISO#

6.1.1 SELDON FINANCE veille à mettre en œuvre une organisation interne pour assurer la définition, la mise en place et le suivi du fonctionnement opérationnel de la Sécurité de son Système d'Information. #HYG#IX39STAN60# #HYG#IX39STAN60# #ISO#27001:13-A.06.1.1 M003# Dans la mesure du possible, SELDON FINANCE met en œuvre des solutions listées dans les catalogues de produits et de services qualifiés que publie l'ANSSI. #HYG#X42RENF63#

6.1.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

6.2 Homogénéiser la politique de Sécurité #HYG#

6.2.1 SELDON FINANCE a homogénéisé la gestion des politiques de Sécurité s'appliquant à chacun de ses Actifs et assure une veille de l'État de l'Art en matière de Sécurité notamment pour prendre en compte les nouvelles menaces et permettre la mise en œuvre de tout type de Mesure de Sécurité appropriée pour les contrer. #HYG#IV16STAN24#

6.2.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

6.3 Séparation des tâches #ISO#

6.3.1 SELDON FINANCE veille à cloisonner les tâches et les domaines de responsabilité incompatibles pour limiter les possibilités de modification ou de mauvais usage, non autorisé ou involontaire, de chacun de ses Actifs matériels ou de ses Actif(s) Informationnel(s). #ISO#27001:13-A.06.1.2 M004#

6.3.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

6.4 **Relations avec les autorités de contrôle et les groupes de travail spécialisés #ISO#**

6.4.1 SELDON FINANCE veille à entretenir des relations appropriées [sic] avec les autorités compétentes (ANSSI par exemple ou syndicat professionnel) #ISO#27001:13-A.06.1.3 M005# #ISO#27001:13-A.06.1.4 M006#

6.4.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

6.5 **Sécurité des Actifs Informationnels dans la gestion de projet #ISO#**

6.5.1 SELDON FINANCE veille à prendre en compte la Sécurité des Actif(s) Informationnel(s) dans la gestion de projet, quel que soit le type de projet concerné #ISO#27001:13-A.06.1.5 M007#

6.5.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

7. SECURITE DES RESSOURCES HUMAINES

7.1 **Procédures de gestion des droits d'accès et des profils Utilisateur #HYG#**

7.1.1 SELDON FINANCE a formalisé par écrit et met à jour ses procédures de gestion des droits d'accès et des profils de chacun des Utilisateurs de son Système d'Information, depuis leur arrivé jusqu'à leur départ de l'entreprise. #HYG#I106STAN07# #HYG#I106RENF08#

7.1.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

7.2 **Sélection des candidats #ISO#**

7.2.1 SELDON FINANCE veille à effectuer des vérifications d'informations relatives à tout candidat(e) à l'embauche, conformément à la réglementation en vigueur et à l'éthique qui sont proportionnées (i) aux exigences métier, (ii) à la classification des informations accessibles et (iii) aux Risque(s) identifiés. #ISO#27001:13-A.07.1.1 M010#

7.2.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

7.3 **Charte éthique aux Utilisateurs #HYG# #ISO#**

7.3.1 SELDON FINANCE veille à faire accepter individuellement ou collectivement une charte "éthique" (avec profil ADMIN ou USER) (i) à chaque Utilisateur de son Système d'Information avec processus disciplinaire formel à l'encontre de ceux l'ayant enfreint et (ii) à ceux de ses prestataires sous-traitants qui y sont connectés. #HYG#I02RENF03# #ISO#27001:13-A.07.1.2 M011# #ISO#27001:13-A.07.2.1 M012# #ISO#27001:13-A.07.2.3 M014#

7.3.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

7.4 **Rupture, terme ou modification du contrat de travail #HYG# #ISO#**

7.4.1 SELDON FINANCE a défini et attribué les rôles et les responsabilités relatives à la rupture, au terme ou à la modification du contrat de travail avec tout Utilisateur impliqué dans la prestation du Service, y compris ceux de ses prestataires sous-traitants #HYG#I106STAN07# #HYG#I106RENF08# #ISO#27001:13-A.07.3.1 M015#

7.4.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

8. SENSIBILISATION ET FORMATIONS A LA SECURITE

8.1 Sensibilisation et formations #HYG# #ISO#

8.1.1 SELDON FINANCE veille à définir et mettre en œuvre un plan de sensibilisation et de formation de ses organes de direction et de l'ensemble de ses [Utilisateurs](#) aux risques cyber, à la protection des [Actifs](#) et à la législation applicable, ainsi que si possible à l'égard de ses prestataires sous-traitants. #HYG#I01STAN01# #HYG#I02STAN02# #HYG#I107STAN09# #HYG#IV14STAN20# #HYG#IV15STAN22# #HYG#V22RENF32# #HYG#V24STAN34# #HYG#V26STAN38# #HYG#VII30STAN46# #HYG#VII33STAN51# #HYG#IX39STAN60# #HYG#IX40STAN61# #ISO#27001:13-A.07.2.2 M013# #ISO#27001:13-A.12.2.1 M061# #ISO#27001:13-A.13.2.3 M076#

8.1.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

9. GESTION DES ACTIFS

9.1 Inventaire des Actifs #HYG# #ISO#

9.1.1 SELDON FINANCE veille à tenir à jour l'inventaire de chaque [Actif](#) (matériel et logiciel) de son [Système d'Information](#), à assurer leur mise à jour et à anticiper leur obsolescence. #HYG#VIII34STAN53# #HYG#VIII35STAN54# #ISO#27001:13-A.08.1.1 M016# #ISO#27001:13-A.08.1.2 M017#

9.1.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

9.2 Utilisation correcte des Actifs et des informations #ISO#

9.2.1 SELDON FINANCE veille à définir et à mettre en œuvre des règles d'utilisation correcte des [Actif\(s\) Informationnel\(s\)](#), après avoir identifiés (i) chaque [Actif](#) matériel associé aux [Actif\(s\) Informationnel\(s\)](#) et (ii) les moyens de traitement des [Actif\(s\) Informationnel\(s\)](#). #ISO#27001:13-A.08.1.3 M018#

9.2.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

9.3 Restitution des Actifs #ISO#

9.3.1 SELDON FINANCE veille à mettre en œuvre une procédure de restitution des [Actifs](#) qu'il met à disposition de ses [Utilisateurs](#) et de ceux de ses prestataires sous-traitants à l'arrivée du terme du contrat de travail ou du contrat de service. #ISO#27001:13-A.08.1.4 M019#

9.3.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

9.4 Restriction des accès à l'information #HYG# #ISO#

9.4.1 SELDON FINANCE a veillé à procéder à une classification des [Actif\(s\) Informationnel\(s\)](#) qu'il produit ou qu'il traite en termes d'exigences légales, de valeur, de caractère critique et de sensibilité au regard d'une divulgation ou modification non autorisée et a établi une liste de 'qui' peut accéder à 'quel' [Actif\(s\) Informationnel\(s\)](#). #HYG#III09STAN13# #ISO#27001:13-A.08.2.1 M020#

9.4.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

9.5 Marquage et manipulation des Actif(s) Informationnel(s) #ISO#

9.5.1 SELDON FINANCE veille à mettre en œuvre des procédures de marquage des Actif(s) Informationnel(s) conformément au plan de classification qu'il a adopté. #ISO#27001:13-A.08.2.2 M021# #ISO#27001:13-A.08.2.3 M022#

9.5.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

9.6 Chiffrement des Actif(s) Informationnel(s) sensibles transmises par Internet #HYG#

9.6.1 SELDON FINANCE veille à procéder au chiffrement systématique des Actif(s) Informationnel(s) sensibles transmises par Internet, avant de les adresser à un destinataire ou de les héberger et ne transmet ses secrets (Mot de Passe, clé, etc.) permettant de les déchiffrer que via un canal de confiance ou, à défaut, un canal distinct du canal de transmission des Actif(s) Informationnel(s). #HYG#IV18STAN27#

9.6.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

9.7 Politiques de Sécurité dédiées aux Actifs de type Terminal mobile #HYG#

9.7.1 SELDON FINANCE veille à ce que ses Utilisateurs ne mutualisent pas sur un seul et même Terminal les usages personnel et professionnel et à mettre en œuvre une solution de gestion centralisée des Actifs de type Terminal mobile configurés de manière homogène avec sa politiques de Sécurité. #HYG#VII33STAN51#

9.7.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

9.8 Sécurisation physique des Terminaux nomades #HYG# #ISO#

9.8.1 SELDON FINANCE veille à ce que les Actifs de ses Utilisateurs de type Terminal nomade soient gérés conformément au plan de classification adopté par SELDON FINANCE. SELDON FINANCE veille à ce que (i) les Actifs de ses Utilisateurs de type Terminal nomade soient banalisés (pas d'autocollant avec sa marque) et dotés d'un filtre de confidentialité et (ii) chaque Utilisateur en situation de nomadisme utilise une connexion Réseau sécurisée de type VPN non débrayable lorsqu'il se connecte à son Système d'Information. SELDON FINANCE veille à ce que ses Utilisateurs adoptent une politique du bureau propre pour les documents papier et les supports de stockage amovibles, et une politique de l'écran verrouillé pour les moyens de traitement des Actif(s) Informationnel(s). #HYG#VII30STAN46# #HYG#VII32STAN49# #ISO#27001:13-A.06.2.1 M008# #ISO#27001:13-A.08.3.1 M023# #ISO#27001:13-A.11.2.8 M055# #ISO#27001:13-A.11.2.9 M056#

9.8.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

9.9 Télétravail #ISO#

9.9.1 SELDON FINANCE veille à mettre en œuvre une politique et des mesures de Sécurité complémentaires pour protéger les Actif(s) Informationnel(s) consultés, traités ou stockés sur des sites de télétravail. #ISO#27001:13-A.06.2.2 M009#

9.9.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

10. CONTROLE D'ACCES ET GESTION DES IDENTITES

10.1 Autoriser la connexion au Réseau de l'Entité aux seuls Actifs maîtrisés #HYG#

10.1.1 SELDON FINANCE veille à ce que seule la connexion d'Actifs de type Terminal qu'il maîtrise soit autorisée sur ses différents Réseaux d'accès filaire ou sans fil. #HYG#II07STAN09#

10.1.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

10.2 Politiques et contrôle d'accès #HYG# #ISO#

10.2.1 SELDON FINANCE veille à ce que les comptes d'accès de chacun de ses [Utilisateurs](#) soient nominatifs et à ce que l'utilisation de comptes génériques (ex: *admin*, *user*) soit marginale et rattachés à un nombre limité [d'Utilisateurs](#) et à ce que les comptes génériques et de service soit gérés selon une politique de [Sécurité](#) au moins aussi stricte que celle des comptes nominatifs #HYG#III08STAN11# #ISO#27001:13-A.09.1.1 M026# #ISO#27001:13-A.09.1.1 M027# #ISO#27001:13-A.09.1.1 M036#

10.2.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

10.3 Enregistrement et désinscription d'un Utilisateur #ISO#

10.3.1 SELDON FINANCE veille à mettre en place un processus formel d'enregistrement et de désinscription des [Utilisateurs](#) pour permettre l'attribution des droits d'accès. #ISO#27001:13-A.09.2.1 M028#

10.3.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

10.4 Disposer d'un inventaire exhaustif des comptes privilégiés et le maintenir à jour #HYG#

10.4.1 SELDON FINANCE veille à ce que les comptes bénéficiant de droits spécifiques (comptes à privilège de type ADMIN) fassent l'objet d'une attention toute particulière. SELDON FINANCE effectue un inventaire de ces comptes et le tient à jour régulièrement. #HYG#II05STAN06#

10.4.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

10.5 Gestion des droits d'accès #HYG# #ISO#

10.5.1 SELDON FINANCE veille à mettre en œuvre une procédure obligatoire permettant d'assurer l'attribution, la modification et le retrait de droits d'accès des [Utilisateurs](#) de son [Système d'Information](#). #HYG#II05STAN06# #ISO#27001:13-A.09.2.2 M029# #ISO#27001:13-A.09.2.4 M031# #ISO#27001:13-A.09.3.1 M034#

10.5.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

10.6 Revue des droits d'accès Utilisateur #ISO#

10.6.1 SELDON FINANCE veille à vérifier au moins une (1) fois par an les droits d'accès de chaque [Utilisateur](#) sur leur périmètre de responsabilité. #ISO#27001:13-A.09.2.5 M032# #ISO#27001:13-A.09.2.6 M033#

10.6.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

10.7 Définir et vérifier des règles de choix et de dimensionnement des Mots de Passe #HYG#

10.7.1 SELDON FINANCE veille à mettre en place des mesures d'encadrement et de vérification des règles de choix et de dimensionnement de chaque [Mot de Passe](#) de ses [Utilisateurs](#). #HYG#III10STAN14#

10.7.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

10.8 Changer les éléments d'authentification par défaut sur les Actifs et services #HYG#

10.8.1 SELDON FINANCE veille à modifier les éléments d'authentification par défaut des nouveaux [Actifs](#) dès leur installation dans son [Système d'Information](#). #HYG#III12STAN16#

10.8.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

10.9 Privilégier une authentification forte #HYG#

10.9.1 SELDON FINANCE veille à mettre en œuvre une procédure d'authentification forte nécessitant l'utilisation de deux (2) facteurs d'authentification pour chaque connexion des [Utilisateurs](#) à son [Système d'Information](#). #HYG#III13STAN18# #HYG#III13STAN19# #HYG#VII32RENF50#

10.9.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

10.10 Gestion des authentifications Utilisateur #ISO#

10.10.1 SELDON FINANCE veille à ce que les mécanismes qui gèrent un [Mot de Passe](#) soient interactifs et garantissent la qualité de chaque [Mot de Passe](#) conformément à la réglementation en vigueur, notamment de la CNIL et de l'ANSSI. #ISO#27001:13-A.09.4.3 M037#

10.10.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

10.11 Accès à l'Interface d'Administration #ISO#

10.11.1 SELDON FINANCE veille à ce que (i) l'allocation et l'utilisation des droits d'accès à privilèges, par exemple à [l'Interface d'Administration](#) de [l'Infrastructure Technique](#) du Service soient restreintes et contrôlées et (ii) l'utilisation des programmes utilitaires permettant de contourner les mesures de [Sécurité](#) du [Système d'Information](#) ou d'une application soit limitée et étroitement contrôlée. #ISO#27001:13-A.09.2.3 M030# #ISO#27001:13-A.09.4.4 M038#

10.11.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

10.12 Segmentation Réseau et cloisonnement entre zones #HYG#

10.12.1 Dès la conception de l'architecture [Réseau](#), dans toute nouvelle extension du [Réseau](#) ou à l'occasion d'un renouvellement des [Actifs](#), SELDON FINANCE veille à segmenter en zones composées de sous-[Système d'Information](#) ayant des besoins de [Sécurité](#) homogènes #HYG#V19STAN28#

10.12.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

10.13 Sécurité des Réseaux Wi-Fi et séparation des usages #HYG#

10.13.1 SELDON FINANCE veille à segmenter l'architecture de son [Réseau](#) pour limiter les conséquences d'une intrusion par voie radio à un périmètre déterminé de son [Système d'Information](#). et à recourir prioritairement à un chiffrement robuste (mode WPA2, algorithme AES CCMP) et à une authentification centralisée. #HYG#V20STAN29#

10.13.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

10.14 Restriction des accès aux Actif(s) Informationnel(s) #ISO#

- 10.14.1 SELDON FINANCE veille à ce que l'accès (i) aux Actif(s) Informationnel(s), (ii) à toute Action d'Administration sur son Système d'Information et (iii) aux codes source de ses Actifs logiciels soit restreint conformément à sa politique de contrôle d'accès. #ISO#27001:13-A.09.4.1 M035# #ISO#27001:13-A.09.4.5 M039#
- 10.14.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

11. POLITIQUE DE MOT DE PASSE

11.1 Politique de gestion de Mot de Passe #HYG#

- 11.1.1 SELDON FINANCE veille à assurer (i) le respect de sa politique de Mot de Passe par des solutions techniques et organisationnelles et la revue régulière de l'habilitation individuelle de chacun de ses Utilisateurs, et (ii) la revue de l'application effective de cette politique. #HYG# Mdp 2.1#
- 11.1.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

11.2 Création de Mot de Passe #CNIL#

- 11.2.1 SELDON FINANCE veille (i) à fournir aux Utilisateurs de son Système d'Information des recommandations pratiques de construction de chaque du Mot de Passe et (ii) à imposer aux Utilisateurs de son Système d'Information une taille et une complexité minimale selon la nature du Mot de Passe (Mot de Passe avec restriction d'accès au compte, code de déverrouillage, etc.) #CNIL# Mdp 3.1.6# #CNIL# Mdp 3.2.7.1# #CNIL# Mdp 3.2.8# #CNIL# Mdp 3.2.14.2#
- 11.2.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

11.3 Authentification par Mot de Passe #CNIL#

- 11.3.1 Lorsque l'authentification par Mot de Passe s'effectue au moyen d'une connexion Réseau, SELDON FINANCE veille à mettre en œuvre (i) une mesure de contrôle de l'identité du serveur d'authentification par le CLIENT, (ii) le chiffrement, à l'aide d'une fonction de chiffrement sûre, du canal de communication entre le serveur authentifié et le CLIENT et (iii) des mesures de Sécurité renforcées afin de garantir la confidentialité des clés privées utilisées et (iv) des mécanismes ayant pour effet que chaque Mot de Passe n'apparaisse pas dans l'adresse des ressources distantes, ni en clair, ni sous forme hachée. #CNIL# Mdp 3.2.1#
- 11.3.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

11.4 Changement de Mot de Passe #CNIL#

- 11.4.1 SELDON FINANCE veille (i) à imposer une modification périodique de chaque Mot de Passe pour les Utilisateurs à profil Administrateur seulement, selon une périodicité définie conformément aux résultats de l'analyse de Risque(s) et (ii) à ce que chaque Utilisateur puisse procéder de façon autonome au changement de son Mot de Passe. Lorsqu'un Évènement de Sécurité a été détecté, SELDON FINANCE informe sans délai l'Utilisateur concerné et lui permet de renouveler son Mot de Passe immédiatement. #CNIL# Mdp 3.4#
- 11.4.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

11.5 Conservation de Mot de Passe #CNIL#

- 11.5.1 SELDON FINANCE veille à ce que le Mot de Passe de chaque Utilisateur ne soit jamais stocké en clair. Lorsqu'il est conservé, SELDON FINANCE veille à ce que tout Mot de Passe utile à la

vérification de l'authentification soit préalablement transformé au moyen d'une fonction cryptographique spécialisée, non réversible et sûre. #CNIL MdP 3.3.1#

11.5.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

11.6 Journalisation et Mot de Passe #CNIL#

11.6.1 SELDON FINANCE veille à ce que les activités d'authentification des [Utilisateurs](#) et de manipulation de leurs secrets, par eux-mêmes ou des tiers, fasse l'objet d'une journalisation. #CNIL MdP 3.5.1#

11.6.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

11.7 Politique de développement pour Mot de Passe #CNIL#

11.7.1 SELDON FINANCE veille à ce que chaque [Mot de Passe](#) puisse contenir jusqu'à 50 caractères. Dans les champs de saisie de [Mot de Passe](#), SELDON FINANCE veille à ce que les caractères saisis ne soient pas être visibles par défaut : ils doivent rester invisibles ou être représentés par un caractère neutre tel qu'un point ou une étoile. SELDON FINANCE veille à ce qu'aucun [Mot de Passe](#) ne soit communiqué à [l'Utilisateur](#) en clair, notamment par courrier électronique. Seuls un [Mot de Passe](#) temporaire ou à usage unique doit être communiqués aux [Utilisateurs](#). Dans le cas de l'envoi de liens de création ou de renouvellement de [Mot de Passe](#), SELDON FINANCE veille à ce qu'une durée d'expiration courte soit définie (24 heures maximum). #CNIL MdP 3.2#

11.7.2 Lorsqu'un [Mot de Passe](#) est refusé lors de sa création, SELDON FINANCE veille à ce qu'un message d'information clair rappelle la politique [Mot de Passe](#) et la raison du refus. #CNIL MdP 3.2#

11.7.3 Lorsque l'authentification par [Mot de Passe](#) s'effectue sur une page web, SELDON FINANCE veille à ce que cette page ne contienne pas de code réalisant des appels externes (publicités, briques logicielles et contenus tiers, etc.). En cas d'échec de l'authentification, SELDON FINANCE veille à ce qu'un message d'information soit affiché et indique l'échec sans fournir d'indication susceptible d'aider un attaquant potentiel. #CNIL MdP 3.2#

11.7.4 SELDON FINANCE veille à ce que tout dispositif logiciel mettant en œuvre un [Mot de Passe](#) par défaut ne fournisse qu'un [Mot de Passe](#) à usage temporaire et/ou impose sa modification à la première connexion. #CNIL MdP 3.2#

11.7.5 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

12. CRYPTOLOGIE

12.1 Niveau de Sécurité minimal sur chaque Actif et Terminal et sauvegarde #HYG#

12.1.1 SELDON FINANCE veille (i) à mettre en place un niveau de [Sécurité](#) minimal sur l'ensemble des [Actifs](#) de son [Système d'Information](#) ([Terminal Utilisateur](#), serveur, imprimante, téléphone, périphérique USB, etc.) et (ii) à ce que les données vitales à son bon fonctionnement que détient chaque [Terminal Utilisateur](#) et les serveurs fassent l'objet de sauvegardes régulières et stockées sur des [Actifs](#) déconnectés, dont la restauration est vérifiée de manière périodique. #HYG#IV14STAN20# #HYG#IV14RENF21#

12.1.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

12.2 Chiffrer les Actif(s) Informationnel(s) sensibles, en particulier sur les Actifs nomades #HYG#

12.2.1 SELDON FINANCE veille à ce que chaque Utilisateur ne stocke que des Actif(s) Informationnel(s) préalablement chiffrées sur l'ensemble des Actifs nomades (ordinateurs portables, ordiphones, clés USB, disques durs externes, etc.). Dans la mesure du possible, SELDON FINANCE commence par mettre en place un chiffrage complet du disque dur de chaque Actif de type Terminal avant d'envisager le chiffrage d'archives ou de fichiers. #HYG#VII31STAN48#

12.2.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

12.3 Chiffrement des Actif(s) Informationnel(s) #ISO#

12.3.1 SELDON FINANCE veille à définir et à mettre en œuvre une politique d'utilisation des mesures cryptographiques en vue de protéger les Actif(s) Informationnel(s), dont la mise en œuvre et l'utilisation sont conformes à la Loi "LCEN" n°2004-575 du 21 juin 2004 et au décret "LCEN chiffrement" n°2007-663 du 2 mai 2007. #ISO#27001:13-A.10.1.1 M040# #ISO#27001:13-A.18.1.5 M111#

12.3.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

12.4 Protocoles et connexions Réseaux sécurisés #HYG# #CNIL#

12.4.1 SELDON FINANCE veille à utiliser des protocoles Réseaux sécurisés, que ce soit sur des Réseaux publics (Internet par exemple), sur le Réseau interne de SELDON FINANCE ou pour la messagerie. Lorsque l'authentification par Mot de Passe s'effectue au moyen d'une connexion Réseau, SELDON FINANCE veille à utiliser le protocole TLS dans les conditions recommandées par l'ANSSI. #HYG#V21STAN30# #CNIL# MdP 3.2#

12.4.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

12.5 Chiffrement des flux #ISO#

12.5.1 SELDON FINANCE veille à ce que (i) des politiques, des procédures et des mesures de transfert formelles protègent les transferts d'Actif(s) Informationnel(s) transitant par tout type d'Actif matériel / Terminal de communication et (ii) conformément à sa politique de sécurité, l'accès à son Système d'Information et à ses Actifs logiciels (applications) puisse être contrôlé par une procédure de connexion sécurisée. #ISO#27001:13-A.09.4.2 M036# #ISO#27001:13-A.13.2.1 M074#

12.5.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

12.6 Protéger les Mots de Passe stockés sur le Système d'Information #HYG#

12.6.1 SELDON FINANCE veille à protéger chaque Mot de Passe de ses Utilisateurs au moyen de solutions sécurisées (coffre-fort numérique ou mécanismes de chiffrement). #HYG#IIII1STAN15#

12.6.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

12.7 Non répudiation de signature électronique #ISO#

12.7.1 SELDON FINANCE veille à mettre en œuvre des mesures cryptographiques de non-répudiation de signature électronique conformément à la réglementation. #ISO#27001:13-A.18.1.5 M111#

12.7.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

12.8 **Gestion des secrets #ISO#**

12.8.1 SELDON FINANCE veille à élaborer et mettre en œuvre une politique sur l'utilisation, la protection et la durée de vie des clés cryptographiques tout au long de leur cycle de vie. #ISO#27001:13-A.10.1.2 M041#

12.8.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

13. **SECURITE PHYSIQUE ET ENVIRONNEMENTALE**

13.1 **Périmètres de Sécurité physique #ISO#**

13.1.1 SELDON FINANCE veille à définir des périmètres de **Sécurité** pour protéger les zones contenant des **Actif(s) Informationnel(s)** sensibles ou critiques et les moyens de traitement de ces **Actif(s) Informationnel(s)**. #ISO#27001:13-A.11.1.1 M042#

13.1.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

13.2 **Sécurité physique des zones "privées" #HYG# #ISO#**

13.2.1 SELDON FINANCE veille à concevoir et appliquer des mesures de sécurité physique aux bureaux, aux salles serveur et aux **Actifs**. #HYG#V26STAN38# #ISO#27001:13-A.11.1.3 M044#

13.2.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

13.3 **Contrôle d'accès physique aux zones privées #ISO#**

13.3.1 SELDON FINANCE veille à protéger les zones sécurisées "privées" par des contrôles adéquats à l'entrée pour s'assurer que seuls les **Utilisateurs** autorisés y soient admis. #ISO#27001:13-A.11.1.2 M043#

13.3.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

13.4 **Protection contre les menaces extérieures et environnementales #ISO#**

13.4.1 SELDON FINANCE veille à concevoir et appliquer des mesures de protection physique aux **Actifs** matériels contre les désastres naturels, les attaques malveillantes ou les accidents (coupures de courant, etc.). #ISO#27001:13-A.11.1.4 M045# #ISO#27001:13-A.11.2.1 M048# #ISO#27001:13-A.11.2.2 M049#

13.4.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

13.5 **Travail dans les zones privées et sensibles #ISO#**

13.5.1 SELDON FINANCE veille à intégrer les aspects de sécurité physique dans son appréciation des **Risque(s)** et dans sa politique de **Sécurité**, notamment pour ses zones sécurisées et à les communiquer à chaque **Utilisateur** concerné. #ISO#27001:13-A.11.1.5 M046#

13.5.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

13.6 Zones de livraison et de chargement #ISO#

13.6.1 SELDON FINANCE veille à contrôler les points par lesquels des personnes non autorisées peuvent pénétrer dans ses locaux pour, si possible, les isoler des moyens de traitement des Actif(s) Informationnel(s). #ISO#27001:13-A.11.1.6 M047#

13.6.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

13.7 Sécurité du câblage #ISO#

13.7.1 SELDON FINANCE veille à protéger les câbles électriques ou de télécommunication transportant des données ou supportant le Service contre toute interception ou tout dommage. #ISO#27001:13-A.11.2.3 M050#

13.7.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

13.8 Maintenance des Actifs matériels #ISO#

13.8.1 SELDON FINANCE veille à s'assurer que les conditions d'installation, de maintenance et d'entretien des Actifs matériels du Système d'Information permettant de garantir leur disponibilité permanente et leur intégrité. #ISO#27001:13-A.11.2.4 M051#

13.8.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

13.9 Sortie des Actifs matériels et logiciels et des Actif(s) Informationnel(s) #ISO#

13.9.1 SELDON FINANCE veille à ce que ses Actifs (matériels et logiciels) et ses Actif(s) Informationnel(s) ne sortent pas de ses locaux sans autorisation préalable. SELDON FINANCE veille à mettre en place des politiques, des procédures et des mesures formelles de transfert pour protéger les transferts d'Actif(s) Informationnel(s) transitant par tout type d'Actif matériel ou de Terminal de communication notamment avec les tiers (prestataires sous-traitants tout particulièrement). SELDON FINANCE veille à protéger ses supports contenant des Actif(s) Informationnel(s) contre les accès non autorisés, les erreurs d'utilisation et l'altération lors de leur transport. #ISO#27001:13-A.08.3.3 M025# #ISO#27001:13-A.11.2.5 M052# #ISO#27001:13-A.11.2.6 M053# #ISO#27001:13-A.13.2.1 M074# #ISO#27001:13-A.13.2.2 M075#

13.9.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

13.10 Fin de vie des Actifs (supports) amovibles #HYG# #ISO#

13.10.1 SELDON FINANCE veille à interdire sur chaque Terminal Utilisateur l'exécution de programmes sur les périphériques amovibles (par exemple *Applockers* sous Windows ou des options de montage *noexec* sous Unix). Lors de la fin de vie d'un Actif matériel, y compris amovible, SELDON FINANCE veille (i) à définir et à respecter une procédure stricte de mise au rebut (ii) à vérifier que tout Actif(s) Informationnel(s) sensible a bien été supprimée de tous les Actifs supports de stockage et que tout logiciel sous licence a bien été désinstallé ou écrasé de façon sécurisée, avant leur mise au rebut ou leur réutilisation. #HYG#IV15RENF23# #ISO#27001:13-A.08.3.2 M024# #ISO#27001:13-A.11.2.7 M054#

13.10.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

14. SECURITE LIEE A L'EXPLOITATION

14.1 Politique de mise à jour des Actifs du Système d'Information #HYG#

14.1.1 SELDON FINANCE veille à s'informer de l'apparition de nouvelle Vulnérabilité au moins auprès du CERT-FR et à appliquer les correctifs de Sécurité sur chaque Actif matériel du Système d'Information dans le mois qui suit leur publication par l'éditeur et à isoler les Actifs matériels obsolètes (qui ne sont plus supportés par leurs fabricants) du reste de son Système d'Information. #HYG#VIII34STAN53#

14.1.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

14.2 Procédures d'exploitation documentées #ISO#

14.2.1 SELDON FINANCE veille à disposer de procédures d'exploitation documentées qui sont mises à disposition de tous les Utilisateurs concernés. #ISO#27001:13-A.12.1.1 M057#

14.2.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

14.3 Gestion des changements #ISO#

14.3.1 SELDON FINANCE veille à contrôler tout Changement Majeur apporté à l'organisation, au processus métier, au Système d'Information, aux Actifs logiciels et aux moyens de traitement des Actif(s) Informationnel(s) ayant une incidence sur la Sécurité, y compris pour tout nouveau Système d'Information ou toute amélioration du Système d'Information existant. #ISO#27001:13-A.12.1.2 M058# #ISO#27001:13-A.12.1.3 M059# #ISO#27001:13-A.14.1.1 M078# #ISO#27001:13-A.14.2.4 M084#

14.3.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

14.4 Séparation des environnements de développement, de test et d'exploitation #ISO#

14.4.1 SELDON FINANCE veille à ce que les environnements de développement, de test et d'exploitation soient séparés pour réduire les Risque(s) d'accès ou de changements non autorisés dans l'environnement en exploitation de son Système d'Information. #ISO#27001:13-A.12.1.4 M060#

14.4.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

14.5 Passerelle d'accès sécurisé à Internet #HYG# #ISO#

14.5.1 Afin que le Terminal de chaque Utilisateur n'ait pas d'accès Réseau direct à Internet, SELDON FINANCE veille (i) à mettre en œuvre une passerelle sécurisée d'accès à Internet comprenant au minimum un pare-feu au plus près de l'accès Internet pour filtrer les connexions et un serveur mandataire (proxy) embarquant différents mécanismes de Sécurité qui assurent notamment l'authentification des Utilisateurs et la journalisation des requêtes et (ii) à ce que le Terminal nomade de chaque Utilisateur établisse au préalable une connexion sécurisée au Système d'Information pour naviguer de manière sécurisée sur le Web à travers la passerelle. #HYG#V22STAN31# #HYG#V22RENF32# #ISO#27001:13-A.09.4.2 M036#

14.5.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

14.6 Pare-feu local des Terminaux #HYG#

14.6.1 SELDON FINANCE veille à activer le pare-feu local de chaque Terminal au moyen de logiciels intégrés (pare-feu local) ou spécialisés. et que le pare-feu soit configuré pour journaliser les flux bloqués, et identifier les erreurs de configuration d'applications ou les tentatives d'intrusion. Dans la mesure du possible, SELDON FINANCE veille à bloquer l'accès aux ports d'Action d'Administration par défaut de chaque Terminal et à mener une analyse des flux entrants utiles (Action d'Administration, logiciels d'infrastructure, etc.) pour définir une "liste blanche" des autorisations à configurer #HYG#IV17STAN25# #HYG#IV17RENF26#

14.6.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

14.7 Sécurité des Terminaux mobiles et assistant vocal #HYG#

14.7.1 Dans la mesure du possible, SELDON FINANCE veille à éviter la présence d'assistant vocal intégré dans le Terminal de chaque Utilisateur. #HYG#VII33RENF52#

14.7.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

14.8 Mesures contre les Malwares #HYG# #ISO#

14.8.1 SELDON FINANCE veille à mettre en œuvre, de manière effective, des mesures de détection et de prévention contre les Malwares et des mesures de restauration pour en protéger le Système d'Information, y compris le Terminal de chaque Utilisateur sous la responsabilité de SELDON FINANCE et les flux entrants sur ce même Système d'Information. #HYG#V24STAN34# #HYG#IX40STAN61# #ISO#27001:13-A.12.2.1 M061#

14.8.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

14.9 Protéger les messageries professionnelles #HYG# #ISO#

14.9.1 SELDON FINANCE veille à permettre à chaque Utilisateur une vérification de l'authenticité d'un message électronique par un autre canal (téléphone, SMS, etc.) en cas de doute sur son caractère malveillant et à mettre en place un mécanisme d'analyse anti-Malware en amont des boîtes aux lettres des Utilisateurs pour prévenir la réception de fichiers infectés. #HYG#V24STAN34# #ISO#27001:13-A.13.2.3 M076#

14.9.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

14.10 Sauvegarde des Actif(s) Informationnel(s) #HYG# #ISO#

14.10.1 SELDON FINANCE veille à formaliser une politique de sauvegarde, régulièrement mise à jour, des Actif(s) Informationnel(s), des Actifs logiciels et du Système d'Information incluant des tests de restauration au moins une (1) fois par an. #HYG#IX37STAN57# #ISO#27001:13-A.12.3.1 M062#

14.10.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

14.11 Journalisation des Évènements de Sécurité #HYG# #ISO#

14.11.1 SELDON FINANCE veille à disposer des journaux enregistrant les activités de chaque Utilisateur (profils ADMIN inclus), les exceptions et les défaillances, afin de pouvoir détecter et analyser tout éventuel Évènement de Sécurité du Système d'Information (dysfonctionnements et tentatives d'accès illicites) au moins sur les Actifs matériels critiques de son Système d'Information (Actifs Réseau et Actifs de Sécurité, serveurs critiques, Terminal des Utilisateurs

"sensibles", etc.). Ces journaux doivent être tenus à jour, vérifiés régulièrement et toujours protégés. #HYG#IX36STAN55# #ISO#27001:13-A.12.4.1 M063# #ISO#27001:13-A.12.4.3 M065#

14.11.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

14.12 Journalisation applicative #CNIL#

14.12.1 SELDON FINANCE veille à ce que les opérations de création, consultation, modification et suppression des Actif(s) Informationnel(s), notamment des données à caractère personnel, contenus dans son Système d'Information (y compris celles de ses clients responsables de traitement lorsque SELDON FINANCE agit en qualité de sous-traitant RGPD) fassent l'objet d'un enregistrement comprenant (i) l'auteur individuellement identifié, (ii) l'horodatage, (iii) la nature de l'opération réalisée et (iv) la référence des données concernées par l'opération, dans le respect de la délibération CNIL "journalisation" n°2021-122 du 14 octobre 2021. #CNIL JOURN 2.01#

14.12.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

14.13 Protection des données de journalisation #CNIL# #ISO#

14.13.1 SELDON FINANCE veille à conserve les données de journalisation de manière ségréguée du Système d'Information principal et à ce que l'attribution des droits d'accès aux données de journalisation fasse l'objet d'autorisations spécifiques basées sur la stricte nécessité. #CNIL JOURN 2.02# #ISO#27001:13-A.12.4.2 M064#

14.13.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

14.14 Synchronisation des horloges #HYG# #ISO#

14.14.1 SELDON FINANCE veille à assurer la synchronisation des horloges de l'ensemble des Actifs matériels du Système d'Information ou d'un domaine de Sécurité sur une source de référence temporelle unique. #HYG#IX36STAN55# #ISO#27001:13-A.12.4.4 M066#

14.14.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

14.15 Installation de logiciels sur le Système d'Information en exploitation #ISO#

14.15.1 SELDON FINANCE veille à la mise en œuvre de procédures pour contrôler l'installation d'Actifs logiciels sur son Système d'Information en exploitation. #ISO#27001:13-A.12.5.1 M067# #ISO#27001:13-A.12.6.2 M069#

14.15.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

14.16 Gestion des Vulnérabilités #ISO#

14.16.1 SELDON FINANCE veille à mettre en œuvre, de manière effective, un processus de veille et de gestion des Vulnérabilités de son Système d'Information et (i) à évaluer son exposition à ces Vulnérabilités en les incluant dans son appréciation des Risque(s) et (ii) à appliquer les mesures adaptées de traitement de ces Risque(s). #ISO#27001:13-A.12.6.1 M068#

14.16.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

15. SECURITE DES COMMUNICATIONS

15.1 Sécuriser les interconnexions Réseau dédiées avec les Partenaires #HYG#

15.1.1 SELDON FINANCE veille à établir des interconnexions Réseau dédiées avec ses Partenaires seulement au travers d'un lien sur le Réseau privé de SELDON FINANCE ou directement sur Internet via un tunnel site à site de préférence IPsec. #HYG#V25STAN36#

15.1.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

15.2 Cartographie du Système d'Information #HYG#

15.2.1 SELDON FINANCE veille à créer et maintenir à jour un schéma simplifié (cartographie) de son Réseau représentant les différentes zones IP et le plan d'adressage associé, les Actifs matériels de routage et de Sécurité (pare-feu, relais applicatifs, etc.) et les interconnexions (Internet, Réseaux privés, etc.) avec chaque prestataire sous-traitant et chacun de ses CLIENTS. #HYG#II04STAN05#

15.2.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

15.3 Sécurisation des interconnexions Réseau dédiées avec les Partenaires #HYG#

15.3.1 SELDON FINANCE veille à ce que toute interconnexion Réseau dédiée avec un Partenaire (ex: infogérance, échange de données informatisées, flux monétiques, etc.) soit sécurisé (i) au travers d'un lien sur le Réseau privé de SELDON FINANCE ou (ii) directement sur Internet, via un tunnel site à site, de préférence IPsec (iii) par filtrage IP à l'aide d'un pare-feu au plus près de l'entrée des flux sur son Réseau. #HYG#V25STAN36#

15.3.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

15.4 Cloisonnement et surveillance des Réseaux d'Actions d'Administration #HYG# #ISO#

15.4.1 SELDON FINANCE veille à ce qu'un Réseau d'Action d'Administration interconnecte, entre autres, chaque Terminal ou serveur d'Action d'Administration et toute Interface d'Administration des Actifs matériels et à cloisonner spécifiquement le Réseau d'Action d'Administration, notamment vis-à-vis du Réseau bureautique des Utilisateurs au minimum par VLAN ou (mieux) à mettre en œuvre un cloisonnement logique cryptographique des Réseaux reposant sur la mise en place de tunnels IPsec ou dès que cela est possible en organisant un cloisonnement physique de ses Réseaux. #HYG#VI28STAN41# #HYG#VI28RENF42# #HYG#VI28STAN43# #HYG#VI28STAN44# #ISO#27001:13-A.13.1.1 M071# #ISO#27001:13-A.13.1.2 M072# #ISO#27001:13-A.13.1.3 M073# #ISO#27001:13-A.14.1.2 M079# #ISO#27001:13-A.14.1.3 M080#

15.4.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

16. ACQUISITION, DEVELOPPEMENT ET MAINTENANCE DU SYSTEME D'INFORMATION #ISO# #SNC#

16.1 Politique de développement sécurisé #ISO#

16.1.1 SELDON FINANCE veille à établir et à mettre en œuvre des règles de développement de ses Actifs logiciels et de son Système d'Information et les applique à ses développements logiciels. #ISO#27001:13-A.14.2.1 M081#

16.1.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

16.2 Procédures de contrôle des changements du Système d'Information #ISO#

16.2.1 SELDON FINANCE veille à contrôler par le biais de procédures formelles tout changement du Système d'Information dans le cadre du cycle de développement. #ISO#27001:13-A.14.2.1 M082#

16.2.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

16.3 Revue technique des applications après modification de la plateforme d'exploitation #ISO#

16.3.1 Lorsque des changements sont apportés à son Système d'Information, SELDON FINANCE veille à ce que les Actifs logiciels critiques métier soient vérifiés et testés afin de vérifier l'absence de tout effet indésirable sur la Sécurité de son Système d'Information. #ISO#27001:13-A.14.2.3 M083#

16.3.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

16.4 Environnement de développement sécurisé #ISO#

16.4.1 SELDON FINANCE veille à établir des environnements de développement sécurisés pour les tâches de développement et d'intégration du Système d'Information, qui englobe l'intégralité du cycle de vie du développement du Système d'Information, et en assurer la Sécurité. #ISO#27001:13-A.14.2.6 M086#

16.4.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

16.5 Développement externalisé et politique de développement sécurisé #ISO#

16.5.1 SELDON FINANCE veille à mettre en œuvre une procédure permettant la Supervision et le contrôle de l'activité de développement externalisé de ses Actifs logiciels et de son Système d'Information. #ISO#27001:13-A.14.2.7 M087#

16.5.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

16.6 Test de la Sécurité et conformité du Système d'Information #ISO#

16.6.1 SELDON FINANCE veille à réaliser des tests de fonctionnalité de la Sécurité pendant le développement pour tout nouveau Système d'Information, toute mise à jour et toute nouvelle version. #ISO#27001:13-A.14.2.8 M088# #ISO#27001:13-A.14.2.9 M089#

16.6.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

16.7 Protection des données de test #ISO#

16.7.1 SELDON FINANCE veille à sélectionner avec soin, protéger et contrôler les données de test qu'il utilise. #ISO#27001:13-A.14.3.1 M090#

16.7.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

17. RELATIONS AVEC LES PRESTATAIRES SOUS-TRAITANTS

17.1 Maîtriser les Risques de l'externalisation #HYG#

17.1.1 Avant toute externalisation de tout ou partie de son Système d'Information ou de ses Actif(s) Informationnel(s), SELDON FINANCE veille à évaluer au préalable les Risque(s) spécifiques de l'opération (actions à distance, hébergement mutualisé, etc.) afin de prendre en compte les

mesures techniques et juridiques de [Sécurité](#) adaptées : réalisation d'audits, sauvegarde, réversibilité et restitution des [Actif\(s\) Informationnel\(s\)](#) dans un format ouvert normalisé, maintien à niveau de la [Sécurité](#) dans le temps, etc. #HYG#I03STAN04#

17.1.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

17.2 Identification des prestataires sous-traitants #HYG#

17.2.1 SELDON FINANCE veille à tenir à jour une liste exhaustive de chaque prestataire sous-traitant participant à la mise en œuvre de son [Système d'Information](#) (hébergeur, développeur, intégrateur, archiveur, sous-traitant opérant sur site ou à distance, fournisseur de climatisation, etc.). #HYG#V25STAN36#

17.2.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

17.3 Sécurité dans les contrats conclus avec les prestataires sous-traitants #ISO#

17.3.1 Pour limiter les [Risque\(s\)](#) résultant de l'accès à ses [Actifs](#) matériels ou à ses [Actif\(s\) Informationnel\(s\)](#), SELDON FINANCE veille à imposer des exigences techniques et contractuelles de [Sécurité](#) à chacun de ses prestataires sous-traitants pouvant accéder, traiter, stocker, communiquer ou fournir des [Actifs](#) de l'[Infrastructure Technique](#) de son [Système d'Information](#) ou liés à la [Sécurité](#) de la chaîne d'approvisionnement des [Actifs](#) logiciels et des services numériques #ISO#27001:13-A.15.1.1 M091# #ISO#27001:13-A.15.1.2 M092# #ISO#27001:13-A.15.1.3 M093#

17.3.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

17.4 Surveillance et revue des services des prestataires sous-traitants #ISO#

17.4.1 SELDON FINANCE veille à surveiller, vérifier et auditer à intervalles réguliers la prestation des services assurés par chaque prestataire sous-traitant. #ISO#27001:13-A.15.2.1 M094#

17.4.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

17.5 Gestion des changements apportés dans le service de chaque prestataire sous-traitant #ISO#

17.5.1 SELDON FINANCE veille à ce que chaque prestataire sous-traitant participant ou accédant à son [Système d'Information](#) l'informe au préalable de tout changement de ses politiques, procédures et mesures de [Sécurité](#), de sorte que SELDON FINANCE puisse réapprécier ses [Risque\(s\)](#) en vue du maintien voire de l'amélioration de sa propre politique et de ses mesures de [Sécurité](#). #ISO#27001:13-A.15.2.2 M095#

17.5.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

17.6 Engagements de confidentialité #ISO#

17.6.1 SELDON FINANCE veille à mettre en œuvre une procédure permettant de réviser régulièrement (au moins annuellement) les exigences de confidentialité ou de non-divulgaration de ses [Actif\(s\) Informationnel\(s\)](#) à l'égard des prestataires sous-traitants participant à la mise en œuvre de son [Système d'Information](#). #ISO#27001:13-A.13.2.4 M077#

17.6.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

18. GESTION DES EVENEMENTS DE SECURITE

18.1 Responsabilités et procédures #HYG# #ISO#

18.1.1 SELDON FINANCE veille à ce que ses Utilisateurs et ceux de chaque prestataire sous-traitant participant ou accédant à son Système d'Information lui signalent toute Vulnérabilité observée ou soupçonnée dans son Système d'Information. En cas d'alerte sur une éventuelle intrusion, SELDON FINANCE veille à ce que l'Actif matériel (i) soit déconnecté du Réseau mais (ii) soit maintenu sous tension et (iii) ne soit pas redémarré. SELDON FINANCE veille à ce que "la hiérarchie", ainsi que le référent Sécurité du Système d'Information soient informés de l'Évènement de Sécurité. SELDON FINANCE veille à informer de cette procédure (i) ses Utilisateurs et (ii) les Utilisateurs de chaque prestataire sous-traitant participant ou accédant à son Système d'Information. #HYG#IX40STAN61# #HYG#IX36RENF56# #ISO#27001:13-A.16.1.1 M096# #ISO#27001:13-A.16.1.2 M097# #ISO#27001:13-A.16.1.3 M098#

18.1.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

18.2 Signalements liés à la Sécurité #HYG# #ISO#

18.2.1 SELDON FINANCE veille à mettre en œuvre une procédure exigeant de ses Utilisateurs et de ceux de chaque prestataire sous-traitant participant ou accédant à son Système d'Information qu'ils lui rendent compte de tout Évènement de Sécurité, avéré ou suspecté ainsi que de toute et toute Vulnérabilité affectant leur propre Système d'Information. SELDON FINANCE veille à communiquer sans délai à chacun de ses CLIENTS tout Évènement de Sécurité et les préconisations associées pour en limiter les impacts et à procéder à toute déclaration obligatoire aux autorités compétentes d'un Évènement de Sécurité qui constituerait un Incident de Sécurité. #HYG#IX40STAN61# #HYG#IX36RENF56# #ISO#27001:13-A.16.1.4 M099#

18.2.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

18.3 Réponse aux Évènements de Sécurité #HYG# #ISO#

18.3.1 SELDON FINANCE veille à ce que tout Évènement de Sécurité soit traité conformément aux procédures documentées jusqu'à sa résolution et en informe chacun de ses CLIENTS. #HYG#IX40STAN61# #HYG#IX36RENF56# #ISO#27001:13-A.16.1.5 M100#

18.3.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

18.4 Tirer des enseignements des Évènements de Sécurité #HYG# #ISO#

18.4.1 SELDON FINANCE veille à les connaissances recueillies suite à l'analyse et la résolution de tout Évènement de Sécurité soient utilisées pour réduire la probabilité ou l'impact de tout Évènement de Sécurité ultérieur. #HYG#IX40STAN61# #HYG#IX36RENF56# #ISO#27001:13-A.16.1.6 M101#

18.4.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

18.5 Recueil de preuves #HYG# #ISO#

18.5.1 SELDON FINANCE veille à appliquer des procédures d'identification, de collecte, de stockage et de protection des données pouvant servir de preuve. #HYG#IX40STAN61# #ISO#27001:13-A.16.1.7 M102#

18.5.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

18.6 Sensibilisation régulière des Utilisateurs en cas de comportement inhabituel d'un Actif #HYG#

18.6.1 SELDON FINANCE veille à mettre en œuvre une procédure pour informer et rappeler ponctuellement à chaque Utilisateur de son Système d'Information les réflexes à mettre en œuvre en cas de constat d'un comportement inhabituel d'un Actif matériel (Terminal ou serveur) #HYG#IX40STAN61#

18.6.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

19. CONTINUITE D'ACTIVITE, REDONDANCE ET SAUVEGARDE

19.1 Organisation de la continuité d'activité #ISO#

19.1.1 SELDON FINANCE veille à mettre en œuvre un Plan de Continuité d'Activité (PCA) en cas de crise ou de sinistre permettant de fournir le niveau requis de continuité de Sécurité et à le tester régulièrement afin de s'assurer qu'il est pertinent et efficace. #ISO#27001:13-A.17.1.1 M103# #ISO#27001:13-A.17.1.1 M104# #ISO#27001:13-A.17.1.3 M105#

19.1.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

19.2 Disponibilité des moyens de traitement des Actif(s) Informationnel(s) #ISO#

19.2.1 SELDON FINANCE veille à mettre en œuvre des moyens redondants de traitement des Actif(s) Informationnel(s) du CLIENT pour répondre aux niveaux de service de disponibilité (SLA) prévus au Contrat. #ISO#27001:13-A.17.2.1 M106#

19.2.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

19.3 Sauvegarde de la configuration de l'Infrastructure Technique #HYG# #ISO#

19.3.1 SELDON FINANCE veille à réaliser des copies de sauvegarde de ses Actifs logiciels et des "images système" de la configuration de son Infrastructure Technique et à les tester régulièrement conformément à sa politique de sauvegarde. #HYG#IV14RENF21# #ISO#27001:13-A.12.3.1 M062#

19.3.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

19.4 Mise à disposition d'un dispositif de sauvegarde des données du CLIENT #ISO#

19.4.1 SELDON FINANCE veille à réaliser et tester des copies de sauvegarde des Actif(s) Informationnel(s) du CLIENT, conformément aux dispositions du Contrat. #ISO#27001:13-A.12.3.1 M062#

19.4.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

20. CONFORMITE

20.1 CONFORMITE – Identification de la législation applicable #ISO#

20.1.1 SELDON FINANCE veille à respecter strictement les exigences légales en vigueur en matière de Sécurité du Système d'Information, de propriété intellectuelle et d'usage des logiciels propriétaires, de protection de la vie privée et des données à caractère personnel. #ISO#27001:13-A.18.1.1 M107# #ISO#27001:13-A.18.1.2 M108# #ISO#27001:13-A.18.1.4 M110#

20.1.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

20.2 **CONFORMITE – Protection des enregistrements #ISO#**

20.2.1 SELDON FINANCE veille à la protection de tout enregistrement d'[Actif\(s\) Informationnel\(s\)](#) contre la perte, la destruction, la falsification, les accès et les diffusions non autorisées, conformément aux exigences légales et aux exigences métier. #ISO#27001:13-A.18.1.3 M109#

20.2.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

20.3 **CONFORMITE – Revue indépendante continue de la Sécurité #HYG# #ISO#**

20.3.1 SELDON FINANCE veille à la réalisation d'audits techniques et/ou organisationnels réguliers (au moins une (1) fois par an) du [Système d'Information](#), réalisés par des équipes d'audit internes ou des auditeurs externes spécialisés, en réduisant au minimum les perturbations subies par les processus métier. À l'issue de ces audits ou en cas de [Changement Majeur](#) apporté à son [Système d'Information](#), SELDON FINANCE veille à ce que des actions correctives soient identifiées, leur application planifiée et des points de suivi organisés à intervalles réguliers et à ce que des indicateurs sur l'état d'avancement du plan d'action soient intégrés dans un tableau de bord à l'adresse de la direction. #HYG#IX38RENF59# #ISO#27001:13-A.12.7.1 M070# #ISO#27001:13-A.18.2.1 M112#

20.3.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

21. **EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES**

21.1 **CONFORMITE – convention de niveaux de service (SLA) du Contrat #ISO#**

21.1.1 SELDON FINANCE veille à ce que la convention de niveaux de service (SLA) figurant dans le Contrat précise obligatoirement que les exigences en matière d'engagements de confidentialité ou de non-divulgaration, de protection de la vie privée et des données à caractère personnel soient identifiées, vérifiées régulièrement et documentées. #ISO#27001:13-A.13.2.4 M077# #ISO#27001:13-A.18.1.4 M110#

21.1.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

21.2 **CONFORMITE – politiques et les normes de Sécurité #HYG# #ISO#**

21.2.1 SELDON FINANCE veille via son RSSI à s'assurer régulièrement de l'exécution correcte de l'ensemble de ses procédures de [Sécurité](#) en vue de garantir leur conformité avec sa politique de [Sécurité](#) et celles du CLIENT qui ont fait l'objet d'un accord contractuel. SELDON FINANCE veille enfin à mettre en œuvre une politique permettant de vérifier régulièrement la conformité technique de son Service aux exigences de la présente ANNEXE et des normes décrites à l'article [3.1 "Normes de référence"](#). #HYG#IX38RENF59# #ISO#27001:13-A.18.2.2 M113# #ISO#27001:13-A.18.2.3 M114#

21.2.2 en production prévu dans les 12 mois non-applicable non traité

22. TABLEAU DE CONCORDANCE P.A.S. AVEC 114 MESURES ANNEXE A #ISO#27001:2013

| | | | |
|-----|------------------------------|----------------------|--|
| 001 | #ISO#27001:13-A.05.1.1 M001# | 5.2 | Politique de Sécurité de l'Information (P.S.I.) #ISO# |
| 002 | #ISO#27001:13-A.05.1.2 M002# | 5.2 | Politique de Sécurité de l'Information (P.S.I.) #ISO# |
| 003 | #ISO#27001:13-A.06.1.1 M003# | 6.1 | Fonctions et responsabilités liées à la Sécurité #HYG# #ISO# |
| 004 | #ISO#27001:13-A.06.1.2 M004# | 6.3 | Séparation des tâches #ISO# |
| 005 | #ISO#27001:13-A.06.1.3 M005# | 6.4 | Relations avec les autorités de contrôle et les groupes de travail spécialisés #ISO# |
| 006 | #ISO#27001:13-A.06.1.4 M006# | 6.4 | Relations avec les autorités de contrôle et les groupes de travail spécialisés #ISO# |
| 007 | #ISO#27001:13-A.06.1.5 M007# | 6.5 | Sécurité des Actifs Informationnels dans la gestion de projet #ISO# |
| 008 | #ISO#27001:13-A.06.2.1 M008# | 9.8 | Sécurisation physique des Terminaux nomades #HYG# #ISO# |
| 009 | #ISO#27001:13-A.06.2.2 M009# | 9.9 | Télétravail #ISO# |
| 010 | #ISO#27001:13-A.07.1.1 M010# | 7.2 | Sélection des candidats #ISO# |
| 011 | #ISO#27001:13-A.07.1.2 M011# | 7.3 | Charte éthique aux Utilisateurs #HYG# #ISO# |
| 012 | #ISO#27001:13-A.07.2.1 M012# | 7.3 | Charte éthique aux Utilisateurs #HYG# #ISO# |
| 013 | #ISO#27001:13-A.07.2.2 M013# | 8.1 | Sensibilisation et formations #HYG# #ISO# |
| 014 | #ISO#27001:13-A.07.2.3 M014# | 7.3 | Charte éthique aux Utilisateurs #HYG# #ISO# |
| 015 | #ISO#27001:13-A.07.3.1 M015# | 7.4 | Rupture, terme ou modification du contrat de travail #HYG# #ISO# |
| 016 | #ISO#27001:13-A.08.1.1 M016# | 9.1 | Inventaire des Actifs #HYG# #ISO# |
| 017 | #ISO#27001:13-A.08.1.2 M017# | 9.1 | Inventaire des Actifs #HYG# #ISO# |
| 018 | #ISO#27001:13-A.08.1.3 M018# | 9.2 | Utilisation correcte des Actifs et des informations #ISO# |
| 019 | #ISO#27001:13-A.08.1.4 M019# | 9.3 | Restitution des Actifs #ISO# |
| 020 | #ISO#27001:13-A.08.2.1 M020# | 9.4 | Restriction des accès à l'information #HYG# #ISO# |
| 021 | #ISO#27001:13-A.08.2.2 M021# | 9.5 | Marquage et manipulation des Actif(s) Informationnel(s) #ISO# |
| 022 | #ISO#27001:13-A.08.2.3 M022# | 9.5 | Marquage et manipulation des Actif(s) Informationnel(s) #ISO# |
| 023 | #ISO#27001:13-A.08.3.1 M023# | 9.8 | Sécurisation physique des Terminaux nomades #HYG# #ISO# |
| 024 | #ISO#27001:13-A.08.3.2 M024# | 13.10 | Fin de vie des Actifs (supports) amovibles #HYG# #ISO# |
| 025 | #ISO#27001:13-A.08.3.3 M025# | 13.9 | Sortie des Actifs matériels et logiciels et des Actif(s) Informationnel(s) #ISO# |
| 026 | #ISO#27001:13-A.09.1.1 M026# | 10.2 | Politiques et contrôle d'accès #HYG# #ISO# |
| 027 | #ISO#27001:13-A.09.1.1 M027# | 10.2 | Politiques et contrôle d'accès #HYG# #ISO# |
| 028 | #ISO#27001:13-A.09.2.1 M028# | 10.3 | Enregistrement et désinscription d'un Utilisateur #ISO# |
| 029 | #ISO#27001:13-A.09.2.2 M029# | 10.5 | Gestion des droits d'accès #HYG# #ISO# |
| 030 | #ISO#27001:13-A.09.2.3 M030# | 10.11 | Accès à l'Interface d'Administration #ISO# |
| 031 | #ISO#27001:13-A.09.2.4 M031# | 10.5 | Gestion des droits d'accès #HYG# #ISO# |
| 032 | #ISO#27001:13-A.09.2.5 M032# | 10.6 | Revue des droits d'accès Utilisateur #ISO# |
| 033 | #ISO#27001:13-A.09.2.6 M033# | 10.6 | Revue des droits d'accès Utilisateur #ISO# |
| 034 | #ISO#27001:13-A.09.3.1 M034# | 10.5 | Gestion des droits d'accès #HYG# #ISO# |
| 035 | #ISO#27001:13-A.09.4.1 M035# | 10.14 | Restriction des accès aux Actif(s) Informationnel(s) #ISO# |
| 036 | #ISO#27001:13-A.09.4.2 M036# | 10.2 12.5 14.5 | Politiques et contrôle d'accès #HYG# #ISO# Chiffrement des flux #ISO# Passerelle d'accès sécurisé à Internet #HYG# #ISO# |
| 037 | #ISO#27001:13-A.09.4.3 M037# | 10.10 | Gestion des authentifications Utilisateur #ISO# |
| 038 | #ISO#27001:13-A.09.4.4 M038# | 10.11 | Accès à l'Interface d'Administration #ISO# |
| 039 | #ISO#27001:13-A.09.4.5 M039# | 10.14 | Restriction des accès aux Actif(s) Informationnel(s) #ISO# |
| 040 | #ISO#27001:13-A.10.1.1 M040# | 12.3 | Chiffrement des Actif(s) Informationnel(s) #ISO# |

| | | | |
|-----|------------------------------|-----------------------|---|
| 041 | #ISO#27001:13-A.10.1.2 M041# | 12.8 | Gestion des secrets #ISO# |
| 042 | #ISO#27001:13-A.11.1.1 M042# | 13.1 | Périmètres de Sécurité physique #ISO# |
| 043 | #ISO#27001:13-A.11.1.2 M043# | 13.3 | Contrôle d'accès physique aux zones privées #ISO# |
| 044 | #ISO#27001:13-A.11.1.3 M044# | 13.2 | Sécurité physique des zones "privées" #HYG# #ISO# |
| 045 | #ISO#27001:13-A.11.1.4 M045# | 13.4 | Protection contre les menaces extérieures et environnementales #ISO# |
| 046 | #ISO#27001:13-A.11.1.5 M046# | 13.5 | Travail dans les zones privées et sensibles #ISO# |
| 047 | #ISO#27001:13-A.11.1.6 M047# | 13.6 | Zones de livraison et de chargement #ISO# |
| 048 | #ISO#27001:13-A.11.2.1 M048# | 13.4 | Protection contre les menaces extérieures et environnementales #ISO# |
| 049 | #ISO#27001:13-A.11.2.2 M049# | 13.4 | Protection contre les menaces extérieures et environnementales #ISO# |
| 050 | #ISO#27001:13-A.11.2.3 M050# | 13.7 | Sécurité du câblage #ISO# |
| 051 | #ISO#27001:13-A.11.2.4 M051# | 13.8 | Maintenance des Actifs matériels #ISO# |
| 052 | #ISO#27001:13-A.11.2.5 M052# | 13.9 | Sortie des Actifs matériels et logiciels et des Actif(s) Informationnel(s) #ISO# |
| 053 | #ISO#27001:13-A.11.2.6 M053# | 13.9 | Sortie des Actifs matériels et logiciels et des Actif(s) Informationnel(s) #ISO# |
| 054 | #ISO#27001:13-A.11.2.7 M054# | 13.10 | Fin de vie des Actifs (supports) amovibles #HYG# #ISO# |
| 055 | #ISO#27001:13-A.11.2.8 M055# | 9.8 | Sécurisation physique des Terminaux nomades #HYG# #ISO# |
| 056 | #ISO#27001:13-A.11.2.9 M056# | 9.8 | Sécurisation physique des Terminaux nomades #HYG# #ISO# |
| 057 | #ISO#27001:13-A.12.1.1 M057# | 14.2 | Procédures d'exploitation documentées #ISO# |
| 058 | #ISO#27001:13-A.12.1.2 M058# | 14.3 | Gestion des changements #ISO# |
| 059 | #ISO#27001:13-A.12.1.3 M059# | 14.3 | Gestion des changements #ISO# |
| 060 | #ISO#27001:13-A.12.1.4 M060# | 14.4 | Séparation des environnements de développement, de test et d'exploitation #ISO# |
| 061 | #ISO#27001:13-A.12.2.1 M061# | 8.1 14.8 | Sensibilisation et formations #HYG# #ISO# Mesures contre les Malwares #HYG# #ISO# |
| 062 | #ISO#27001:13-A.12.3.1 M062# | 14.10 19.3 19.4 | Sauvegarde des Actif(s) Informationnel(s) #HYG# #ISO# Sauvegarde de la configuration de l'Infrastructure Technique #HYG# #ISO# Mise à disposition d'un dispositif de sauvegarde des données du CLIENT #ISO# |
| 063 | #ISO#27001:13-A.12.4.1 M063# | 14.11 | Journalisation des Évènements de Sécurité #HYG# #ISO# |
| 064 | #ISO#27001:13-A.12.4.2 M064# | 14.13 | Protection des données de journalisation #CNIL# #ISO# |
| 065 | #ISO#27001:13-A.12.4.3 M065# | 14.11 | Journalisation des Évènements de Sécurité #HYG# #ISO# |
| 066 | #ISO#27001:13-A.12.4.4 M066# | 14.14 | Synchronisation des horloges #HYG# #ISO# |
| 067 | #ISO#27001:13-A.12.5.1 M067# | 14.15 | Installation de logiciels sur le Système d'Information en exploitation #ISO# |
| 068 | #ISO#27001:13-A.12.6.1 M068# | 14.16 | Gestion des Vulnérabilités #ISO# |
| 069 | #ISO#27001:13-A.12.6.2 M069# | 14.15 | Installation de logiciels sur le Système d'Information en exploitation #ISO# |
| 070 | #ISO#27001:13-A.12.7.1 M070# | 20.3 | CONFORMITE - Revue indépendante continue de la Sécurité #HYG# #ISO# |
| 071 | #ISO#27001:13-A.13.1.1 M071# | 15.4 | Cloisonnement et surveillance des Réseaux d'Actions d'Administration #HYG# #ISO# |
| 072 | #ISO#27001:13-A.13.1.2 M072# | 15.4 | Cloisonnement et surveillance des Réseaux d'Actions d'Administration #HYG# #ISO# |
| 073 | #ISO#27001:13-A.13.1.3 M073# | 15.4 | Cloisonnement et surveillance des Réseaux d'Actions d'Administration #HYG# #ISO# |
| 074 | #ISO#27001:13-A.13.2.1 M074# | 12.5 13.9 | Chiffrement des flux #ISO# Sortie des Actifs matériels et logiciels et des Actif(s) Informationnel(s) #ISO# |
| 075 | #ISO#27001:13-A.13.2.2 M075# | 13.9 | Sortie des Actifs matériels et logiciels et des Actif(s) Informationnel(s) #ISO# |
| 076 | #ISO#27001:13-A.13.2.3 M076# | 8.1 | Sensibilisation et formations #HYG# #ISO# Protéger les messageries professionnelles #HYG# #ISO# |

| | | | |
|-----|-----------------------------|--------------|--|
| | | 14.9 | |
| 077 | #SO#27001:13-A.13.2.4 M077# | 17.6 21.1 | Engagements de confidentialité #ISO# CONFORMITE - convention de niveaux de service (SLA) du Contrat #ISO# |
| 078 | #SO#27001:13-A.14.1.1 M078# | 14.3 | Gestion des changements #ISO# |
| 079 | #SO#27001:13-A.14.1.2 M079# | 15.4 | Cloisonnement et surveillance des Réseaux d'Actions d'Administration #HYG# #ISO# |
| 080 | #SO#27001:13-A.14.1.3 M080# | 15.4 | Cloisonnement et surveillance des Réseaux d'Actions d'Administration #HYG# #ISO# |
| 081 | #SO#27001:13-A.14.2.1 M081# | 16.1 | Politique de développement sécurisé #ISO# |
| 082 | #SO#27001:13-A.14.2.1 M082# | 16.2 | Procédures de contrôle des changements du Système d'Information #ISO# |
| 083 | #SO#27001:13-A.14.2.3 M083# | 16.3 | Revue technique des applications après modification de la plateforme d'exploitation #ISO# |
| 084 | #SO#27001:13-A.14.2.4 M084# | 14.3 | Gestion des changements #ISO# |
| 085 | #SO#27001:13-A.14.2.5 M085# | 5.2 | Politique de Sécurité de l'Information (P.S.I.) #ISO# |
| 086 | #SO#27001:13-A.14.2.6 M086# | 16.4 | Environnement de développement sécurisé #ISO# |
| 087 | #SO#27001:13-A.14.2.7 M087# | 16.5 | Développement externalisé et politique de développement sécurisé #ISO# |
| 088 | #SO#27001:13-A.14.2.8 M088# | 16.6 | Test de la Sécurité et conformité du Système d'Information #ISO# |
| 089 | #SO#27001:13-A.14.2.9 M089# | 16.6 | Test de la Sécurité et conformité du Système d'Information #ISO# |
| 090 | #SO#27001:13-A.14.3.1 M090# | 16.7 | Protection des données de test #ISO# |
| 091 | #SO#27001:13-A.15.1.1 M091# | 17.3 | Sécurité dans les contrats conclus avec les prestataires sous-traitants #ISO# |
| 092 | #SO#27001:13-A.15.1.2 M092# | 17.3 | Sécurité dans les contrats conclus avec les prestataires sous-traitants #ISO# |
| 093 | #SO#27001:13-A.15.1.3 M093# | 17.3 | Sécurité dans les contrats conclus avec les prestataires sous-traitants #ISO# |
| 094 | #SO#27001:13-A.15.2.1 M094# | 17.4 | Surveillance et revue des services des prestataires sous-traitants #ISO# |
| 095 | #SO#27001:13-A.15.2.2 M095# | 17.5 | Gestion des changements apportés dans le service de chaque prestataire sous-traitant #ISO# |
| 096 | #SO#27001:13-A.16.1.1 M096# | 18.1 | Responsabilités et procédures #HYG# #ISO# |
| 097 | #SO#27001:13-A.16.1.2 M097# | 18.1 | Responsabilités et procédures #HYG# #ISO# |
| 098 | #SO#27001:13-A.16.1.3 M098# | 18.1 | Responsabilités et procédures #HYG# #ISO# |
| 099 | #SO#27001:13-A.16.1.4 M099# | 18.2 | Signalements liés à la Sécurité #HYG# #ISO# |
| 100 | #SO#27001:13-A.16.1.5 M100# | 18.3 | Réponse aux Événements de Sécurité #HYG# #ISO# |
| 101 | #SO#27001:13-A.16.1.6 M101# | 18.4 | Tirer des enseignements des Événements de Sécurité #HYG# #ISO# |
| 102 | #SO#27001:13-A.16.1.7 M102# | 18.5 | Recueil de preuves #HYG# #ISO# |
| 103 | #SO#27001:13-A.17.1.1 M103# | 19.1 | Organisation de la continuité d'activité #ISO# |
| 104 | #SO#27001:13-A.17.1.1 M104# | 19.1 | Organisation de la continuité d'activité #ISO# |
| 105 | #SO#27001:13-A.17.1.3 M105# | 19.1 | Organisation de la continuité d'activité #ISO# |
| 106 | #SO#27001:13-A.17.2.1 M106# | 19.2 | Disponibilité des moyens de traitement des Actif(s) Informationnel(s) #ISO# |
| 107 | #SO#27001:13-A.18.1.1 M107# | 20.1 | CONFORMITE - Identification de la législation applicable #ISO# |
| 108 | #SO#27001:13-A.18.1.2 M108# | 20.1 | CONFORMITE - Identification de la législation applicable #ISO# |
| 109 | #SO#27001:13-A.18.1.3 M109# | 20.2 | CONFORMITE - Protection des enregistrements #ISO# |
| 110 | #SO#27001:13-A.18.1.4 M110# | 20.1 21.1 | CONFORMITE - convention de niveaux de service (SLA) du Contrat #ISO# CONFORMITE - Identification de la législation applicable #ISO# |
| 111 | #SO#27001:13-A.18.1.5 M111# | 12.3 | Chiffrement des Actif(s) Informationnel(s) #ISO# Non répudiation de signature électronique #ISO# |



| | | | |
|-----|-----------------------------|------|---|
| | | 12.7 | |
| 112 | #SO#27001:13-A.18.2.1 M112# | 20.3 | CONFORMITE - Revue indépendante continue de la Sécurité #HYG# #ISO# |
| 113 | #SO#27001:13-A.18.2.2 M113# | 21.2 | CONFORMITE - politiques et les normes de Sécurité #HYG# #ISO# |
| 114 | #SO#27001:13-A.18.2.3 M114# | 21.2 | CONFORMITE - politiques et les normes de Sécurité #HYG# #ISO# |



CONDITIONS PARTICULIÈRES & GÉNÉRALES D'UTILISATION DU LOGICIEL/SERVICE SELDON FINANCE

ANNEXE 5 « CGU ANNEXE RGPD "Protection des Données personnelles"

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | Conditions Particulières CGU ANNEXE RGPD | 2 |
| 1.1 | Conditions Particulières "Applications / Services SaaS Seldon Finance" | 2 |
| 1.2 | Conditions Particulières "Détail du traitement des Données personnelles" | 2 |
| 2 | CGU ANNEXE RGPD "Protection des Données personnelles" | 2 |
| 2.2 | CGU ANNEXE Données personnelles "le CLIENT est responsable du traitement" | 2 |
| 2.3 | CGU ANNEXE Données personnelles "garanties du CLIENT" | 3 |
| 2.4 | CGU ANNEXE Données personnelles "éléments caractéristiques du traitement" | 3 |
| 2.5 | CGU ANNEXE Données personnelles "garanties du CLIENT et qualités essentielles expresses" | 4 |
| 2.6 | CGU ANNEXE Données personnelles "garanties de SELDON FINANCE" | 4 |
| 2.7 | CGU ANNEXE Données personnelles "transfert hors UE" | 4 |
| 2.8 | CGU ANNEXE Données personnelles "registre des activités de sous-traitance" | 4 |
| 2.9 | CGU ANNEXE Données personnelles "engagement du sous-traitant" | 5 |
| 2.10 | CGU ANNEXE Données personnelles "changement d'Hébergeur" | 6 |
| 2.11 | CGU ANNEXE Données personnelles "sécurité RGPD - principes" | 6 |
| 2.12 | CGU ANNEXE Données personnelles "Sécurité RGPD - analyse des risques" | 6 |
| 2.13 | CGU ANNEXE Données personnelles "Sécurité RGPD - engagement de confidentialité" | 7 |
| 2.14 | CGU ANNEXE Données personnelles "Sécurité RGPD - disponibilité et résilience du Service" | 7 |
| 2.15 | CGU ANNEXE Données personnelles "Sécurité RGPD - chiffrement" | 8 |
| 2.16 | CGU ANNEXE Données personnelles "Sécurité RGPD - engagements des parties avant et après mise en production" | 8 |
| 2.17 | CGU ANNEXE Données personnelles "Sécurité RGPD - notification des violations de Données" | 9 |
| 2.18 | CGU ANNEXE Données personnelles "Sécurité RGPD - notification des violations de données de santé" | 10 |
| 2.19 | CGU ANNEXE Données personnelles "Sécurité RGPD - engagement de remédier et de documenter" | 10 |

1 CONDITIONS PARTICULIERES CGU ANNEXE RGPD

1.1 Conditions Particulières "Applications / Services SaaS Seldon Finance"

1.2 Conditions Particulières "Détail du traitement des Données personnelles"

- 1.2.1 En plus des dispositions de l'article [2 CGU ANNEXE RGPD "Protection des Données personnelles"](#), les parties précisent ([article 28.3 alinéa 1er RGPD](#)) que SELDON FINANCE est autorisé à traiter les Données personnelles INPUT du CLIENT tel que précisé dans la fiche de traitement annexée spécifique à l'application concernée par le traitement.
- 1.2.2 De manière générale, SELDON FINANCE est autorisé à traiter les données personnelles du CLIENT afin d'assurer la Sécurité de son Système d'Information et de celui du CLIENT dans les strictes conditions suivantes : traitement nécessaire au respect d'une obligation légale ([article 6.1.c\) RGPD](#) et [Directive NISv2 considérant n°121](#)) ou aux intérêts légitimes ([article 6.1 \(f\) RGPD](#)) de sécurisation de son Système d'Information ([considérant n°49 RGPD](#) et [Directive NISv2 Considérant n°121](#)) ou de lutte contre la fraude (délibération CNIL n°SAN 2020-003 du 28 juillet 2020). Il appartient de ce fait au CLIENT de mettre à jour ses mentions d'informations à l'égard de ses propres utilisateurs / personnes concernées dont les données sont traitées au titre des prestations.

2 CGU ANNEXE RGPD "PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES"

- 2.1.1 La présente annexe prévaut sur toute autre disposition du Contrat et remplace toute précédente disposition contractuelle entre les parties relative à la protection des Données INPUT et/ou OUTPUT qui seraient des Données à caractère personnel.
- 2.1.2 "Législation sur les données personnelles" désigne toute législation applicable en France relative à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement UE "RGPD" [n°2016/679 du 27 avril 2016](#) et la loi "Informatique et Libertés" [n°78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée par l'Ordonnance [n°2018-1125 du 12 décembre 2018](#).
- 2.1.3 Les termes "responsable de traitement", "sous-traitant", "traitement", "personne concernée", "violation de données" et "données à caractère personnel" ont le sens fixé à l'[article 4 RGPD](#).
- ### 2.2 CGU ANNEXE Données personnelles "le CLIENT est responsable du traitement"
- 2.2.1 Le CLIENT détermine seul (i) les finalités et (ii) les moyens du traitement ([article 4.7 RGPD](#)) qu'il opère sur ses Données INPUT à caractère personnel. A ce titre, le CLIENT déclare qu'en payant la Redevance, il détermine seul et librement les moyens (pécuniaires et/ou matériels) qu'il décide de mettre en œuvre pour faire traiter tout ou partie de ses Données INPUT.
- 2.2.2 A ce titre, SELDON FINANCE rappelle au CLIENT que le Service est un service standard conçu pour des typologies de collectivités différentes et de taille variable exerçant dans des secteurs d'activité différents. Il appartient dès lors au CLIENT, avant la signature du Contrat de vérifier, sous sa responsabilité, que la finalité du traitement que SELDON FINANCE propose de manière standard avec le Service est compatible avec l'information donnée au préalable par le CLIENT, à ses Utilisateurs ainsi qu'aux personnes concernées, au titre des prestations relative à la finalité des traitements que le CLIENT opère sur leurs Données personnelles.
- 2.2.3 SELDON FINANCE reconnaît et accepte expressément (i) ne pas disposer du droit de définir la finalité du traitement des Données INPUT à caractère personnel, et (ii) s'engager à ne traiter les Données INPUT à caractère personnel qu'en qualité de sous-traitant ([article 4.8](#)

[RGPD](#)) du CLIENT, pour le compte exclusif du CLIENT et seulement dans les conditions visées au Contrat. Sauf accord préalable et écrit du CLIENT, SELDON FINANCE s'interdit toute extraction et/ou réutilisation des Données personnelles INPUT du CLIENT, sauf dans les conditions limitativement convenues au Contrat.

2.3 CGU ANNEXE Données personnelles "garanties du CLIENT"

2.3.1 Avant toute utilisation du Service par le CLIENT et pendant toute la durée du Contrat, le CLIENT garantit à SELDON FINANCE qu'en sa qualité de responsable du traitement ([article 4.7 RGPD](#)) de ses Données personnelles INPUT:

- (i) le CLIENT a collecté et traite les Données personnelles INPUT de manière licite, loyale et transparente ([article 5.1 \(a\) RGPD](#)), pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ([article 5.1 \(b\) RGPD](#)) que le CLIENT détermine seul et que SELDON FINANCE ne connaît pas;
- (ii) que les Données personnelles dont le CLIENT demande le traitement à SELDON FINANCE sont exactes ([article 5.1 \(d\) RGPD](#)), adéquates, pertinentes et limitées ([article 5.1 \(c\) RGPD](#)) (délibération [CNIL n°SAN 2019-010](#) du 21 novembre 2019) à la finalité du traitement ;
- (iii) le CLIENT peut prouver avoir informé au préalable ([article 12 RGPD](#)) les personnes dont elle traite les Données personnelles de l'ensemble de ses obligations à leur égard (notamment la détermination de la "base juridique" de son traitement, ses finalités précises et la durée de conservation des Données personnelles traitées) ;
- (iv) le CLIENT a informé les personnes concernées que leurs droits (articles [15](#) à [22](#) RGPD) doivent être exercés directement auprès du CLIENT et non de SELDON FINANCE, qui s'engage à assister le CLIENT ([article 28.3 \(e\) RGPD](#)) à cet égard.

2.4 CGU ANNEXE Données personnelles "éléments caractéristiques du traitement"

2.4.1 SELDON FINANCE est autorisé à traiter les Données personnelles INPUT du CLIENT, seulement pour le compte du CLIENT ([article 28.3 alinéa 1er RGPD](#)) dans la mesure décrite à l'article [Conditions Particulières](#).

2.4.2 Le présent Contrat constitue les instructions documentées du CLIENT, responsable du traitement ([article 28.3 \(a\) RGPD](#)) qui peuvent être complétées et/ou modifiées par écrit par le CLIENT.

2.4.3 SELDON FINANCE rappelle au CLIENT que toute instruction du CLIENT à SELDON FINANCE qui serait susceptible de constituer une violation de la Législation sur les Données personnelles ([article 28.3 al.2 RGPD](#)) entraîne l'obligation pour SELDON FINANCE d'en informer immédiatement le CLIENT.

2.4.4 SELDON FINANCE se réserve le droit de refuser les instructions du CLIENT qui lui sembleraient illicites ou contraires ([article 82.2 RGPD](#)) à la Législation sur les Données personnelles. Dans ce cas, un refus écrit et documenté de SELDON FINANCE de mettre en œuvre les instructions du CLIENT ne saurait permettre au CLIENT de résilier le Contrat, sauf pour le CLIENT à engager sa responsabilité à l'égard de SELDON FINANCE pour résiliation réputée "sans cause légitime" du Contrat.

2.5 CGU ANNEXE Données personnelles "garanties du CLIENT et qualités essentielles expresses"

2.5.1 Les garanties Données par le CLIENT à SELDON FINANCE au titre de l'article [CGU ANNEXE Données personnelles "garanties du CLIENT"](#) sont autant de qualités essentielles expresses (article [1133 Code civil](#)) de la prestation à la charge du CLIENT, de sorte que SELDON FINANCE ne puisse voir sa responsabilité incriminée à ce titre, sur quelque fondement que ce soit. Dans le cas contraire, le CLIENT s'engage à relever et garantir SELDON FINANCE, sans restriction ni réserve, de toute conséquence notamment pécuniaire mise de ce fait à la charge de SELDON FINANCE.

2.6 CGU ANNEXE Données personnelles "garanties de SELDON FINANCE"

2.6.1 SELDON FINANCE reconnaît et accepte expressément que :

- (i) SELDON FINANCE agit exclusivement en qualité de sous-traitant ([article 28 RGPD](#)) du traitement des Données personnelles INPUT du CLIENT, à l'exclusion de tout autre usage, au profit de SELDON FINANCE ou de tiers;
- (ii) l'utilisation par le CLIENT du Service ne permet pas à SELDON FINANCE (a) de définir d'autres moyens ni d'autres finalités de traitement des Données personnelles INPUT du CLIENT, ni (b) de traiter les Données personnelles du CLIENT pour ses besoins propres ou des finalités autres que celles définies par le CLIENT au titre du Contrat.

2.6.2 SELDON FINANCE s'engage à traiter les Données à caractère personnel du CLIENT uniquement sur instruction du CLIENT ([article 29 RGPD](#)), à moins d'y être obligé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre. SELDON FINANCE reconnaît et accepte expressément ne pas "outrepasser les instructions" de CLIENT et s'engage à "opter pour [des outils logiciels] lui permettant de respecter les instructions données" (délibération [CNIL n°SAN-2022-009](#) du 15 avril 2022).

2.7 CGU ANNEXE Données personnelles "transfert hors UE"

2.7.1 Les Données personnelles des Utilisateurs du CLIENT et des personnes concernées dont les données sont traitées au titre des prestations sont stockées et traitées par SELDON FINANCE sur des serveurs situés exclusivement sur le territoire d'un pays (i) de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre Échange (Islande, Norvège et Liechtenstein) ([article 28.3 \(a\) RGPD](#)) ou (ii) bénéficiant d'une décision d'adéquation de l'Union Européenne (principalement [Argentine](#), [Canada](#), [Israël](#), [Nouvelle-Zélande](#), [Suisse](#), [Uruguay](#), [Japon](#), [Royaume-Uni](#), [République de Corée](#)) qui permet à SELDON FINANCE d'exporter des Données personnelles sans "autorisation spécifique" ou additionnelle ([article 45.1 RGPD](#)) du CLIENT.

2.7.2 Tout transfert de Données personnelles vers un autre pays, y compris les USA (annulation du "[Privacy Shield](#)" par arrêt de la CJUE du [16 juillet 2020 aff. C-311/18](#)) fera l'objet d'un accord préalable et écrit du CLIENT, sauf conclusion préalable d'un contrat écrit de transfert de Données personnelles strictement conforme à la Décision de la Commission [n°2021/914 du 4 juin 2021 "clause contractuelle type"](#) (délibération [CNIL n°SAN 2019-010](#) du 21 novembre 2019).

2.8 CGU ANNEXE Données personnelles "registre des activités de sous-traitance"

2.8.1 Outre la tenue d'un registre conforme à [l'article 30.1 RGPD](#), SELDON FINANCE s'engage à tenir à jour un "registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le

compte du responsable du traitement¹ conforme à [l'article 30.2 RGPD](#) et à y mentionner chacun des traitements de Données personnelles du CLIENT au titre du Service.

2.9 CGU ANNEXE Données personnelles "engagement du sous-traitant"

- 2.9.1 SELDON FINANCE est spécifiquement autorisé ([articles 28.1 et 28.2 RGPD](#)) à sous-traiter les prestations d'hébergement des Données personnelles du CLIENT à la plateforme de l'Hébergeur identifiée à l'article [Conditions Particulières](#) "qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits" des Utilisateurs et des personnes concernées dont les données sont traitées au titre des prestations.
- 2.9.2 SELDON FINANCE est autorisé de manière générale ([article 28.2 RGPD](#)) à ajouter des sous-traitants ou à remplacer ses sous-traitants par d'autres sous-traitants, en donnant au CLIENT, responsable du traitement, la possibilité "d'émettre des objections à l'encontre de ces changements".
- 2.9.3 De manière générale ([articles 28.3 \(d\) et 28.4 RGPD](#)), SELDON FINANCE s'engage à ne pas sous-traiter ses propres prestations (i) autrement que par contrat écrit et (ii) à un sous-sous-traitant qui ne respecterait pas [l'article 28 RGPD](#) et privilégiera, dans son choix, des sous-sous-traitant (i) présentant des garanties appropriées ([article 46 RGPD](#)) ou (ii) ayant adhéré à un code de conduite ([article 40 RGPD](#)) comme par exemple le CISPE (délibération [CNIL n°2021-063](#) du 3 juin 2021) ou (iii) faisant l'objet d'une certification ([article 42 RGPD](#)). Lorsque le sous-sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données, SELDON FINANCE demeure pleinement responsable à l'égard du responsable du traitement de l'exécution par le sous-sous-traitant des obligations prévues au Contrat.
- 2.9.4 SELDON FINANCE s'engage de plus :
- (b) ([article 28.3 \(b\) RGPD](#)) à veiller à ce que les personnes qu'il autorise à traiter les Données personnelles du CLIENT s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
 - (c) ([article 28.3 \(c\) RGPD](#)) à prendre toutes les mesures de Sécurité requises ([article 32 RGPD](#)) pour protéger les Données personnelles du CLIENT d'un risque de violation;
 - (f) ([article 28.3 \(f\) RGPD](#)) à aider le CLIENT à garantir le respect des obligations (i) de sécurisation ([article 32 RGPD](#)), (ii) d'informer officiellement la CNIL des violations de Données personnelles avérées ([article 33 RGPD](#)), (iii) de communication à l'égard de toute personne concernée par la violation ([article 34 RGPD](#)), tout particulièrement de toute éventuelle copie non autorisée de Données personnelles, (iv) de réalisation préalable d'une étude d'impact ([article 35 RGPD](#)) et (v) de consultation obligatoire à la CNIL en cas de réalisation d'une étude d'impact démontrant l'existence d'un risque particulier ([article 36 RGPD](#)), compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de SELDON FINANCE;
 - (g) ([article 28.3 \(g\) RGPD](#)) à supprimer toutes les Données personnelles du CLIENT après les lui avoir restituées au terme du Contrat, et de supprimer les copies existantes sous son contrôle comme il est dit à [l'article CGU "Restitution des données - réversibilité"](#);
 - (h) ([article 28.3 \(h\) RGPD](#)) de mettre à la disposition du CLIENT toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 RGPD et pour permettre la réalisation d'audits ou d'inspections par le CLIENT (ou un auditeur) et contribuer à ces audits/inspections, conformément à ce qui est prévu à [l'annexe 4 « Modalités d'audit »](#).

2.10 CGU ANNEXE Données personnelles "changement d'Hébergeur"

2.10.1 Disposant de nombreux clients utilisant son Service standard accessible à partir de la plateforme de l'Hébergeur identifiée à l'article [Conditions Particulières](#), il n'est pas possible à SELDON FINANCE de soumettre un changement d'Hébergeur à l'agrément préalable spécifique du CLIENT ([article 28.2 RGPD](#)). Le CLIENT reconnaît et accepte dès à présent que SELDON FINANCE sera libre de changer d'Hébergeur, sous réserve d'en informer au préalable le CLIENT et seulement dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- (i) Le nouvel Hébergeur offre des performances en termes de Sécurité et de niveau de service au moins égales à celles de l'Hébergeur identifiées à l'article [Conditions Particulières](#) ;
- (ii) La bascule de l'hébergement et du stockage du Logiciel et/ou des Données du CLIENT vers le nouvel Hébergeur est opérée par SELDON FINANCE sans interruption du Service ;
- (iii) Le nouvel Hébergeur respecte l'ensemble des présents engagements de SELDON FINANCE au titre de la Législation sur les Données personnelles et du présent Contrat ;
- (iv) SELDON FINANCE n'augmente pas le montant de la Redevance.

2.11 CGU ANNEXE Données personnelles "sécurité RGPD - principes"

2.11.1 En sa qualité de sous-traitant ([article 28 RGPD](#)) du traitement des Données personnelles du CLIENT, SELDON FINANCE est responsable de plein droit à l'égard du CLIENT de la mise en œuvre et du contrôle des Mesures de Sécurité RGPD applicables aux Données, personnelles ou non, du CLIENT qu'il traite au titre du Service.

2.11.2 En toutes circonstances, SELDON FINANCE demeure responsable de plein droit de ses sous-traitants ([article 28.4 RGPD](#)).

2.12 CGU ANNEXE Données personnelles "Sécurité RGPD - analyse des risques"

2.12.1 Préalablement à la mise en œuvre du Service, SELDON FINANCE recommande au CLIENT de vérifier "le caractère approprié des mesures de sécurité au sens de [l'article 32 RGPD](#)" qui doit s'apprécier en "vérifiant" que ces mesures sont "proportionnées... en l'état des informations dont il pouvait disposer par des diligences raisonnables, à la gravité et à la probabilité des risques prévisibles, en fonction de la nature et du contexte du traitement de Données, ainsi que du coût et de la complexité des mesures possibles" (délibération [CNIL n°SAN-2021-008](#) du 14 juin 2021).

2.12.2 Le CLIENT reconnaît et accepte que "le caractère approprié des mesures [de Sécurité RGPD] mise en œuvre dans le Service s'apprécie en vérifiant" que SELDON FINANCE "a proportionné ces mesures, en l'état des informations dont il pouvait disposer par des diligences raisonnables, à la gravité et à la probabilité des risques prévisibles, en fonction de la nature et du contexte du traitement de Données, ainsi que du coût et de la complexité des mesures possibles" (délibération [CNIL n°SAN-2021-008](#) du 14 juin 2021).

2.12.3 De plus, SELDON FINANCE s'engage à mettre en œuvre ([article 32.1 RGPD](#)):

- (a) le chiffrement à froid des bases de Données inactives (back up) du CLIENT (délibération [CNIL n°SAN-2022-009](#) du 15 avril 2022) et (ii) le chiffrement du transport des Données INPUT et OUTPUT entre le Système d'Information du CLIENT et celui de SELDON FINANCE (chiffrement en transport ou chiffrement de bout en bout) ;

- (b) des moyens permettant de garantir "la confidentialité" (incluant le chiffrement et éventuellement la pseudonymisation), "l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes" du Service qui sont décrits dans le Contrat ;
- (c) des "moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données personnelles du CLIENT" "et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique" affectant le Service ;
- (d) une procédure régulière d'audit par un tiers prestataire "visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles" ([article 32.1 d\) RGPD](#)) du Service pour assurer la Sécurité du traitement des Données personnelles du CLIENT.

2.12.4 Toute modification significative par SELDON FINANCE des Mesures de Sécurité RGPD doit être documentée et transmise au CLIENT pour information. Ces modifications ne doivent en aucune façon réduire le niveau de Sécurité RGPD appliqué par SELDON FINANCE aux Données du CLIENT pendant la durée du Contrat.

2.13 CGU ANNEXE Données personnelles "Sécurité RGPD – engagement de confidentialité"

2.13.1 Chaque partie s'engage à assurer la confidentialité des Données personnelles du CLIENT et des traitements opérés au titre du Service et à veiller à ce que ses Collaborateurs et ceux de ses sous-traitants qui accèdent aux Données personnelles du CLIENT soient soumis à une obligation contractuelle de confidentialité ou de secret professionnel au sens de l'article [226-13 Code pénal](#).

2.13.2 Seuls les Collaborateurs (i) spécialement habilités de SELDON FINANCE et (ii) soumis à l'obligation de confidentialité visée à l'alinéa précédent accèdent aux Données personnelles INPUT et OUTPUT du CLIENT.

2.13.3 SELDON FINANCE s'engage à en justifier par écrit à première demande du CLIENT.

2.14 CGU ANNEXE Données personnelles "Sécurité RGPD – disponibilité et résilience du Service"

2.14.1 L'engagement de "disponibilité et de résilience constantes" ([article 32.1 \(b\) RGPD](#)) des Données personnelles traitées par Service est assuré notamment par l'Hébergeur agissant en sous-traitance de SELDON FINANCE et, pour le Logiciel, par les prestations de SELDON FINANCE au titre de l'article [CGU "Maintenance"](#).

2.14.2 Les modalités et options de sauvegarde (back-up) des Données du CLIENT figurent à l'article [Conditions Particulières](#). SELDON FINANCE s'engage à mettre en œuvre une politique de sauvegarde des Données du CLIENT avec alerte automatique et relance immédiate en cas de défaillance et à tester régulièrement le bon fonctionnement de la restauration des sauvegardes des Données du CLIENT.

2.14.3 L'infrastructure numérique de la plateforme de l'Hébergeur est disponible 24/24h, 365/365 jours et répond à l'État de l'Art :

- (i) stockage avec "site miroirs" redondants et/ou de secours et engagement sur un délai quantifié de rétablissement d'accès aux Données personnelles du CLIENT ;
- (ii) strict cloisonnement des instances du Logiciel et des Données du CLIENT au regard des autres clients de l'Hébergeur ;
- (iii) monitoring permanent avec détection automatisée des défaillances réseau ou hardware ;

- (iv) intervention en moins de quinze (15) minutes en HO et deux (2) heures en HNO après détection de défaillance ;
 - (v) le temps de rétablissement réseau est garanti en moins de quatre (4) heures, le temps de rétablissement matériel (serveurs, matériels actifs du réseau) est de moins de quatre (4) heures.
- 2.14.4 L'infrastructure physique de la plateforme de l'Hébergeur est sécurisée à différents niveaux :
- (i) le site géographique d'accès à la plateforme de l'Hébergeur est gardé et surveillé 24h/24 ;
 - (ii) l'accès au site est sécurisé (porte de haute sécurité, systèmes anti-intrusions) et limité (badges + télésurveillance en circuit fermé) ;
 - (iii) sécurisation électrique de la plateforme de l'Hébergeur par double alimentation EDF + groupes électrogènes ;
 - (iv) protection anti-incendie des locaux de l'Hébergeur avec double système d'alarme ;
 - (v) pas d'accès physique aux locaux de l'Hébergeur, sauf et seulement dans les conditions de sécurité imposées par l'Hébergeur.

2.15 CGU ANNEXE Données personnelles "Sécurité RGPD - chiffrement"

- 2.15.1 SELDON FINANCE s'engage à chiffrer les sauvegardes inactives (back-up) des bases de Données personnelles du CLIENT (chiffrement "à froid").
- 2.15.2 Afin de limiter le risque d'altération ou de divulgation non autorisée des Données personnelles du CLIENT lors de leur envoi sur les réseaux de communications électroniques, SELDON FINANCE s'engage à assurer le chiffrement du transport des Données INPUT et OUTPUT du CLIENT, par exemple en mettant en place un accès au Service avec certificat de type "https".

2.16 CGU ANNEXE Données personnelles "Sécurité RGPD - engagements des parties avant et après mise en production"

- 2.16.1 En plus de l'ensemble des Mesures de Sécurité RGPD prises par SELDON FINANCE et avant toute utilisation du Service en production, le CLIENT s'engage à effectuer, seul ou avec l'assistance d'un tiers professionnel non concurrent direct de SELDON FINANCE, "*des tests élémentaires relatifs à la sécurité*" du Service (délibération [CNIL n°SAN-2018-001](#) du 8 janvier 2018), par exemple en procédant ou en faisant procéder par un tiers, sous sa responsabilité, à des "tests d'intrusion" (délibération [CNIL n°SAN-2018-012](#) du 26 décembre 2018) du Service dans la mesure décrite au présent article.
- 2.16.2 "En amont de toute mise en production" (délibération [CNIL n°SAN-2018-002](#) du 7 mai 2018) d'une nouvelle fonctionnalité, d'une mise à jour majeure ou d'une nouvelle version majeure du Service, SELDON FINANCE s'engage à procéder à des "mesures élémentaires de sécurité et correspondant à l'état de l'art" (délibération [CNIL n°SAN-2018-002](#) du 7 mai 2018), notamment la mise en œuvre d'un "protocole complet de test" (délibération [CNIL n°SAN-2018-003](#) du 21 juin 2018) afin de vérifier "l'absence" de "vulnérabilité" (délibération [CNIL n°SAN-2017-010](#) du 8 juillet 2017) connue en l'État de l'Art. SELDON FINANCE s'engage à documenter par écrit ces mesures et protocoles et à tenir cette documentation à disposition du CLIENT et de toute Autorité de contrôle.
- 2.16.3 "*Après le déploiement*" (délibération [CNIL n°SAN-2017-012](#) du 16 novembre 2017) en production d'une nouvelle fonctionnalité, d'une mise à jour ou d'une nouvelle version du

Service, SELDON FINANCE s'engage à effectuer des "vérifications régulières des mesures de sécurité" mises en place (délibération [CNIL n°SAN 2018-003](#) du 21 juin 2018), et à réaliser des "tests d'intrusion" et des "audits portant sur le code... adaptés aux spécificités" (délibération [CNIL n°SAN-2018-012](#) du 26 décembre 2018) des bases de Données du CLIENT utilisées à l'occasion de la prestation du Service. SELDON FINANCE s'engage à documenter par écrit ces vérifications et à tenir cette documentation à disposition du CLIENT et de toute Autorité de contrôle.

- 2.16.4 SELDON FINANCE s'engage à porter une attention particulière aux mesures de Sécurité à mettre en place à l'occasion de toute "opération délicate requérant une attention particulière" (délibération [CNIL n°SAN-2017-010](#) du 18 juillet 2017) sur son Système d'Information (Logiciel, Service et/ou plateforme de l'Hébergeur) comme par exemple "l'opération de changement de serveur... permettant de communiquer avec un prestataire de paiement" (délibération [CNIL n°SAN-2017-010](#) du 18 juillet 2017).

2.17 CGU ANNEXE Données personnelles "Sécurité RGPD – notification des violations de Données"

- 2.17.1 SELDON FINANCE s'engage à informer au plus vite le CLIENT puis à lui notifier, sans délai après en avoir pris connaissance, et au plus tard dans les QUARANTE-HUIT (48) heures toute violation avérée des Données personnelles traitées par le Service, (i) qu'elle qu'en soit l'importance et (ii) que les Données personnelles objets de la violation soient chiffrées ou non.
- 2.17.2 Il appartient au CLIENT seul de décider d'informer (ou non) (i) l'Autorité de contrôle dont il dépend ([article 33 RGPD](#)) et (ii) les personnes concernées ([article 34 RGPD](#)), lorsque cette violation lui serait notifiée par SELDON FINANCE. Les parties reconnaissent que l'obligation de notification de [l'article 33 RGPD](#) n'est pas de la responsabilité de SELDON FINANCE qui agit en qualité de sous-traitant RGPD du CLIENT.
- 2.17.3 SELDON FINANCE fournira par écrit au CLIENT, et au plus tard dans les QUARANTE-HUIT (48 heures) de sa découverte de la violation, l'ensemble des éléments suivants ([article 33.3 RGPD](#)) :
- (i) la nature de la violation de Données personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données personnelles concernés;
 - (ii) le nom et les coordonnées du DPO ou d'un autre point de contact (DG / DJ / DSI / RSSI / etc.) auprès duquel peuvent être obtenues des informations supplémentaires relatives à la violation constatée ;
 - (iii) les conséquences probables de la violation au regard du droit à la protection des données personnelles des personnes concernées ;
 - (iv) les mesures prises ou que SELDON FINANCE propose de prendre pour remédier à la violation identifiée, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- 2.17.4 Si, et dans la mesure où il ne serait pas possible pour SELDON FINANCE de fournir au CLIENT toutes ces informations en même temps, SELDON FINANCE s'engage à communiquer ces informations au CLIENT de manière échelonnée sans autre retard indu ([article 33.4 RGPD](#)).
- 2.17.5 Il appartient au CLIENT seul et sous sa seule responsabilité, de déterminer "au regard de la nature des données à caractère personnel, du volume de personnes concernées, de la facilité d'identifier les personnes" dont les Données auraient fait l'objet d'une violation, de

procéder à sa notification (article 34 RGPD) à leur égard (délibération [CNIL n°SAN-2021-020](#) du 28 décembre 2021).

2.18 CGU ANNEXE Données personnelles "Sécurité RGPD - notification des violations de données de santé"

- 2.18.1 Conformément à l'article [D.1111-16-2 Code de la santé publique](#) (décret [n°2016-1214 du 12 septembre 2016](#)), pour le cas où les Données du CLIENT traitées par SELDON FINANCE seraient des Données de santé au sens de [l'article 9 RGPD](#), SELDON FINANCE s'engage à notifier sans délai au CLIENT tout "incident grave de sécurité" de son Système d'Information, susceptible d'être "*générateurs d'une situation exceptionnelle*" au sein de l'établissement ou d'un service du CLIENT, et notamment avoir des "conséquences potentielles ou avérées sur la sécurité des soins", "sur la confidentialité ou l'intégrité des données de santé" ou porter "atteinte au fonctionnement normal" de l'établissement ou d'un service du CLIENT.
- 2.18.2 Dans l'une quelconque de ces hypothèses, il appartient au CLIENT "établissements de santé ou organismes ou services exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins" (article [L.1111-8-2 Code de la santé publique](#)) de signaler sans délai à l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) l'Incident de Sécurité subi par SELDON FINANCE. L'appréciation du caractère "grave" de l'Incident de Sécurité à reporter par le CLIENT à l'A.R.S. est à la seule appréciation du CLIENT.

2.19 CGU ANNEXE Données personnelles "Sécurité RGPD - engagement de remédier et de documenter"

- 2.19.1 En cas de survenance d'une violation des Données personnelles du CLIENT, SELDON FINANCE s'engage (i) à prendre au plus vite toutes les mesures pour faire cesser la violation identifiée et (ii) à en justifier par écrit. La documentation ainsi constituée sera tenue à disposition du CLIENT et/ou de toute Autorité de contrôle ([article 33.5 RGPD](#)).
- 2.19.2 En cas de survenance d'une violation des Données personnelles du CLIENT, SELDON FINANCE s'engage à veiller au caractère formel, écrit et documenté des échanges entre le CLIENT et SELDON FINANCE relatifs aux "*actions entreprises*", aux "*correctifs apportés*" et aux "*recommandations qui pourraient être formulées*" en matière de Sécurité (délibération [CNIL n°SAN-2018-002](#) du 7 mai 2018).
- 2.19.3 Si une partie est informée ou découvre une "vulnérabilité" affectant son site web et permettant une violation de Données, cette partie s'engage à "rapidement déployer... des mesures d'urgence... techniquement simples à mettre en place [et] ayant pour objectif de réduire l'ampleur de la violation de Données" (par exemple, déplacement des fichiers exposés "vers un répertoire temporaire" ou mise en place de "mesures de filtrage des URL") (délibération [CNIL n°SAN 2019-005](#) du 28 mai 2019).
- 2.19.4 Ces mesures d'urgence ne doivent pas être destinées à "corriger la vulnérabilité" et ne dispense en aucune manière la partie concernée de mettre aussi en place "des phases d'analyse et de développements techniques" ayant pour objectif de "corriger la vulnérabilité" identifiée (délibération [CNIL n°SAN 2019-005](#) du 28 mai 2019).
- 2.19.5 Enfin, la partie informée d'une "*vulnérabilité*" s'engage à "prendre a minima toutes les mesures nécessaires dès la connaissance de cette vulnérabilité" et à "anticiper" les conséquences de cette connaissance au regard de la réalité de son activité en ligne, de manière à ne pas faire le choix de "privilégier la stabilité de son Système d'Information [plutôt que] la correction de la vulnérabilité des Données personnelles" (délibération [CNIL n°SAN 2019-005](#) du 28 mai 2019).

- 2.19.6 SELDON FINANCE RAPPELLE AU CLIENT (i) QUE LE SERVICE EST RENDU "DEPART PLATEFORME D'HEBERGEMENT". EN CONSEQUENCE, SELDON FINANCE N'EST EN AUCUNE MANIERE RESPONSABLE D'UNE VIOLATION DES DONNEES PERSONNELLES DU CLIENT QUI INTERVIENDRAIT HORS DE LA PLATEFORME D'HEBERGEMENT.